* Année 1953. — N° 11 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 29 Janvier 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

Séance du mercredi 28 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 590).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 590).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 590).

4. — Opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription). — Fixation de la date de discussion d'un rapport (p. 590).

M. Chupin, rapporteur.

5 — Demande en autorisation de poursuites. — Octroi d'un délai supplémentaire (p. 590).

MM. Duveau, rapporteur de la commission des immunités parlementaires; Gaillemin (p.

6. — Loi de finances pour l'exercice 1953. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 591).

Articles réservés (suite).

Art. 7: adopté.

Art. 8.

Motion préjudicielle de M. Lamps: MM. Tourtaud, Barangé, rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur général. — Irrecevable.

Art. 9: réservé.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. le rapporteur général, Frédéric-Dupont. — Retrait.

Art. 118 w.

Demande de disjonction des articles 118 w, 118 x et 131 *bis* présentée par M. Tourtaud: MM. Tourtaud, Coutant, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Demande de disjonction de l'article 118 w présentée par M. Moch: MM. Coutant, Boisdé. — Rejet, au scrutin.

MM. Ulver, le ministre du budget.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait de la première partie et adoption de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Deux amendements ayant le même objet de M. Simonnet et de M. Boscary-Monsservin: MM. Simonnet, René Mayer, président du conseil; le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le président du conseil. — Retrait.

Deux amendements ayant le même objet de M. Simonnet et de M. Boscary-Monsservin. — Adoption.

Sur l'ensemble de l'article: M. Lamps. — Adoption, au scrutin.

7. — Incident (p. 596).

Rappel au règlement : MM. Pronteau, le président, Boutemy, ministre de la santé publique et de la population.

8. — Loi de finances pour 1953. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 596).

Art. 118 x.

M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

9. — Incident (p. 597).

Rappel au règlement: MM. Patinaud, le président, le président du conseil, le ministre de la santé publique et de la population.

10. — Loi de finances pour 1953. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 598).

Art. 118 x (suite).

M. Pluchet.

11. — Incident (p. 598).

Rappel au règlement: MM. Pierre Meunier, le président, Pronteau.

12. — Loi de finances pour 1953. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 599).

Art. 118 x (suite).

MM. Tourtaud, Boscary-Monsservin.

Demande de disjonction présentée par M. Coutant: MM. Coutant, le président du conseil.

Demande de disjonction présentée par M. Besset: M. Besset.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le président du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Nénon: MM. Nénon, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 134 bis.

Demande de disjonction présentée par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, par M. Musmeaux et par M. Boulbien: MM. Viatte, le président du conseil, Musmeaux, Boulbien, Palmaud, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels: MM. le rapporteur général, René Schmitt. — Décision de ne pas examiner les amendements.

Art. 9 (précédemment réservé).

MM. de Tinguy, Tourtaud.

Amendement de M. Pineau: MM. Pineau, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Mazier, Lamps. — Adoption, au scrutin.

13. — Incident: MM. Camphin, le président (p. 605).

14. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République (p. 606).

15. — Renvois pour avis (p. 606).

16. — Dépôt d'un projet de loi (p. 606).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 606).

18. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 606).

19. — Dépôt de rapports (p. 606).

20. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 607).

21. — Ordre du jour (p. 607).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 27 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à prendre d'urgence toutes dispositions pour assurer sans retard l'équipement d'hôpitaux de secours et notamment la création immédiate de 2.500 lits rendus nécessaires par l'épidémie de grippe sévissant dans la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 5398, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de l'effondrement de carrière survenu à Nanterre le 21 janvier 1953, par l'octroi d'un secours de 10 millions de francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 9397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

Fixation de la date de discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

M. Alfred Chupin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement, je propose à l'Assemblée de fixer à demain, quinze heures, l'examen des conclusions du rapport sur les élections du département de Constantine.

M. le président. La demande formulée au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et du règlement par M. le rapporteur invoque l'article 5 du règlement, aux termes duquel cette commission peut, en effet, proposer à l'Assemblée de fixer immédiatement la date de la discussion.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi les conclusions du rapport sur les opérations électorales du département de Constantine.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octroi d'un délai supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 4415 concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des immunités parlementaires.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, la discussion de la demande en autorisation de poursuites formulée contre MM. Duclos, Fajon, Billoux, Guyot et Marty aurait dû, si l'on s'en tient à la lettre du règlement, être abordée au cours de la présente séance.

La sous-commission dont je fais partie en qualité de rapporteur n'ayant pas encore terminé ses travaux, la commission des immunités parlementaires m'a chargé à l'unanimité de demander à l'Assemblée un nouveau, et je l'espère, ultime délai.

Il ne s'agit certes pas, comme certains le penseront peut-être, de temporiser et encore moins de fuir nos responsabilités en retardant indéfiniment le règlement de cette affaire.

Si nous n'avons pu déposer un rapport dans le délai de deux mois qui nous était imparti par le règlement, c'est pour des raisons impérieuses que je voudrais exposer très rapidement à l'Assemblée pour son édification.

Il convient tout d'abord de souligner que le dossier qui nous occupe vise à la fois cinq parlementaires contre lesquels sont invoqués deux chefs d'inculpation dont le caractère de gravité n'est pas niable.

Il s'agit, d'une part, de crimes de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation et, d'autre part, du délit d'atteinte à l'intégrité du territoire français.

Nous sommes donc en présence, non pas d'une affaire banale du genre de celles que votre commission est appelée à régler chaque semaine mais, au contraire, d'une affaire complexe, délicate, qui doit donner lieu, conformément aux principes rappelés par Eugène Pierre dans son traité de droit parlementaire, à un examen d'autant plus attentif et scrupuleux que les parlementaires en cause, ne l'oublions pas, sont membres de l'opposition.

En second lieu, nous nous sommes heurtés à des difficultés d'ordre matériel que nous n'avons pu surmonter qu'après plusieurs semaines d'efforts.

Votre commission avait, en effet, décidé, pour donner aux parlementaires poursuivis le maximum de garanties, de faire sténographier leurs auditions. Or une interprétation stricte du règlement n'a pas permis aux services de l'Assemblée de nous donner satisfaction *de plano.*

Nous avons donc dû déposer une proposition de résolution que l'Assemblée a votée heureusement sans débat, le 20 décembre dernier, grâce à quoi il a été possible de déroger à la règle et de nous accorder, pour la continuation de nos travaux, le secours de la sténographie officielle.

C'est alors qu'a éclaté la dernière crise ministérielle entraînant l'interruption des travaux parlementaires jusqu'à l'ouverture de la session de 1953 et le renouvellement obligatoire des commissions.

Pourtant, dès le 14 janvier, alors que les commissions n'avaient pas encore constitué leurs bureaux, nous procédions à l'audition du premier parlementaire visé dans la demande en autorisation de poursuite, M. Jacques Duclos.

Mais M. Jacques Duclos n'est pas seul en cause. Les poursuites, je le rappelle, visent cinq parlementaires. Pour chacun d'eux il a fallu tenir compte des délais de convocation et aussi des possibilités de nos collègues.

Toutefois, les auditions, qui se poursuivent actuellement, seront bientôt terminées, après quoi la sous-commission arrêtera ses conclusions qui seront ensuite soumises à l'appréciation de la commission plénière.

Nous avons, certes, l'intention de siéger aussi souvent qu'il le faudra mais il n'en est pas moins vrai que de longues séances seront nécessaires pour arriver à un accord sur des conclusions définitives.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de nous accorder un délai qu'il n'est pas possible de fixer dès maintenant, mais que nous nous efforcerons de réduire au strict minimum étant entendu que, conformément au règlement, l'affaire sera inscrite d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée le surlendemain du dépôt du rapport.

M. Georges Gaillemin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gaillemin, je vais vous donner la parole pour un rappel au règlement, mais uniquement pour cela. Je ne puis, en effet, laisser s'ouvrir un débat car le règlement l'interdit formellement.

Sous cette réserve, vous avez la parole.

M. Georges Gaillemin. Mesdames, messieurs, mon intervention aura pour but, surtout, de préciser un point du règlement.

La commission des immunités parlementaires est soumise à un statut spécial fixé par l'article 18 *bis* du règlement. Elle est, notamment obligée de déposer ses rapports dans des délais rigoureusement déterminés. Un premier délai d'un mois, puis un second peuvent et doivent lui être accordés. Après ces délais, l'Assemblée peut — mais elle n'y est pas obligée, d'après la jurisprudence — en accorder d'autres. Mais il ne semble pas qu'ils soient de droit.

C'est la raison pour laquelle j'estime, en mon nom personnel comme au nom de plusieurs de mes collègues de la commission des immunités parlementaires, que nous devons être éclairés sur le problème du renvoi et sur celui du délai.

L'article 18 *bis* prévoit dans son dernier alinéa l'intervention, dans le débat sur les questions d'immunités parlementaires, du Gouvernement et des députés intéressés. Je ne veux pas demander quel est l'avis des intéressés au sujet du nouveau délai sollicité, M. le rapporteur ayant exposé très nettement les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu se rendre aux convocations qui leurs avaient été adressées.

Mais il serait fort intéressant de connaître la position du Gouvernement, d'une part sur le renvoi et, d'autre part, sur la durée du délai et la façon dont cette affaire viendra de nouveau en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Gaillemin, le règlement ne prévoit l'intervention du Gouvernement que dans le débat au fond.

Au sujet des délais, l'article 18 *bis* du règlement dispose: « Un nouveau délai d'égale durée peut être accordé à la commission, sur sa demande, par l'Assemblée. »

« Un nouveau délai » ne signifie nullement « un seul délai ». L'Assemblée s'est toujours prononcée dans ce sens. La tradition et la coutume sont donc en faveur des renouvellements de délai. Mais le délai ne peut excéder un mois.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Duveau, tendant à l'octroi à la commission d'un délai supplémentaire.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

LOI DE FINANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et des lettres rectificatives (n°s 4981-5083-5211-5318) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n°s 4888-4930-4983-5370-5371).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 54 minutes;

Gouvernement, 51 minutes;

Groupe socialiste, 6 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 26 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 37 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 33 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 26 minutes;

Groupe indépendant paysan, 20 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 5 minutes.

Les commissions saisies pour avis et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 7.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles réservés et s'est arrêtée à l'article 7, dont je donne lecture.

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre du budget et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 8:

TITRE II

VOIES ET MOYENS

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 8. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1953, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, pour l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également à être faite, pendant l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat ».

J'ai reçu de MM. Lamps, Waldeck Rochet, Pierre Meunier une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas discuter de l'article 8 tant que le Gouvernement n'aura pas déposé un projet de réforme fiscale allégeant d'une part les charges des petits contribuables, notamment par la suppression ou la réduction des taxes indirectes grevant les produits de consommation courante ou objets de première nécessité, et frappant d'autre part les grands profits capitalistes ».

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne sais si cette motion préjudicielle est recevable.

Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi elle a été déposée sur l'article 8, qui est un article traditionnel, figurant dans toutes les lois de finances et dont le but est d'autoriser la perception des impôts existants.

J'aurais compris qu'à l'article 118, par exemple, le groupe communiste déposât une motion préjudicielle mais, à l'article 8, je n'en vois pas le bien-fondé.

Je pense que l'Assemblée repoussera la motion préjudicielle présentée par M. Lamps et ses collègues.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de MM. Lamps, Waldeck Rochet, Pierre Meunier, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	100
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Billat, Lamps et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes:

« III. — Toutefois, les jeunes gens libérés du service militaire sont exonérés de la surtaxe progressive sur le revenu pour les salaires perçus par eux avant l'appel sous les drapeaux lorsque la surtaxe progressive relative à ces salaires n'était pas exigible avant leur départ. »

La parole est à M. Billat.

M. Billat. Il arrive fréquemment que des jeunes gens ayant terminé leur temps de service militaire se voient réclamer dès leur retour le montant des impôts relatifs à la surtaxe progressive sur les salaires qu'ils ont perçus avant leur départ pour le régiment.

Je pourrais citer de nombreux exemples montrant que les demandes d'exonération des sommes ainsi réclamées, adressées à M. le directeur des contributions directes, ont été rejetées.

Il paraît arbitraire d'exiger de ces jeunes gens, qui ont accompli 18 mois de service militaire, des impôts que l'administration des contributions directes ne pouvait réclamer dans les délais fixés, du fait que les intéressés étaient à l'armée et, de surcroît, dépourvus de toutes ressources.

Chacun connaît les difficultés que rencontrent les jeunes gens libérés du service militaire pour faire face aux nécessités de l'existence. Il nous semble donc équitable de les exonérer des impôts exigibles dans le temps où ils se trouvent à l'armée.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement, que nous vous demandons d'adopter par scrutin.

M. le président La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pourrais me borner à demander que soit écarté cet amendement qui n'a aucun rapport avec l'article 8.

Mais l'objet de mon intervention est plus général. Je voudrais que l'Assemblée nationale comprît qu'à ce point de nos débats sur une lettre rectificative dont l'objet est strictement limité, il n'y a pas lieu d'examiner des amendements ou articles additionnels n'ayant aucun rapport avec cet objet.

Je suis persuadé que l'Assemblée consentira cet effort de sagesse avec son habituelle compréhension. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Invoquez-vous l'article 68 du règlement, contre l'amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. René Lamps. Ce n'est pas possible.

M. le rapporteur général. On voudrait greffer cet amendement sur un article traditionnel...

M. Auguste Tourtaud. Relatif à la perception d'impôts!

M. le rapporteur général. ...qui figure dans toutes les lois de finances et à propos duquel jamais un amendement n'a été présenté.

De surcroît, l'amendement en cause est sans rapport avec l'article 9 et tombe sous le coup de l'article 68 du règlement.

M. le président. L'amendement de MM. Billat, Lamps et Tourtaud est donc irrecevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

Article 9.

M. le président. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'ensemble des dispositions visant les recettes.

Nous arrivons aux amendements qui se placent après l'article 118.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 118 un nouvel article ainsi conçu:

« Les tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« 1° A 19.000 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs-récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° A 13.650 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° A 52.350 francs pour les rhums;

« 4° A 30.000 francs pour les vins de liqueurs, d'origine française, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

« 5° A 59.000 francs pour tous les autres produits.

« Les suppléments de recette provenant de ces modifications de tarif, seront affectés en dépenses pour la totalité à la revision des rentes viagères.

« En conséquence, le Gouvernement est invité à déposer, avant le 15 février 1953, un projet de loi révisant dans le cadre des crédits ci-dessus dégagés, qui s'ajoutent à ceux prévus par le projet de loi de finances et ceux prévus par le projet n° 4186, les rentes viagères de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisse mutuelles et notamment des caisses mutuelles d'anciens combattants, de la caisse autonome d'amortissement, des compagnies d'assurances sur la vie, des caisses de retraites ou de prévoyance, constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs employés, et ce, sans condition d'âge, de nationalité ni d'assujettissement à un impôt quelconque. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article additionnel présenté par M. Frédéric-Dupont doit relever de la décision précédemment prise à l'occasion du précédent amendement.

Mais je puis surtout assurer M. Frédéric-Dupont, qui s'efforce, dans un souci très louable, de dégager des recettes supplémentaires au profit des rentiers viagers, qu'il aura dans quelques semaines, peut-être même dans quelques jours, l'occasion de soumettre ses propositions à l'Assemblée, lorsque celle-ci examinera ce problème des rentiers viagers.

Le Gouvernement, en effet, a déposé un projet à ce sujet. La commission des finances s'en est saisie. Sur l'initiative de M. Frédéric-Dupont, elle a l'intention de soumettre à l'Assemblée un projet plus large.

J'espère donc que notre collègue voudra bien consentir à reporter son article additionnel jusqu'au moment de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. le rapporteur général ayant objecté que ce serait un redoutable précédent que de discuter maintenant cet article additionnel, le sujet, d'autre part, étant trop vaste pour être traité en quelques minutes, je me rallie à sa proposition.

Je me permets seulement de lui demander de bien vouloir intervenir auprès de la commission des finances en vue de hâter la discussion du projet de loi qu'il a mentionné. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur général. Je vous en donne l'assurance.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

[*Article* 118 w.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 118 w. J'en donne lecture:

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. — *Dispositions générales.*

« Art. 118 w. — Le Gouvernement déposera des projets de loi réalisant des aménagements fiscaux qui, dans les limites fixées ci-après, auront pour objet:

« 1. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires les taxes intérieures de consommation et tous droits indirects d'instaurer un régime d'imposition qui établisse une meilleure répartition de la charge globale, notamment par l'aménagement des régies d'assiette et des régimes particuliers, en vue de réduire les superpositions de taxes et de favoriser les exportations et le développement de la productivité.

« 2. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat, de simplifier les règles d'assiette, de reviser les régimes particuliers afin de permettre un allégement des tarifs, de moderniser les modes de recouvrement et d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats.

« 3. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, de remplacer les centimes additionnels et diverses taxes secondaires par un système d'impôts réels.

« 4. — En ce qui concerne les taxes parafiscales, de reviser le régime de ces taxes en vue de simplifier et d'unifier leurs

modes d'assiette et de recouvrement et de les adapter, en tant que de besoin, aux dispositions résultant du présent article.

« 5. — D'adopter des mesures tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

« 6. — D'adopter des mesures propres à simplifier et unifier les dispositions contenues dans le livre II du code général des impôts et améliorer les voies de recours des contribuables.

« Les projets de loi visés par le présent article devront être déposés avec demande de discussion d'urgence, imprimés et distribués avant le 15 mars 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 1er, 2, 4 et 5 et avant le 1er juin 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 3 et 6. Leurs dispositions pourront être mises en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter respectivement du 1er juin 1953 pour les premiers, et du 1er janvier 1954 pour les seconds si, à ces dates, elles n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

« Les projets déposés en vertu du paragraphe 1er devront assurer aux collectivités locales des ressources au moins équivalentes à celles dont elles disposent par l'application du régime actuel.

« Le Gouvernement pourra procéder, par règlement d'administration publique, à la refonde du code général des impôts en vue de simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des aménagements fiscaux qui résulteront du présent article, les dispositions qui y sont incluses. »

M. Tourtaud a déposé la motion préjudicielle suivante:

« En raison des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui dispose:

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit »,

« L'Assemblée nationale décide de disjoindre les articles 118 w, 118 x et 134 *bis*. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nous avions déposé hier une motion préjudicielle qui fut contestée par certains de nos collègues et même par la présidence.

Pour qu'il n'y ait aucune équivoque possible, nous avons déposé aujourd'hui la motion préjudicielle dont il vient d'être donné lecture et que nous vous demandons d'adopter par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Tourtaud.

M. le rapporteur général. La commission la repousse.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	206
Contre	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jules Moch demande la disjonction de l'article 118 W.

M. Robert Coutant. M. Jules Moch a développé hier les motifs de cette demande de disjonction.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je désire expliquer le vote et les réserves de mes amis et de moi-même sur la demande de disjonction de l'article 188 W.

Sans entrer dans une controverse sur le problème des articles-cadres ou des décrets-lois en général, et qui, à cette heure tardive, serait déplacée, nous entendons expliquer notre position à l'égard de la formule précise qui nous est proposée.

Nous pensons que les textes présentés par le Gouvernement sont, à la fois, trop vagues et, malheureusement, trop clairs, en ce qui concerne le terme assigné aux débats et la sanction qui doit suivre.

En effet, on demande au Parlement de discuter en quelques semaines, c'est-à-dire du 15 mars au 31 mai, un texte aujourd'hui encore inconnu, puisque l'administration et le Gouvernement le préparent.

Je me permets de faire observer au passage que l'on donne aux services administratifs un délai préalable aussi grand que celui qu'on accorde pour études et débats au Parlement. Mais l'administration a effectivement le loisir de préparer ces textes futurs, alors que nous n'aurons guère celui de les analyser à fond. En effet, si l'on examine le calendrier des travaux parlementaires, on constate qu'entre le 15 mars et le 31 mai prendront place les vacances de Pâques et aussi les élections municipales, ce qui nous laisse sans doute peu d'espoir d'arriver à conclure « définitivement » avant le 1er juin.

C'est à propos de l'adverbe définitivement que je demande au Gouvernement de s'expliquer. Qu'il ne trouve pas dans cette question la marque d'intentions mauvaises, du désir d'entraver son action! Bien au contraire. Nous souhaitons favoriser son action dans la mesure où elle sera réformatrice. Mais lorsqu'on nous dit qu'il faudra avoir rejeté définitivement avant le 1er juin les textes qui nous seront proposés pour que fonctionne automatiquement la procédure d'application par décret, on semble jeter un voile pudique sur l'insuffisance probable de délais qui, malheureusement, tendent à dépasser les prévisions courantes dans nos travaux parlementaires, lesquels, bien entendu, comportent un aller et retour entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Je me demande comment, même en recourant à la procédure d'urgence — suivant une de vos suggestions anciennes et qui a été reprise par la commission des finances — on peut être certain que le débat aura été ample et complet, comme nous le désirons tous, je crois, car la question des aménagements fiscaux est d'importance.

Si le projet gouvernemental nous présente une liste d'objectifs et de bonnes intentions, on n'a pu, naturellement nous décrire les moyens qui seront mis en œuvre pour « favoriser les exportations, développer la productivité, assurer une meilleure répartition de la charge globale de la fiscalité, simplifier les règles d'assiette, modifier les régimes particuliers des impôts directs, transformer profondément la fiscalité des collectivités locales », bref, modifier profondément le système sans toucher au total des ressources.

Je me demande également comment on pourra, sans que nous ayons le loisir d'en discuter, mettre sur pied des mesures tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale; cela ne laisse pas de nous inquiéter. Car nous ne savons pas de quelles nuées tombera la foudre qui, un jour, frappera le contribuable.

Je demande instamment au Gouvernement, au nom de mes amis, de vouloir bien accepter, d'abord, de modifier légèrement la rédaction du paragraphe 5, de l'article 118 W, non pas tellement pour nous donner une satisfaction de forme, mais pour mettre l'accent sur le fait qu'à notre avis il ne s'agit pas tant de recourir à des moyens d'ordre répressif que de trouver des systèmes qui écarteraient la fraude de façon quasi automatique.

M. Robert Coutant. La persuasion, par exemple!

M. Raymond Boisdé. Ce point me paraît extrêmement sérieux. Il n'est pas question, pour nous, d'obtenir une satisfaction de principe. Il s'agit, par l'adoption de certaines formules modernes, en dehors de tout verbalisme et de toutes théories, d'accroître pratiquement l'efficacité ou le rendement de la fiscalité, sans recourir à la contrainte ou, pire encore, à la terreur fiscale.

Enfin — et surtout — nous ne comprenons pas pourquoi l'on nous demande aujourd'hui d'arrêter une procédure spéciale pour l'adoption de textes encore inconnus, qui ne nous seront soumis que le 15 mars.

Si le Gouvernement a le désir légitime d'aboutir rapidement — voir avant le 1er juin ou le 14 juillet, ce qui lui laisserait encore des délais acceptables — il peut déposer ses textes le 15 mars ou même avant et engager sa responsabilité en vue d'une conclusion à date prochaine. Voilà, au moins qui serait clair.

Je ne juge pas la procédure ni le fonctionnement des articles-cadres en général. Je note que le Gouvernement veut, en la matière, aboutir vite. Mais son ambition est assez vaste, bien qu'il ne semble attendre que 15 milliards de francs de recettes supplémentaires de l'application des nouvelles dispositions fiscales.

Il apparaît, à première vue, que la machinerie est lourde et son aspect assez inquiétant pour le piètre résultat que l'on attend de son fonctionnement, à moins que, simultanément, on obtienne en effet d'autres améliorations, dans le domaine de la productivité, des exportations, etc. Nous ne demandons pas mieux que de les connaître.

Encore une fois, la disproportion est trop grande entre le chiffre de 15 milliards de francs que l'on attend de ces aménagements fiscaux, je le répète, encore parfaitement inconnus aujourd'hui, et la somme de 600 milliards de francs qui correspond au recours nécessaire à la trésorerie, ce dernier — on le comprend — ne pouvant être évalué à quinze milliards de francs près, il s'en faut.

En conclusion, il nous semblerait beaucoup plus correct et beaucoup plus clair que le Gouvernement s'engageât à déposer, avant toute décision à prendre sur les délais d'examen et la procédure d'application, tous les textes prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 118 W, étant entendu que le Parlement, ainsi saisi en temps utile, se verra appelé par le Gouvernement à les adopter en un très court délai, ou bien à les rejeter ou amender. C'est alors que le Gouvernement pourrait jouer son existence qui n'est pas en cause aujourd'hui.

M. Robert Coutant. Le Gouvernement n'a pas envie de mourir! (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé. Une telle procédure ferait disparaître l'apparence de piège, je le déclare sans ambage, que présente l'article 118 W.

En attendant que se précise ainsi l'attitude du Gouvernement, de même que le contenu de ses projets, je pense que l'Assemblée comprendra notre réserve. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 118 W.

M. Robert Coutant. J'ai demandé le scrutin, monsieur le président

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Je le demande également

M. le rapporteur général. La commission des finances s'oppose à la disjonction.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 118 W.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	222
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article 118 w, la parole est à M. Ulver.

M. Henri Ulver. Monsieur le ministre, je serais heureux d'obtenir quelques apaisements sur la position que le Gouvernement compte prendre sur le régime des taxations à appliquer sur l'eau, le gaz, l'électricité et les fournitures d'air comprimé.

A l'heure actuelle, les ventes d'eau effectuées par les villes, en régie directe, sont exonérées complètement des trois taxes : taxe à la production, taxe sur les transactions et taxe locale.

Les ventes de gaz sont exonérées de la taxe à la production.

Si le Gouvernement, usant de la faculté que lui ouvrira l'article cadre 118 w, paragraphe 1, reprend les dispositions de la réforme fiscale contenue dans le projet n° 4579, notamment celles de l'article 3 afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée, il en résultera des conséquences financières très lourdes pour les budgets des collectivités locales.

Je me permets de rappeler, en effet, que cet article 3 prévoyait la taxation à 9 p. 100 des ventes d'eau, de gaz et d'électricité.

Dès lors, si cette taxation vient à jouer et si, par ailleurs, le blocage des prix s'oppose à la récupération de la taxe sur le consommateur, c'est nécessairement le budget des villes qui en supportera la charge.

A titre d'exemple, je signale que, portant sur les ventes d'eau, une telle disposition coûterait à la ville de Paris 400 millions de francs par an.

Pour le gaz, le calcul est plus difficile à faire. Mais il résulte des évaluations de Gaz de France que, sur la base des fournitures faites en 1952, la ville de Paris supporterait une charge de 500 millions de francs, le supplément de dépenses pour le service national Gaz de France étant, pour l'ensemble du territoire, trois ou quatre fois plus élevé.

C'est pourquoi je cherche à obtenir du Gouvernement l'assurance que la mesure fiscale susceptible de voir le jour à la faveur du vote des articles-cadres, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires notamment, ne pourra en aucun cas se traduire par une aggravation de charges pour les services nationaux ou être génératrice de charges nouvelles pour les budgets des collectivités locales à raison des services publics exploités par elles soit en régie directe, soit sous forme de régie intéressée ou de concession.

Reste la question de l'air comprimé.

Vous savez que, dans les projets de réforme fiscale envisagés, le Gouvernement paraît, à l'heure présente, avoir abandonné l'assimilation fiscale devenue traditionnelle de l'air comprimé au gaz et à l'électricité. Cet abandon risque d'avoir une repercussion très sérieuse sur les prix, puisqu'il est question d'un taux de 20 p. 100 sur les ventes.

Dans ces conditions, il est vital que l'assimilation fiscale de l'air comprimé à l'électricité et au gaz soit maintenue.

J'aimerais que le Gouvernement voulût bien me répondre sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Monsieur Ulver, le projet n'est pas prêt.

M. le président du conseil l'a dit : si le projet de réformes avait pu être présenté à l'Assemblée, il l'aurait été. Mais, comme par deux fois déjà, les dépositions envisagées ont été remises en cause, M. le président du conseil, M. le ministre des finances et moi-même étudions un nouveau texte qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée à la date indiquée dans l'article 118 w.

Son économie tiendra compte et des suggestions qui ont été formulées à la commission des finances et des différents intérêts en cause.

Pour que ce projet soit acceptable et accepté par le Parlement, pour qu'il se présente beaucoup plus comme une série d'aménagements fiscaux convenables que comme une révolution fiscale, faites-nous confiance, je vous en prie.

M. Henri Ulver. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement qui tend, dans le texte de l'article 118:

« 1° A remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« Le Gouvernement déposera des projets de loi réalisant des aménagements fiscaux donnant au Trésor des recettes équivalentes à celles de la législation actuelle et qui, dans les limites fixées ci-après, auront pour objet:

« 2° Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°), à substituer aux mots:

« Et d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats. »

« Les mots:

« D'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats, et de favoriser le réinvestissement des revenus dans les activités utiles à l'économie nationale. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, la réforme fiscale que le Gouvernement s'engage à présenter doit avoir, d'une manière générale, pour effet une meilleurs répartition de la charge fiscale, mais elle ne doit ni en aggraver le poids ni mettre en péril l'équilibre budgétaire.

Il importe donc que le principe soit posé de l'équivalence du rendement entre la législation actuelle et celle résultant de la réforme.

Par ailleurs, l'une des causes profondes de la lourdeur du budget français réside dans la part qu'y tiennent les investissements normalement rentables qui sont financés par l'impôt et qui doivent progressivement être relayés par l'épargne.

Pour cela, il faut prévoir des dispositions en matière d'impôts directs qui encouragent les bénéficiaires de revenus à les réinvestir dans les entreprises utiles à l'économie du pays plutôt qu'à les consommer ou à les utiliser dans les valeurs-refuges généralement stériles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Crouzier.

Quant au texte proposé pour remplacer le premier alinéa, il correspond, certes, à une précaution intéressante, mais — l'Assemblée le sait bien — les marges à prévoir sont importantes lorsqu'il s'agit de prévisions de recettes. Entre une prévision optimiste et une prévision pessimiste de recettes, la différence peut être de plusieurs dizaines de milliards.

Aussi bien, reprendre pour 1953 les prévisions de recettes de 1952 me paraîtrait erroné à la base, la marge d'incertitude dans les recouvrements fiscaux étant souvent assez grande. Je l'ai dit, d'ailleurs, quand j'ai présenté mon rapport au nom de la commission des finances.

Il serait, à mon sens, plus sage de tenir compte des recouvrements budgétaires de 1953 au moment même où nous discuterons de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement se rallie aux observations de M. le rapporteur général. Il repousse la première partie de l'amendement et accepte la seconde, sur laquelle il donne son plein accord à M. Crouzier.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Compte tenu des observations de M. le rapporteur général et de M. le ministre du budget, je maintiens la deuxième partie de mon amendement, mais je retire la première.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. Crouzier étant retirée, je mets aux voix la deuxième partie, acceptée par la commission et par le Gouvernement et qui porte — je le rappelle — sur le paragraphe 2 de l'article 118 w.

M. René Lamps. Nous votons contre.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Boisdé a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (paragraphe 5) de l'article 118 W:

« 5. — D'adopter des mesures tendant à éliminer la fraude fiscale. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend simplement à substituer aux mots: « ...mesures

tendant à renforcer la lutte contre la fraude fiscale », ceux-ci : « ...mesures tendant à éliminer la fraude fiscale ».

Il y a dans cette substitution de termes plus qu'une nuance. Cet amendement traduit une suggestion et reflète ma préoccupation de voir substituer à certaines méthodes ou principes un autre esprit et une technique différente. Il s'agit, plutôt que de s'exténuer seulement à rendre difficile la vie des fraudeurs — parfois involontaires — de rendre la fraude impossible. Il existe des dispositifs convenables pour cela.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis convaincu que M. Boisdé, qui a d'ailleurs fait, sur ce point, à plusieurs reprises, devant l'Assemblée, des interventions fort remarquées, est tout à fait d'accord sur le sens des mots.

Il s'agit bien toujours de supprimer la fraude fiscale. M. Boisdé préfère, lui, éliminer la fraude fiscale. Dans les deux cas, nous arrivons au même résultat, car, pour éliminer la fraude fiscale, il faudra tout de même bien ne pas desserrer le contrôle...

M. Raymond Boisdé. Il ne s'agit pas uniquement de cela !

M. le rapporteur général. ...il faudra même sans doute le renforcer.

Mais je ne veux pas ouvrir une querelle de vocabulaire. Puisque M. Boisdé est entièrement d'accord, j'en suis sûr, pour que, par des mesures appropriées, nous supprimions la fraude fiscale, je ne vois aucun inconvénient à accepter son amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier de M. Simonnet, le second de M. Boscary-Monsservin, qui tendent, l'un et l'autre, à remplacer, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 118 w, la date du 15 mars par celle du 10 mars.

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Le Gouvernement entend laisser au Parlement un délai de deux mois et demi pour étudier, adopter ou modifier son projet de réforme fiscale.

Mais en consultant le calendrier, on s'aperçoit que ce délai de deux mois et demi est purement théorique, car au cours de ces deux mois et demi auront lieu les traditionnelles vacances de Pâques et les élections municipales.

Il me semble donc que, pour respecter la volonté du Gouvernement qui a voulu nous laisser ce délai de deux mois et demi, il convient de modifier les dates afin que ce délai soit réel et non pas théorique.

C'est pourquoi je propose d'avancer d'environ une semaine la date ultime prévue pour le dépôt des projets en la ramenant du 15 mars au 10 mars. Le Gouvernement serait donc tenu de déposer et de mettre en distribution ses projets afin que nous en soyons en possession le mardi 10 mars, au commencement de la semaine parlementaire.

Par ailleurs, nous demanderons au Gouvernement de nous laisser jusqu'au 20 juin pour nous prononcer sur ces projets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, *président du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui trouvera dans ces délais des raisons supplémentaires pour examiner avec plus de précision encore le projet gouvernemental, ne peut que se féliciter de ces nouveaux délais.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord sur les dates proposées par M. Simonnet et M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Simonnet et de M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boisdé a déposé un amendement à l'article 118 w, tendant à supprimer la dernière phrase du 2e alinéa du paragraphe 6.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, je me contenterai de maintenir les réserves que j'ai faites et la suggestion concomitante, qui avait pour but d'obtenir du Gouvernement qu'il s'engage à déposer ses projets avant le 10 mars et à mettre tout le poids de son autorité dans la balance pour en obtenir la discussion d'urgence en vue d'aboutir à une décision définitive dans les plus courts délais. Pourquoi ne pas attendre le dépôt des textes pour enserrer le Parlement dans ces délais ?

Il y a, dans le texte du Gouvernement, un adverbe sur lequel j'ai demandé, à ce propos, quelques éclaircissements. Il s'agit de l'adverbe « définitivement ». Il signifie, je pense, qu'après une étude détaillée par cette Assemblée et vote sur l'ensemble, une autre étude au Conseil de la République, les textes reviendront devant l'Assemblée pour l'adoption ou le rejet définitif.

Faute de constater le caractère définitif d'un vote négatif — et on voit d'ici la difficulté — les dispositions, même rejetées en cours d'examen mais non à la suite d'une procédure totalement exhaustive, deviendront applicables par décret.

Je souhaite, pour éviter cette sorte de court-circuit, que le Gouvernement, lorsque son texte sera prêt et lorsqu'il nous le présentera, précise, à ce moment, et seulement à ce moment-là, le strict délai dont il aura besoin, délai qui pourra être bref, mais devra cependant atteindre au moins le 20 juin.

M. le président du conseil. M. Boisdé maintient-il son amendement ?

M. Raymond Boisdé. Non, je n'insiste pas.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a le désir, il vient de le montrer en acceptant les amendement précédents, de donner au Parlement et à la commission des finances le délai maximum pour examiner les textes

M. le président du conseil. Il est bien clair que la date du 20 juin, pour l'application pratique des mesures en 1953, est la date limite, M. Boisdé le sait très bien.

En l'acceptant tout à l'heure, après avoir accepté celle du 10 mars pour le dépôt des projets, le Gouvernement donnera à M. Boisdé la preuve qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour entrer dans les vues qu'il a bien voulu exprimer.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Boisdé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, ayant le même objet, l'un de M. Simonnet, l'autre de M. Boscary-Monsservin, qui tendent à remplacer, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 6, la date du 1er juin par celle du 20 juin.

Le Gouvernement a déjà fait connaître qu'il acceptait cette nouvelle date.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Simonnet et de M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 118 w.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'article 118 W pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, ainsi que l'a déjà exposé à différentes reprises M. Tourtaud, il s'agit d'une véritable délégation de pouvoirs et cet article est contraire à la Constitution. C'est une première raison, et une raison importante, pour laquelle nous voterons contre l'article 118 w.

La deuxième raison, c'est que le Gouvernement semble s'orienter dans la voie de la réforme fiscale proposée par le gouvernement de M. Pinay. Or, celle-ci contient un certain nombre de dispositions qui ne sont pas sans nous inquiéter.

En effet, le gouvernement Pinay avait proposé des mesures qui aboutissaient à dégrever d'environ 240 milliards de grosses sociétés capitalistes et à reporter cette charge sur les petits et moyens contribuables, notamment par une aggravation des impôts indirects. Or, nous estimons que les impôts indirects, qui représentent 70 p. 100 des impôts d'Etat, sont déjà beaucoup trop lourds pour les travailleurs.

C'est pourquoi nous avons proposé à différentes reprises une réforme fiscale qui dégrève les petits et moyens contribuables, notamment par la suppression ou la réduction des taxes qui grèvent les prix des objets de consommation courante et de première nécessité. En revanche, nous avons proposé que l'on augmente les charges qui pèsent sur les grosses sociétés capitalistes. Nous avons la certitude que ces conditions ne seront pas remplies dans la nouvelle réforme fiscale présentée par le Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article 118 w.

M. le président. Je mets aux voix l'article 118 w, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

A l'extrême gauche. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	369
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous allons aborder l'article 118 x.

— 7 —

INCIDENT

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé une motion incidente en vertu de l'article 46 du règlement, troisième alinéa, qui prévoit que « les motions préjudicielles ou incidentes tendant au renvoi, *sine die* ou conditionnel, du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale » peuvent être déposées et doivent être mises en discussion immédiatement.

Par la motion incidente que j'ai eu l'honneur de déposer, je demande à l'Assemblée nationale de suspendre la séance jusqu'à vingt-quatre heures en signe de protestation contre la présence au banc du Gouvernement d'un homme qui devrait être au banc des accusés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche. — Vives protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle à l'ordre.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Voilà l'assassin!

M. Jean Binot. Un préfet de Vichy! Vous n'êtes pas dégoûtés, messieurs les ministres!

M. André Boutemy, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. Alfred Malleret-Joinville. Taisez-vous, assassin!

M. le président. Je ne vous ai pas donné la parole pour proférer des injures... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je ne suis pas ici pour être insulté par la présence de M. Boutemy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Chamant. C'est votre présence à vous, dans cette Assemblée, qui est une insulte.

M. Auguste Tourtaud. C'est un assassin!

M. Jean Chamant. Regardez-vous!

M. Auguste Tourtaud. Qu'il montre ses mains, elles sont rouges du sang des patriotes.

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est un assassin!

M. le président. Monsieur Malleret-Joinville, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Je ne puis tolérer de pareilles insultes sans les sanctionner comme le règlement me l'impose. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix la motion que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement.

Vous avez invoqué l'article 46. Cet article prévoit en effet que les motions incidentes tendant au renvoi du débat peuvent être déposées à tout moment, mais il ne prévoit nullement le dépôt de motions motivées en vue d'obtenir une suspension de séance.

Au surplus, j'indique à ceux de nos collègues qui veulent manifester un sentiment de défiance à l'égard du Gouvernement qu'ils peuvent le faire en déposant une motion de censure ou en refusant de voter la confiance au Gouvernement.

Le règlement ne prévoit pas que l'on puisse recourir à des procédés qui présentent un caractère nettement injurieux pour le Gouvernement.

D'autre part, je n'ai pas à ouvrir un débat sur un rappel au règlement. J'invite donc l'Assemblée à poursuivre la discussion de la loi de finances. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Binot. Nous ne sommes pas encore sous un ministère Boutemy !

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, vous venez de donner de mon rappel au règlement une interprétation qui marque de quel côté vont ce soir vos sympathies. Cela ne vous honore pas ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous comprendrez que ce sont là les seules injures que je ne puisse sanctionner. (*Applaudissements.*)

M. Jean Pronteau. Vous m'épargnez de vous injurier, monsieur le président, vous venez de vous adresser à vous-même la plus grande injure qu'un président de l'Assemblée nationale se soit jamais infligée. (*Exclamations et protestations.*) en prenant ès qualité, la défense d'un homme qui ne devrait pas siéger au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Mayer, *président du conseil.* Il va se défendre.

M. Jean Pronteau. Vous prétendez que le règlement ne prévoit pas la motion que j'ai déposée. Ni le règlement, ni la Constitution, ni l'honneur national ne prévoient la présence d'un assassin au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pronteau, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Je vous retire la parole. Vos paroles ne figureront plus au procès-verbal. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

(*M. Pronteau poursuit son intervention.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner pour le moment, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, après les insultes qui ont été proférées à mon égard, vous ne pouvez refuser de me donner la parole et de monter à la tribune.

M. le président. Je le regrette, monsieur le ministre, je ne pourrais le faire sans violer expressément le règlement.

Je pourrai vous donner la parole en fin de séance pour un fait personnel.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Assassin ! Bandit ! Canaille ! Tueur ! Assassin !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, croyez-vous que les traditions parlementaires prévoient pareilles insultes ?

M. le président. Je vous prie de ne pas insister, monsieur le ministre. J'ai pris des sanctions et j'ai décidé que les paroles de M. Pronteau ne figureraient pas au procès-verbal. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le pays les connaîtra !

M. Jean Pronteau. M. Boutemy parle des traditions parlementaires alors que je viens de lire la lettre de Darnand.

M. Alfred Malleret-Joinville. Il a peut-être encore le revolver avec lequel il a tué des patriotes.

M. le président. Je rappelle l'Assemblée au calme. J'ai pris les sanctions que je pouvais prendre.

L'incident est clos. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1953

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

[*Article* 118 X.]

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles réservés de la loi de finances.

Je donne lecture de l'article 118 X:

« Art. 118 X. — Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953, le Gouvernement présentera s'il y a lieu des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, vous devez mettre aux voix la motion préjudicielle qui a été déposée.

M. Jean Pronteau. C'est l'Assemblée qui est seul juge.

M. Marius Patinaud. Vous violez le règlement si vous ne le faites pas.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale...

M. René Camphin. Si vous avez le respect de cette assemblée, ne parlez pas devant cet assassin.

M. le rapporteur pour avis. ...je suis chargé de faire connaître l'avis qui a été émis sur l'article 118 X qui vient maintenant en discussion.

Il s'agit de l'article-cadre concernant la sécurité sociale, au sujet duquel, je l'indique tout de suite, la commission du travail a émis un avis défavorable.

Peut-être est-ce un peu par habitude, diront certains, puisque chaque année maintenant la loi de finances contient des dispositions concernant la sécurité sociale.

On avait d'ailleurs aussi l'habitude d'y insérer des dispositions concernant la Société nationale des chemins de fer français. Je constate que, cette année, on n'en parle plus.

M. le président du conseil. Elles ont été votées avec la loi de finances de l'année dernière.

M. le rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président du conseil, mais l'année dernière nous avons également voté les dispositions qui nous étaient demandées pour la sécurité sociale.

Je n'ose pas affirmer, et vous non plus, monsieur le président du conseil, qu'en ce qui concerne la S. N. C. F., nous soyons arrivés à un équilibre.

M. le président du conseil. Nous sommes arrivés à un résultat dont je rends grâce au gouvernement précédent.

M. le rapporteur pour avis. Je n'affirme pas non plus qu'en ce qui concerne la sécurité sociale nous soyons arrivés à une situation équilibrée.

La commission du travail et de la sécurité sociale regrette que l'on insère dans la loi de finances des dispositions concernant la sécurité sociale, car cette procédure la désaisit de sa compétence, puisque c'est la commission des finances qui est saisie de la loi de finances.

M. Léon Boutbien. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Si j'en juge par les précédents, les mesures dont on nous demande le vote ne sont pas particulièrement heureuses.

On nous avait déjà demandé en 1948 — c'était M. le président André Marie avec, comme ministre des finances, M. Paul Reynaud — les pleins pouvoirs pour réformer la sécurité sociale. Nous avions dit à l'époque: attention, cela ne vous suffira pas; c'est beaucoup plus compliqué que cela. Qui avait raison? Hélas! le résultat est là: Les pleins pouvoirs de 1948 n'ont rien résolu.

Nous avons eu l'an dernier — pour répondre à la remarque de M. le président du conseil — une polémique, brève d'ailleurs, avec M. le président Pinay. Celui-ci nous avait demandé — question de confiance à l'appui — un délai de trois mois pour établir le budget social de la nation et élaborer les réformes nécessaires. Nous n'étions pas d'accord et nous avions dit que pour une question aussi grave il fallait au moins six mois. Les trois mois ont passé, les six mois également, et nous en sommes, hélas! toujours au même point. J'ai peut-être alors, au nom de la commission du travail, le droit de vous dire aujourd'hui: Faites attention, ce n'est pas parce qu'on vous demande des pouvoirs pour réformer la sécurité sociale que les choses s'arrangeront d'elles-mêmes. Les précédents sont là: faites un effort; ne vous retranchez pas derrière des phrases; regardez la réalité en face.

Cette réalité, la voici. Certaines dispositions législatives nous sont présentées. Un projet de réforme de la sécurité sociale a été déposé par le gouvernement précédent sous le numéro 5093. Le Gouvernement, aujourd'hui, nous dit: De deux choses l'une, ou je déposerai des lettres rectificatives à ce projet, ou je n'en déposerai pas. Si je n'en dépose pas, le Parlement reste saisi et les pleins pouvoirs ne jouent pas. Si, au contraire, j'en dépose, le Parlement aura un délai de trois mois pour étudier les dispositions comprises dans ce projet et dans les lettres rectificatives, et il pourra se prononcer; s'il ne le fait pas, le Gouvernement pourra user des pleins pouvoirs.

La commission du travail et de la sécurité sociale a toujours, dans le passé, été fidèle à sa mission. Quand on lui a demandé de présenter un rapport, elle l'a toujours fait dans les délais qui lui étaient impartis. Je vous donne l'assurance formelle, au nom de la commission unanime, que si vous déposez des lettres rectificatives avec le projet qui nous est soumis, nous étudierons les textes et nous vous présenterons un rapport dans les trois mois.

Par conséquent, votre article-cadre nous apparaît totalement inutile et inefficace.

Il présente en outre quelques inconvénients. Ce n'est pas que nous nourrissions — du moins certains d'entre nous — quelque défiance à l'égard du Gouvernement; la présence de notre ami M. Paul Bacon, ministre du travail, nous enlève à cet égard toute inquiétude. Nous pensons simplement que ce texte est inefficace, et nous craignons les répercussions psychologiques des mesures qu'il prévoit.

Vous savez que sur ces problèmes de législation sociale; les classes laborieuses sont extrêmement sensibles. Vous savez combien elles tiennent aux réformes qui ont été réalisées et combien elles souhaitent un fonctionnement normal du régime de sécurité sociale. Pas plus que nous elles ne sont opposées à des réformes. Elles veulent simplement avoir le droit d'en discuter avec vous, par notre intermédiaire.

C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à l'adoption de l'article 118 x.

— 9 —

INCIDENT

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le déclarer il y a un instant, le groupe communiste demande avec la plus extrême insistance que vous mettiez aux voix la motion préjudicielle que nous avons déposée.

Nous avons, en effet, apporté la preuve de l'indignité de l'homme qui, actuellement, siège au banc du Gouvernement.

M. le président. Vos propos sont injurieux. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Marius Patinaud. Et nous avons la ferme volonté que l'Assemblée donne son sentiment sur cette présence.

Il est inadmissible que devant les faits révélés, prouvés, une telle insulte puisse être faite à l'Assemblée nationale.

Nous demandons à M. le président de mettre aux voix la motion que nous avons déposée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la forme que vous lui avez donnée, cette motion est injurieuse, et je ne la mettrai pas aux voix.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a entendu la lecture de la motion déposée par le groupe communiste. Il a, certes, monsieur le président, la même opinion que vous sur son libellé. Il vous demande cependant de la mettre en discussion — en indiquant qu'il vous appartiendra, en vertu de votre pouvoir, de la mettre aux voix ou non — et de donner immédiatement la parole à M. le ministre de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (*Violentes protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vichyssois! A la porte!

M. Roland Boscary-Monsservin. Laissez-le donc parler!

M. René Camphin. C'est une honte de voir un assassin à la tribune!

C'est la mémoire de tous les héros de la résistance qui est salie par la présence de cet homme à la tribune.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Mme Emilienne Galicier. C'est un scandale! Les mères françaises n'en veulent pas de cet assassin, elles ne le laisseront pas parler!

Monsieur le président, vous donnez la parole à un assassin.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Mme Emilienne Galicier. On ne s'est pas battu contre les Allemands pour qu'un assassin parle à la tribune!

M. André Lenormand. Les assassins ne doivent pas parler à la tribune de l'Assemblée.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Exclamations et bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. le ministre a le droit de parler, vous ne voulez pas le lui permettre.

M. René Camphin. C'est Hitler qui est à la tribune!

Mme Emilienne Galicier. C'est une honte! On a eu raison des Allemands, on aura raison des criminels!

Plusieurs voix à l'extrême gauche. A la porte! Assassin! Darnand! La milice!

(*A l'extrême gauche, les députés, debout, entonnent* le Chant des partisans, *puis* La Marseillaise. — *A la tribune, M. le ministre de la santé publique et de la population, puis les députés siégeant à droite reprennent* La Marseillaise.)

M. Augustin Maurellet. A bas les collabos!

A l'extrême gauche. Assassin! A la porte!

Voix nombreuses à droite. A Moscou! A Prague!

M. Jean Binot (*désignant M. le ministre de la santé publique*). Pitre! Il ne parlera pas!

M. Auguste Maurellet. Ce bandit se croit tout permis!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

A l'extrême gauche, les députés scandent: « A la porte! Assassin! et font claquer leurs pupitres.)

M. Pierre André. Présidez, monsieur le président!

M. Jean Legendre (*désignant les députés siégeant à l'extrême gauche*). Monsieur le président, envoyez la garde!

M. Max Brusset. Expulsez-les!

A droite. Qu'ils aillent en Russie!

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Voulez-vous me laisser placer un mot?

Je demande à ceux de nos collègues qui empêchent la séance de se poursuivre depuis un moment s'il leur paraît légitime, s'il leur paraît honnête, après avoir porté des accusations injurieuses contre l'homme qui est à la tribune, de l'empêcher à présent de parler. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous avons dit la vérité!

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, nous vous dispensons de vos commentaires. Vous êtes un président partial.

Il y en a qui sont morts et le président trouve injurieux qu'on le dise.

Voix nombreuses à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. Assassin! Démission!

Voix nombreuses à droite. A Moscou!

(*Bruit de pupitres prolongé à l'extrême gauche*).

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs...

A l'extrême gauche. A la porte l'assassin!

M. Jean Binot. Collabo!

M. le ministre de la santé publique et de la population. ...ceux-là même qui réclamaient tout à l'heure des explications de ma part ont peur en ce moment de les entendre. (*Pendant toute l'intervention de M. le ministre de la santé publique, les députés siégeant à l'extrême gauche font claquer leurs pupitres.*)

Les attaques dont je suis l'objet, n'ont pas été une surprise pour moi.

Voilà huit ans, le journal *Ce Soir* et le journal communiste de Saint-Etienne, *Le Cri du Peuple*, imprimaient déjà, le premier dans un article unique, le second dans un roman feuilleton, les mensonges qui sont aujourd'hui sur la place publique. La différence tenait au format, aux caractères plus petits, car le papier était plus rare, mais les points et les virgules se trouvaient à la même place.

Trois mois après, la cour de justice du département de la Seine, parfaitement informée — les documents de la cour de justice le prouvent — de tous les faits qui m'étaient reprochés par mes adversaires, farouchement résolus, prenait à mon égard une décision.

C'est à cette décision de justice républicaine que le parti communiste veut opposer la calomnie.

Cette décision, je me bornerai à en reprendre les conclusions devant les membres de l'Assemblée nationale.

Soixante-deux commissions rogatoires avaient été ordonnées et parmi elles vingt-sept étaient consacrées à l'affaire de Montluel-Pancassière.

Je lis: « Tous ces faits qui se passent de longs commentaires, tous les éléments d'une information particulièrement complète, attestent de la façon la plus formelle, que dans tous les postes qu'il occupait, M. Boutemy, risquant à chaque instant non seulement sa carrière, mais aussi sa liberté et sa vie, sut concilier les exigences de sa fonction avec ses devoirs de Français. »

Cette décision, mesdames, messieurs, est du 3 juillet 1945.

A cette époque, M. le procureur général de la Haute Cour de justice était M. Boissarie.

Je devrais m'arrêter là.

Mais j'ai une précision à ajouter: je suis arrivé à Lyon le 12 juin 1944; dès le 19 juin, j'ai été par décision spéciale dépossédé des pouvoirs de police normalement dévolus au préfet régional. Tous les faits qui ont été cités à partir de cette date ne pourraient, par conséquent, être imputés qu'à un autre.

Je dirai, enfin, que le 10 novembre 1944, indignée par l'arrestation dont je venais d'être l'objet, par le préfet communiste de la Loire, M. Monjauvis, l'Union départementale des syndicats ouvriers du Rhône adressait au commissaire de la République une protestation contre le sort qui m'était fait.

Je lis: « Le 3 juillet 1944, les forces P. P. F., milice, en collaboration avec la Gestapo, effectuaient plus de quarante arrestations de militants syndicalistes ».

Cela ne vous intéresse pas (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) quand on parle de l'arrestation de militants syndicalistes!

« Certains de nos camarades avertis à temps réussirent à s'échapper. Intervenant personnellement, avec l'aide de nos camarades Charroux et Berthuin, le premier recherché lui-même, auprès de M. Boutemy, j'ai obtenu de sa part des interventions aussi énergiques que tenaces auprès du commandant allemand de la place de Lyon.

« Il obtint de celui-ci, après lui avoir souligné combien était abject le fait de se servir des ressortissants français pour effectuer ces arrestations, que celles-ci, faisant partie d'un plan allemand d'épuration des milieux syndicalistes, cessent.

« Le lendemain au soir, il n'y eut plus d'arrestations.

« Par des interventions incessantes de la part de M. Boutemy auprès du même personnage allemand, nous obtenions la libération totale de nos camarades.

« Je rappelle les paroles prononcées par M. Boutemy aux camarades composant une délégation qu'il recevait dans son bureau quelques jours plus tard:

« Je me porterai toujours garant auprès des autorités occupantes des militants syndicalistes pour lesquels vous intercédez. »

« Depuis et jusqu'au jour de la libération, M. Boutemy, devançant très souvent nos interventions, convoqua, exigea et obtint des autorités allemandes la non-application des mesures de répressions violentes telles celles envisagées par elles lors de l'affaire des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français, à Oullins.

« Je rappelle ces faits dont j'ai une souvenance précise, j'affirme que toute l'action de M. Boutemy, dans ses fonctions, a tendu à éviter le pire, à atténuer dans toute la mesure de ses moyens les méfaits de l'occupation allemande. »

Voilà comment je traitais la classe ouvrière!

Le signataire de cette lettre dont je viens de vous donner lecture est aujourd'hui un des membres les plus importants de la C.G.T. communiste à Paris.

Ils n'ont pas réussi dans l'après-midi du 31 octobre 1944 à m'assassiner. Aujourd'hui, ils ne parviendront pas, par leurs calomnies et leurs abominables mensonges à porter atteinte à mon honneur.

Votre haine, c'est ma fierté. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Violentes protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Votre haine, on la voit!

M. le ministre de la santé publique et de la population. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) Reposez-vous, maintenant!

M. Jean Sourbet. La pétroleuse a fini.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous vous demandons de mettre aux voix la motion que nous avons déposée.

M. le président. Vous aviez demandé une suspension de séance jusqu'à minuit. Il est minuit. La séance continue.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1953

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 118 x de la loi de finances.

La parole est à M. Pluchet.

M. Bernard Pluchet. L'article en discussion précise que le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet n° 5093 portant réforme du régime de la sécurité sociale.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement si les projets de loi et les lettres rectificatives dont il est question dans cet article doivent, bien entendu, développer la mutualisation souhaitée de la sécurité sociale et, *a fortiori*, la mutualisation de la mutualité agricole.

Certains abus ont été décelés dans la gestion des caisses. Pour obtenir une gestion saine, le meilleur moyen est de bien situer les responsabilités et par là même d'augmenter la responsabilité et l'autorité des conseils d'administration élus.

Je demande au Gouvernement quelques précisions sur ce point.

— 11 —

INCIDENT

M. Pierre Meunier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président je viens de constater que les services administratifs de l'Assemblée dressaient une liste des députés qui faisaient claquer leur pupitre. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Camphin. Ce sont des policiers!

M. le président. Je demande à mes collègues de bien vouloir me laisser répondre moi-même. C'est moi qui suis mis en cause.

M. Jean Legendre. On recense les goujats!

M. Pierre Meunier. Je tiens, comme membre du bureau de l'Assemblée, à protester vigoureusement contre cette façon de faire. Les députés ne sont pas sous le contrôle des services administratifs.

Je demande, par conséquent, que cette liste soit déchirée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Pierre de Léotard. Non, publiée!

M. Jean Pronteau. C'est la présence de M. Boutemy qui transforme déjà les méthodes de l'Assemblée.

C'est le fascisme!

M. le président. Vos propos, monsieur Meunier, ne correspondent nullement à la réalité.

M. Pierre Meunier. Si, monsieur le président, j'ai personnellement constaté ce que je viens d'affirmer.

M. le président. Lorsque les débats de l'Assemblée sont troublés, je ne dispose, pour essayer de rétablir l'ordre, que d'une sanction réelle, le rappel à l'ordre suivi du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

J'en ai usé, et je devais le faire.

Je dois faire observer le règlement. C'est ma seule mission, et je l'accomplis avec impartialité. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. En nous refusant la parole et en l'accordant à M. Boutemy.

Vous n'avez pas appliqué, mais violé le règlement. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Lorsque j'ai entendu proférer le mot « assassin »...

M. Auguste Tourtaud. Mais oui!

M. le président. ...et que je me suis rendu compte que je ne pouvais mettre des noms sur les visages de ceux qui le proféraient, je me suis retourné vers les services pour être renseigné.

M. Jean Pronteau. Le voici l'assassin. (*M. Pronteau désigne M. Boutemy.*)

Vous pouvez mettre un nom sur son visage.

M. le président. Vous n'avez aucune raison de mettre en cause les services de la présidence. Vous cherchez en vain une substitution de responsabilités que j'assume complètement. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Sourbet. Ne cherchez pas la corde, monsieur Pronteau. Vous en serez peut-être victime! (*Rires.*)

M. Jean Pronteau. M. Boutemy aussi a essayé de m'impressionner en 1942. Cela ne m'a pas fait peur. Cela ne me fera pas peur demain. Les Boutemy payeront.

Monsieur Pronteau, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

— 12 —

LOI DE FINANCES POUR 1953

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

[*Article* 118 x (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 118 x.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. J'ai demandé la parole pour attirer l'attention de l'Assemblée sur la méthode qui consiste à vouloir réformer la sécurité sociale par un article-cadre.

Nous avons lu dans la lettre rectificative que le Gouvernement entend se référer au projet de M. Garet qui prévoit la réforme de la sécurité sociale, mais qui prévoit également des modifications très importantes en ce qui concerne la législation sociale agricole.

Nous avons eu l'occasion cet après-midi, à la commission de l'agriculture, d'examiner le budget des prestations familiales agricoles et d'en discuter un des aspects.

Il y est question de renforcer le corps des contrôleurs et des vérificateurs, et à ce propos une discussion s'est engagée soit sur le renforcement du contrôle de l'administration centrale et du ministère sur la gestion des caisses d'allocations familiales agricoles, soit sur la défense de l'autonomie de ces corps.

J'ai fait observer à nos collègues de la commission de l'agriculture que la discussion qui s'instituait à la commission pouvait être remise en cause ce soir même, lors du débat qui prévoit un article-cadre permettant au Gouvernement de réformer par décret le régime général de sécurité sociale, mais aussi de porter atteinte à la législation sociale agricole.

A ce sujet, dans le projet de M. Garet auquel nous renvoie le Gouvernement, lorsqu'il nous met au courant de son intention de procéder par décret à ces réformes, nous avons pu lire que le projet gouvernemental prévoit le renforcement des pouvoirs de tutelle du ministère de l'agriculture sur la sécurité sociale agricole, sur la mutualité agricole.

Il est question, dans ce projet, d'étendre aux législations sociales agricoles, aux caisses agricoles, le contrôle effectué par le ministère compétent, en l'occurrence celui du travail, sur les organismes de sécurité sociale du régime général, et de permettre aux ministères de l'agriculture et des finances de pourvoir, pour la mutualité sociale agricole, à la nomination des directeurs ou des agents comptables, de prévoir les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard des conseils d'administration et des administrateurs, et le contrôle des décisions de ces conseils.

Telle est l'orientation qui sera donnée à la réforme de la mutualité sociale agricole, et à ce sujet, nous devons tenir compte de la volonté de la profession.

Nous avons reçu, comme vous tous sans doute, une protestation de la mutualité agricole. Cette protestation concerne seulement la création, au cours de la présentation du budget des prestations familiales agricoles, d'un corps nouveau de contrôle.

Nous lisons, dans la protestation de la mutualité agricole, que rien ne justifie la création de ce corps nouveau de contrôle. Le contrôle de gestion est déjà assuré, nous dit-on, par le comité de gestion du budget annexe, par les contrôleurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture, par la cour des comptes, par le ministère des finances, par les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, ainsi que par le contrôleur d'Etat près de la caisse centrale et par la caisse centrale elle-même.

Cette protestation, je le répète, vise seulement la création d'un corps nouveau de contrôle.

Quelle sera alors la protestation de la mutualité agricole quand le Gouvernement renforcera par décrets, si la discussion n'a pas lieu dans les délais voulus, le contrôle du ministère sur la gestion des caisses, puisqu'il envisage de pourvoir à la nomination des directeurs ou des agents comptables, qu'il prévoit les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard des conseils d'administration et des administrateurs, qu'il prévoit, enfin, le contrôle des décisions de ces conseils ?

Nous aurions aimé que la commission de l'agriculture émît un avis. Nous l'avons d'ailleurs demandé. La liberté a été laissée aux membres de la commission de prendre position.

Si nous voulons ensemble défendre la mutualité agricole et tenir compte des revendications de la profession, nous ne pouvons, ce soir, voter le principe des articles-cadres prévoyant par décret la réforme de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. Ce qui ne serait pas sérieux, ce serait de vouloir gagner quelques jours de délai — certains de nos collègues ont fait des propositions dans ce sens — hâter de quelques jours le dépôt des projets du Gouvernement et retarder quelque peu le délai donné à l'Assemblée nationale pour en discuter.

Il s'agit, ce soir, de nous prononcer pour ou contre le système des articles-cadres afin, dans le cas qui nous préoccupe en ce moment, de sauvegarder les intérêts de la profession et de ne pas permettre au Gouvernement de porter atteinte aux législations sociales agricoles.

Nous voulons, nous, améliorer ces législations, mais nous entendons exercer notre droit de discussion et, à cet égard, nous ne faisons nullement confiance, les agriculteurs non plus, à ce Gouvernement, en particulier à son président du conseil. Les agriculteurs savent, par expérience, ce qu'il leur en a coûté d'avoir comme ministre des finances M. René Mayer. Vous ne pouvez compter sur un tel Gouvernement pour améliorer la mutualité sociale agricole. Repoussez les articles-cadres. Nous vous demandons de repousser l'article 118 x pour sauvegarder la mutualité sociale agricole et prévoir son amélioration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mes chers collègues, l'éloquente intervention de M. Tourtaud...

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais surtout qu'elle soit efficace.

M. le président du conseil. ...pourrait faire croire qu'il a le don de double vue, puisqu'il sait par avance ce qu'il y aura dans la lettre rectificative qui sera déposée par le Gouvernement.

Je ne lui répondrai rien d'autre.

Je réponds à M. Pluchet que le Gouvernement se préoccupe comme lui de respecter et de renforcer la mutualité sociale agricole, qu'il sait très bien que ce n'est pas ce Gouvernement qui apportera, par des mesures qui seront d'ailleurs d'abord discutées par le Parlement, rien qui soit de nature à porter atteinte à une institution que le Gouvernement veut, au contraire, voir renforcer.

En l'absence du ministre de l'agriculture, c'est le chef du Gouvernement qui vous le dit.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Je ferai tout simplement observer que M. le président du conseil vient déjà d'apporter une rectification, mais je lis dans l'article que les lettres rectificatives seront présentées « s'il y a lieu » seulement...

M. le président du conseil. Si le projet ne vous plaît pas, vous voterez contre, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président du conseil, vous ne pouvez pas nier que vous nous donnez comme référence, en ce qui concerne les modifications...

M. le président du conseil. Puisque vous serez saisi, vous le repousserez si vous n'en voulez pas, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Alors, vous confirmez par votre réponse que vous avez l'intention d'apporter des modifications très sérieuses à la mutualité sociale agricole.

Vous voulez nous faire faire le premier pas ce soir.

M. le président du conseil. Vous continuez à avoir le don de double vue, monsieur Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Dans votre article 118 x, vous nous renvoyez au projet Garet. Je n'ai fait que citer les dispositions

du projet Garet et votre texte dit qu'il y aura des lettres rectificatives, s'il y a lieu.

M. le président du conseil. Voyons, monsieur Tourtaud! Ou bien le texte sera le projet Garet non modifié, ou bien ce sera le texte du projet Garet modifié. Alors, ne vous fatiguez pas: vous le verrez et vous statuerez.

Votre droit de vote est libre et rien dans le texte qui est sous vos yeux ne vous permet de dire ce que vous avez avancé.

M. Auguste Tourtaud. Mais si dans trois mois ce texte n'est pas voté, vous pourrez prendre des décrets.

M. le président du conseil. Si dans les trois mois il n'est pas voté, ce sera votre faute!

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je tiens à préciser que la commission de l'agriculture a discuté cet après-midi de la teneur de l'article 118 x et qu'elle a décidé que son rapporteur n'avait pas à intervenir dans le débat.

(M. André Le Troquer remplace M. André-Jean Godin au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

M. le président. M. Coutant demande la disjonction du chapitre 118 x.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. M. Jules Moch a clairement démontré hier que l'article 118 x n'était pas un article-cadre, mais qu'il s'apparentait nettement aux décrets-lois condamnés par notre Constitution.

Son adoption constituerait une grave atteinte aux prérogatives de l'Assemblée nationale en même temps qu'elle ferait peser une lourde menace sur le régime de sécurité sociale. Tous ceux qui, dans cet hémicycle, sont comme nous soucieux de sauvegarder une institution qui, malgré ses imperfections, fait l'admiration de l'étranger, ne peuvent apporter leur adhésion au texte qui leur est soumis.

En effet, qu'envisage ce texte? Le dépôt éventuel par le Gouvernement de lettres rectificatives aux projets de loi n°s 5093 et 5094, déposés par le Gouvernement défunt, et portant réforme l'un du régime de sécurité sociale, l'autre des lois d'assistance.

Aucun délai n'est envisagé pour le dépôt de ces lettres, mais trois mois seront ensuite accordés au Parlement pour se prononcer. Passé ce délai, si aucune sanction n'est intervenue, le Gouvernement pourra procéder par décret.

Mes chers collègues, nous désirons avec force que soient réglés le plus rapidement possible l'ensemble des problèmes touchant à la sécurité sociale et aux lois d'assistance. La commission du travail — son rapporteur le disait à cette tribune il y a un instant — a déjà sérieusement étudié la réforme de la sécurité sociale.

Qu'il s'agisse d'organisation, qu'il s'agisse de fonctionnement, qu'il s'agisse d'équilibre financier, elle est fermement décidée — et je suis certain de refléter ici l'opinion de la commission unanime — à soumettre à l'Assemblée et dans un délai très court des propositions concrètes.

Si vraiment, monsieur le président du conseil, la situation de la sécurité sociale est catastrophique comme nombre de vos amis se plaisent à l'affirmer, il faut trouver d'urgence des solutions.

La méthode que vous nous proposez ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Deux projets de loi sont déposés. Nous avons, bien entendu, notre opinion à leur endroit et nous pourrions formuler des objections multiples sur leur contenu, sur l'état d'esprit qu'ils reflètent et même sur les buts qu'ils se proposent. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler.

Mais pourquoi, monsieur le président du conseil, ne pas utiliser les possibilités que vous offre le règlement pour que la discussion de ces deux projets vienne rapidement devant l'Assemblée?

Vous n'avez pas besoin de décrets-lois pour cela, et l'article 118 x devient alors absolument inutile, à moins que par avance vous ayez — mais je ne veux pas le croire — la certitude, sinon la volonté, de les utiliser.

M. le président du conseil. Vous avez raison de ne pas le croire.

M. Robert Coutant. En conclusion, nous pensons que l'article en cause, à la fois inopérant et dangereux, ne doit pas figurer dans la loi de finances, et c'est pourquoi nous en demandons la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il m'est arrivé déjà, à plusieurs reprises, de déclarer dans cette Assemblée, que des institutions comme la sécurité sociale doivent être défendues.

Pour qu'elles le soient, il s'agit, non pas de les saper, mais de modifier et de corriger ce qui, en elles, doit être corrigé.

Le Gouvernement n'a pas d'autre but, il ne se propose ni de ruiner la sécurité sociale, ni de l'amputer, ni de la bouleverser.

On ne défendra ces institutions qu'en les améliorant, et M. Coutant le sait très bien.

Il n'y a rien dans le texte qui soit alarmant à cet égard. Un projet a été déposé par le Gouvernement précédent, et le Gouvernement présent n'a pas encore eu beaucoup de temps pour l'étudier en détail, mais il s'en est déjà préoccupé. M. le ministre du travail est en train de mettre au point les lettres rectificatives qui modifieront, s'il y a lieu et si le Gouvernement le décide, les points sur lesquels il estime que ce projet doit être modifié.

J'ai pour la commission du travail et pour sa faculté de labeur le plus grand respect. Je suis convaincu qu'elle se mettra au travail dès que les lettres rectificatives seront déposées et qu'elle sera en mesure de rapporter dans les moindres délais. Le Gouvernement ne souhaite que se mettre d'accord avec la commission du travail et l'Assemblée sur une réforme de la sécurité sociale, dans le cadre du projet antérieur, probablement corrigé, de manière que les délais puissent être respectés.

On parle de cette réforme depuis longtemps; on en parlait dans cette salle il y a un peu plus d'un an; elle pourra, j'en suis sûr, aboutir dans les meilleures conditions, sans que nous ayons à redouter ni d'un côté ni de l'autre les chausse-trappes dans lesquelles le Gouvernement a, comme vous, monsieur Courant, le désir de ne pas tomber.

M. Marius Patinaud. Il aimerait bien y faire tomber les travailleurs.

Le projet Garet nous éclaire sur les intentions réelles.

Ce projet, ce n'est pas nous qui l'avons fait.

M. le président du conseil. Ce n'est pas moi non plus.

M. Marius Patinaud. Vous avez dans votre Gouvernement des ministres qui l'ont approuvé.

M. le président du conseil. Je ne dis pas le contraire, mais vous, vous n'approuvez jamais rien; je ne peux tout de même pas aller vous chercher. *(Rires.)*

M. Marius Patinaud. Nous n'approuvons jamais rien de ce que vous faites contre la classe ouvrière.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu reconnaître le sérieux avec lequel la commission du travail se penche sur les problèmes qui lui sont soumis.

Je tiens à vous indiquer que cet après-midi même un rapporteur a été désigné pour étudier les projets de M. Garet, n°s 5093 et 5094.

Je suis convaincu que les services de M. le ministre du travail mettront très rapidement les modifications que le Gouvernement jugera utile d'apporter aux textes actuels.

Je pense que vous n'avez pas besoin de faire peser cette menace de procéder par décret, dont les conséquences psychologiques — on le signalait tout à l'heure — peuvent être graves. S'il y a sabotage pour empêcher que les textes soient pris à temps, il ne sera pas imputable à l'Assemblée. Il est possible que certaines règles constitutionnelles — notamment le délai de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner les projet votés par l'Assemblée — empêchent pratiquement de régler le problème en trois mois. En ce cas, les décrets-lois joueraient automatiquement.

M. le président du conseil. Pas automatiquement, en tout cas, car il y a le mot « pourront ».

M. Robert Coutant. Mais pourquoi, alors, vouloir les utiliser? Je pense que c'est une erreur et, qu'en conséquence, cet article n'a aucune raison de figurer dans la loi de finances.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le rejet de la demande de disjonction.

M. Auguste Tourtaud. C'est donc qu'il a des arrière-pensées.

M. le président. M. Besset a également présenté un amendement tendant à la disjonction de l'article 118 x.

Je pense que cette demande peut être jointe à celle de M. Coutant et faire l'objet du même vote. *(Assentiment.)*

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, par cet article 118 x, le Gouvernement voudrait obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle renonce à ses pouvoirs et qu'elle les lui délègue, ce qui est interdit par la Constitution.

On nous a laissé entendre tout à l'heure que l'Assemblée nationale conservait tous ses droits dans les dispositions qui nous sont présentées et que le Gouvernement n'avait d'autre objectif que de mettre le Parlement dans l'obligation de discuter et de voter les mesures qu'il a prévues visant la réforme de la sécurité sociale.

Ainsi, l'on pourrait penser que le Parlement est devenu un obstacle à la réforme de la sécurité sociale, ce qui est absolument faux, comme l'ont fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur de la commission du travail et M. Coutant.

Ce qui est plus vrai, c'est qu'il y a une réforme de la sécurité sociale que le pays désire et une autre réforme de la sécurité sociale dont il ne veut pas.

On voit clairement ce que veut le Gouvernement.

Nous savons ce qui se passerait si cet article était adopté. Le Gouvernement actuel, comme les précédents, malgré les affirmations de M. le président du conseil, mettrait tout en œuvre pour éviter un débat et vote sur les textes élaborés par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Nous avons déjà une riche expérience dans ce domaine.

Et alors que, du fait de l'obstruction gouvernementale, l'Assemblée nationale ne pourrait se prononcer sur la réforme de la sécurité sociale, le Gouvernement réaliserait celle-ci par décret, ce à quoi nous nous opposons, défendant ainsi la Constitution elle-même.

D'autre part, nous connaissons les intentions des milieux gouvernementaux envers le régime de sécurité sociale. Elles sont suffisamment connues dans le pays pour que toute la population s'émeuve et que de toute part nous parviennent de nombreuses résolutions d'organisations syndicales, d'associations familiales, d'organismes de sécurité sociale, de comités de défense de la sécurité sociale.

Les craintes exposées par les intéressés ne sont que trop justifiées. Ce n'est un secret pour personne que le Gouvernement veut porter un coup mortel à la sécurité sociale, qu'il veut la ravir aux intéressés pour la liquider à son profit, au profit de sa politique de guerre.

Le projet de loi n° 5093, portant réforme du régime de sécurité sociale, donne une idée des premières mesures de destruction inscrites dans le plan gouvernemental.

Elles ont été rappelés au cours de ce débat. Elles menacent sous une forme générale les intérêts des assurés sociaux, plus précisément par les restrictions apportées aux conditions d'ouverture du droit à la couverture du risque maladie, par le recul de l'âge de la retraite. Elles menacent les intérêts des bénéficiaires des régimes spéciaux et les organismes de sécurité sociale, notamment dans les pouvoirs des administrateurs élus. Les personnels des caisses de sécurité sociale eux-mêmes sont visés.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale abandonne au Gouvernement la responsabilité d'apporter au régime de sécurité sociale actuel une réforme rendue nécessaire à la lumière de l'expérience des dernières années.

Mais, par réforme, nous entendons amélioration et renforcement du système de sécurité sociale. Une telle réforme ne peut être confiée au Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de voter, par scrutin, la disjonction de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse la demande de disjonction.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 118 X, demandée par M. Coutant et par M. Besset, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	212
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tourtaud a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 118 X, à supprimer les mots : « le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement et j'ai précisé les raisons qui en ont motivé le dépôt.

Je vous demande de bien vouloir le mettre aux voix.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	206
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Viatte a présenté un amendement de l'article 118 X tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Si dans un délai de trois mois, compte non tenu des interruptions de session parlementaire, à compter de l'impression et de la distribution des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret après avis conforme de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. J'attire votre attention sur la différence de traitement qui est faite par la commission des finances entre les textes fiscaux et les textes concernant la sécurité sociale.

La commission des finances a modifié, pour prendre quelques précautions, les textes fiscaux. Elle a, en effet, indiqué que les délais permettant de faire jouer les décrets éventuels courraient du moment de la distribution des projets du Gouvernement.

Mais pour la sécurité sociale, elle a maintenu le terme « dépôt ». Or, les textes déposés pourront n'être distribués qu'après un certain délai. De plus, ils risqueront d'être distribués pendant la période des vacances parlementaires.

C'est pour sauvegarder les droits du Parlement que j'avais déposé cet amendement.

Si le Gouvernement veut bin me donner l'assurance que les délais compteront dans les conditions que j'ai indiquées, c'est-à-dire à partir de la distribution des textes, et que, d'un autre côté, on ne tiendra pas compte des vacances parlementaires, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je prie M. Viatte de bien vouloir considérer que le délai inscrit au deuxième alinéa de l'article 118 X n'a pas un caractère impératif. Le Gouvernement tiendra certainement compte du délai raisonnable que notre collègue demande.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Viatte ?

M. Charles Viatte. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Nénon a déposé un amendement tendant à compléter l'article 118 x par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement devra saisir le conseil supérieur de la sécurité sociale du projet n° 5093 et des lettres rectificatives éventuelles avant toute discussion devant l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Nénon.

M. Jean Nénon. L'Assemblée a rejeté, il y a un instant, une demande de disjonction présentée par M. Coutant. Mes camarades socialistes et moi-même regrettons profondément ce vote.

Il est un organe régulièrement constitué et habilité pour étudier toutes les questions ou suggestions intéressant la sécurité sociale : c'est le conseil supérieur de la sécurité sociale. Mon amendement tend à faire respecter les prérogatives confiées à ce conseil par la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à M. Nénon de retirer son amendement.

Comme je l'ai fait à l'égard des organisations que j'ai reçues, je donne à notre collègue l'assurance que la loi sera appliquée par le Gouvernement : si la lettre rectificative doit être déposée, elle sera élaborée conformément aux impératifs fixés par la loi et le conseil supérieur de la sécurité sociale sera consulté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Nénon ?

M. Jean Nénon. Les explications de M. le ministre me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 x.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scurtin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	381
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 134 bis.]

M. le président. « Art. 134 *bis*. — Chaque année, à l'occasion de la présentation du budget de l'Etat, le Gouvernement communiquera au Parlement les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale. »

M. Viatte, au nom de la commission du travail, demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je suppose que, dans l'esprit des auteurs du texte de cet article, c'est le régime de la sécurité sociale qui est visé. Or, le domaine de la sécurité sociale est bien plus vaste. Il comprend, notamment, le régime général du commerce et de l'industrie, celui de la mutualité agricole et toutes les caisses professionnelles autonomes créées par la loi du 17 janvier 1948.

C'est probablement dans ces organisations nouvelles, farouchement attachées à leur autonomie, qu'une émotion s'est le plus largement manifestée. C'est ainsi, par exemple, qu'une démarche a été faite auprès de moi par le président de la caisse autonome de vieillesse artisanale, qui m'a indiqué que les artisans ne tiennent pas à voir trop rapidement s'établir un budget administratif.

D'autre part, la mesure telle qu'elle nous est présentée ne sert pratiquement à rien. Elle n'aboutira qu'à faire établir par des organismes qui, actuellement, ne le font pas encore, des prévisions de recettes et de dépenses tout à fait prématurées en l'occurrence, s'agissant d'institutions nouvelles.

Enfin, ces organismes sont légalement soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Les garanties actuelles étant suffisantes, il est inutile d'inquiéter les intéressés par des obligations qui ne servent pas à grand'chose.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. La démocratie, c'est l'explication publique et je ne vois pas en quoi la commission du travail et les milieux intéressés à la sécurité sociale peuvent s'alarmer d'un texte qui dispose que le Parlement devra être tenu annuellement au courant des prévisions d'équilibre budgétaire de la sécurité sociale. Je ne puis comprendre l'émotion manifestée par la commission du travail — dont un orateur socialiste et M. Viatte ont dit qu'elle était soucieuse tout à la fois de la bonne marche de la sécurité sociale et de l'équilibre financier de cette institution — à propos d'un texte qui permet au Parlement de connaître chaque année la situation d'ensemble de la sécurité sociale par le moyen d'un état provisionnel des dépenses et des recettes susceptible de faire apparaître si la sécurité sociale va vers l'équilibre et quelles sont, éventuellement, les branches dont la situation mérite d'être redressée.

Franchement, cher monsieur Viatte, je ne comprends pas votre émotion.

J'accepte le texte de la commission qui diffère légèrement de celui du Gouvernement et j'avoue ne pas comprendre que le fait de vouloir renseigner le Parlement puisse créer une émotion quelconque.

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. Monsieur le président du conseil, si une certaine émotion s'est fait jour, elle tient au fait qu'il s'agit d'organisations autonomes gérées par les représentants élus des intéressés, de collectivités d'une nature particulière et analogues aux collectivités locales.

On ne demande pas aux grandes villes de communiquer au Parlement leurs prévisions de recettes et de dépenses. Nous voulons que les collectivités en cause soient traitées de la même façon.

Cela dit, je ne veux pas passionner le débat. J'ai tenu simplement à donner l'avis de la commission du travail.

M. le président. M. Musmeaux demande également la disjonction de l'article 134 *bis*.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. L'article en cause ne pourra jamais être appliqué.

Je défie le ministère du travail de nous apporter, lors de la discussion du budget de 1953, les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale pour 1954. Je suis certain que le ministère du travail n'aurait pas davantage pu fournir, au moment où le budget de 1952 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale pour 1953.

M. le président du conseil. Cela ne m'étonne pas qu'il y ait des réformes à faire!

M. le président. M. Boutbien demande aussi la disjonction de l'article 134 *bis*.

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je n'apporterai aucune passion en me joignant à la commission du travail pour demander la disjonction de l'article 134 *bis*. Il n'y a, en la matière, aucun noir dessein.

Je suis toujours heureux d'entendre le Gouvernement communiquer quelques renseignements statistiques au Parlement. Mais nous ne pensions pas, pour autant, qu'il fût nécessaire d'inclure un article 134 *bis* dans une loi de finances.

Si l'on veut bien examiner les différences qui existent entre le texte de la commission et le texte du Gouvernement, il ne reste rien des intentions que ce dernier avait primitivement manifestées. Nous en sommes heureux, car si de tels desseins avaient subsisté nous aurions apporté plus de passion à demander la disjonction de cet article.

Le fait d'exiger, à l'occasion de la discussion du budget, un état des prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale supposerait que l'exercice de la sécurité sociale fût clos bien avant l'exercice budgétaire normal. Il est une règle excellente que l'on s'efforce de respecter, celle de voter le budget le 31 décembre. Or, on n'y parvient guère.

M. le président du conseil. Le Gouvernement établit généralement le budget au début de l'été, à un moment où l'exercice précédent est loin d'être clos.

M. Léon Boutbien. A ce moment, les prévisions sont également susceptibles de variation!

M. le président du conseil. C'est pourtant ainsi que l'on élabore le budget.

M. Léon Boutbien. Nous n'avons pas une telle confiance dans l'administration des finances pour lui demander de trouver des mesures propres à assurer l'équilibre financier d'un organisme autonome.

Au reste, si nous en jugeons d'après la répression de la fraude fiscale, cette administration s'est montrée d'une qualité telle qu'il nous paraît difficile de lui voir prendre des mesures de nature à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Quoi qu'il en soit, nous demandons la disjonction du texte pour ne pas imposer au Gouvernement un article supplémentaire uniquement dans le but de l'obliger à communiquer annuellement au Parlement un état de prévisions de recettes et de dépenses. Il pourra le faire sans y être astreint par un texte spécial.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président du conseil, vous avez dit avec beaucoup d'assurance qu'il était indispensable d'apporter quelques améliorations au fonctionnement de la sécurité sociale. Je voudrais vous en signaler quelques-unes.

M. le président. Pas trop. Le temps de parole de votre groupe est depuis longtemps épuisé.

M. Marius Patinaud. Il s'agit de questions importantes, monsieur le président.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de payer ce qu'il doit au titre des fonctionnaires de la sécurité sociale. Je lui serais reconnaissant d'obtenir que les frais des services centraux de contrôle du ministère du travail ne soient plus payés par les assurés sociaux.

Puisque vous parlez d'incohérence, monsieur le président du conseil, je serais reconnaissant au Gouvernement, au moment précis où il liquide l'autonomie des caisses minières, de ne pas créer d'autres caisses autonomes.

Quand nous voyons comment le Gouvernement se conduit à l'égard de la sécurité sociale, on doit admettre que l'incohérence qu'il manifeste est vraiment trop remarquable pour n'être pas volontaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte la rédaction de la commission.

Je me félicite d'ailleurs du ton modéré et courtois sur lequel tous les orateurs ont formulé leur analyse des deux textes, celui du Gouvernement, qui pèche par intention, et celui de la commission, qui pèche par omission.

En réalité, celui de la commission, puisque le Gouvernement semble s'y rallier, me paraît être de nature à donner satisfaction à toute l'Assemblée. Il est dit simplement dans ce texte qu'il y a un intérêt majeur, au moment où l'Assemblée est appelée à discuter le budget et où les commissions spécialisées ont à prendre des responsabilités devant elle, à connaître non seulement les charges fiscales mais aussi les charges parafiscales.

J'aurais été heureux de trouver dans la lettre rectificative un texte beaucoup plus large, dont le Gouvernement aurait pris l'initiative, ce qui l'aurait conduit à connaître les charges parafiscales au moment même où nous avons à étudier ce budget.

D'autre part chacun sait bien — nous avons des souvenirs encore suffisamment récents pour pouvoir le dire — qu'il arrive

parfois à la trésorerie de l'Etat d'être appelée à venir en aide aux caisses et à pallier provisoirement certaines de leurs défaillances. Dès lors, n'est-il pas plus prudent et plus sage de connaître à l'avance les prévisions de recettes et de dépenses, de prévoir les possibilités d'aides de trésorerie là où elles peuvent se justifier et, d'autre part, de connaître le poids, sous forme de charges parafiscales, de la gestion d'un certain nombre d'organismes autonomes financés en fait par des cotisations qui pèsent sur l'économie du pays ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 134 *bis*.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	235
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134 *bis*.

(*L'article* 134 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels, dont le premier a été proposé par M. Schmitt.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, au début de la séance, l'Assemblée a bien voulu acquiescer formellement à une proposition que j'avais présentée et qui tendait à écarter tous les articles additionnels ainsi que tous les amendements n'ayant aucun rapport avec la lettre rectificative.

Aussi aucun article additionnel ni aucun amendement ne devrait plus être mis en discussion.

M. le président. Si l'Assemblée l'a décidé, il ne saurait en être autrement.

M. le rapporteur général. Elle en a ainsi décidé.

M. René Schmitt. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, pour répondre à la commission.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, j'ai déposé deux articles additionnels qui reprennent, à quelque chose près, les termes de deux propositions de loi que j'ai déposées depuis très longtemps.

Si M. le rapporteur général veut bien me donner l'assurance que les textes déposés devant la commission sortiront, non pas à longue échéance mais à bref délai, je retirerai ces deux articles additionnels. Mais je voudrais avoir l'assurance, en séance publique, que les rapports sur mes deux propositions sortiront enfin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai aucune difficulté à déclarer publiquement ce que j'avais dit en privé à mon collègue et ami M. Schmitt. J'ai le numéro de ces propositions de loi. Je m'engage à demander à M. le président de la commission des finances, qui est d'accord, leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission des finances et je les rapporterai aussitôt la discussion terminée.

M. René Schmitt. Je vous remercie.

M. le président. Tous les articles additionnels sont donc écartés ? (*Assentiment.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Nous abordons l'article 9 qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 9. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1953 sont évalués à la somme de 3.009 milliards des francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte :

« A concurrence de 20 milliards de francs, des produits à attendre d'une amélioration des procédés de contrôle existants ;

« A concurrence de 15 milliards de francs, des produits à attendre des procédés de contrôle nouveaux, à provenir de la réforme prévue par l'article 118 w de la présente loi.

« Elle comprend, pour 63 milliards de francs, les ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 3 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4 de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, qui sont reconduites en 1953. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je désire demander une explication au Gouvernement au sujet de cet article.

Il est prévu 15 milliards de recettes provenant de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

J'aimerais savoir quelle est cette recette supplémentaire et, particulièrement, s'il ne sera pas porté atteinte au plan d'organisation commerciale du service de vente des tabacs.

C'est une vieille question. L'autonomie des tabacs a amené indiscutablement, quand elle a été décidée, en 1926, un réel progrès. Elle n'a cependant pas été poussée jusqu'à ses dernières conséquences, bien que le rapport de principe qui avait amené l'autonomie de l'exploitation industrielle ait prévu, en même temps que l'autonomie de l'exploitation industrielle, l'autonomie de la vente. J'aimerais être assuré que ce sera dans ce sens commercial que se développeront les tabacs et que par conséquent, il ne sera pas mis obstacle à l'autonomie qui paraît la condition du progrès dans ce secteur.

Au surplus, j'aimerais, si cela est possible, avoir quelques détails sur les raisons pour lesquelles ont été évaluées à 15 milliards de francs les recettes qui doivent en découler.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre du budget, la question que je désire vous poser concerne également le sujet que vient de traiter M. de Tinguy.

Si votre réponse à M. Meunier qui, devant la commission des finances, vous avait demandé des précisions, avait été satisfaisante, nous aurions gagné du temps.

Vous nous avez dit que vous songiez à améliorer la présentation du tabac. Si, par ce moyen, vous entendez obtenir une recette supplémentaire de 15 milliards de francs, nous craignons que vous n'atteigniez pas ce chiffre. Et si vous voulez respecter l'autonomie de l'exploitation et de la vente du tabac, nous craignons que vous envisagiez d'autres solutions.

En 1951, le produit total de l'exploitation industrielle se chiffrait à environ 45 milliards de francs. En 1952, il atteindra peut-être 60 ou 65 milliards. Mais nous ne voyons pas, en considérant ces deux chiffres, comment vous pouvez attendre 15 milliards de francs d'une réorganisation de la vente des tabacs.

Je me suis livré à un simple calcul. Ne viseriez-vous pas, sous le prétexte d'une amélioration de la présentation des tabacs, à une augmentation, par exemple, du prix du paquet de cigarettes ? Ma question est très précise.

Si l'on compte sur 30.000 tonnes de cigarettes gauloises, c'est-à-dire sur environ 1.500 millions de paquets, il vous suffirait d'une augmentation de 10 francs par paquet pour obtenir le supplément de recettes de 15 milliards de francs escompté.

M. Fernand Bouxom. Déposez un amendement en ce sens !

M. Auguste Tourtaud. Je n'entends pas procurer au Gouvernement des ressources supplémentaires. J'exprime une crainte. Je ne vois pas, en effet, j'y insiste, comment vous arrivez, monsieur le ministre, à ce chiffre de 15 milliards de recettes supplémentaires par une réorganisation de la vente des tabacs.

A ce sujet, je dois signaler que si, pour chaque paquet de cigarettes, la ristourne atteint environ 5 francs 20 centimes, le salaire des ouvriers, lui, n'entre en ligne de compte que pour 1 franc 36 centimes.

En matière de réorganisation de la vente du tabac, j'aimerais connaître vos intentions à l'égard des ouvriers et aussi en ce qui concerne les débitants.

M. Jean Moreau, *ministre du budget.* J'ai déjà répondu.

M. Auguste Tourtaud. On parle beaucoup de la suppression de manufactures.

On dit même qu'il est question d'en supprimer six.

M. le ministre du budget. Il n'en existe que sept.

M. Auguste Tourtaud. Une inquiétude se manifeste dans les milieux des dépôts de tabacs.

Quelle sera votre politique au sujet de ces dépôts et comment comptez-vous les réorganiser ?

Dites-nous, monsieur le ministre, comment vous allez trouver quinze milliards de recettes supplémentaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Christian Pineau a déposé un amendement tendant à remplacer dans le premier alinéa de l'article 9, le chiffre de 3.009 milliards par celui de 2.994 milliards.

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Monsieur le ministre, j'avais déposé un amendement, au nom du groupe socialiste, afin de vous poser la question qui vient de vous être adressée.

Si votre réponse nous donne satisfaction, je retirerai mon amendement, ce qui fera gagner du temps à l'Assemblée.

J'avais été frappé, moi aussi, par le chiffre de quinze milliards de francs qui me semblait dépasser les recettes que l'on pouvait normalement attendre d'une réorganisation purement commerciale du monopole des tabacs.

Le bruit a couru d'une façon très sérieuse que le monopole serait peut-être transformé, soit en une société nationale, soit en un office.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'un bruit de cette nature avait provoqué quelque inquiétude parmi le personnel du monopole des tabacs. J'aimerais que vous puissiez apporter à ce premier bruit un démenti absolu.

En ce qui concerne les fermetures, je n'ai pas les inquiétudes de M. Tourtaud, car je ne puis croire que le Gouvernement envisage de fermer six manufactures sur sept.

Quant à l'augmentation du prix du paquet de cigarettes, je pense que si le Gouvernement l'avait prévue en établissant son projet de budget, il nous l'aurait dit. C'eût été simple loyauté de sa part.

La question, par conséquent, se résume essentiellement à ceci: entendez-vous modifier dans sa structure le monopole des tabacs ou vous contenterez-vous d'une réorganisation commerciale ?

Dans ce dernier cas, je vous ferais observer que votre évaluation du supplément de recettes est peut-être un peu exagérée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds tout d'abord à nos collègues — comme je l'ai déjà fait, d'ailleurs, à la suite d'une question posée par M. le rapporteur général à la commission des finances — qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de modifier la structure actuelle du monopole des tabacs.

Si l'on fait une évaluation de recettes de 15 milliards de francs, c'est en espérant qu'une modernisation permettra d'atteindre ce chiffre.

En effet — je l'ai dit à la commission des finances — quand on se réfère au rendement de la vente des tabacs en Angleterre, compte tenu de la consommation supérieure par tête d'habitant, du prix du tabac plus élevé, on est fondé à penser qu'une amélioration peut être obtenue.

J'ai dû établir ce budget. Il faut maintenant en obtenir le vote. Je pense qu'il sera acquis à la fin de ce mois. J'aurai alors la possibilité d'entreprendre le travail de réorganisation envisagé, lequel ne touchera en rien, j'en prends l'engagement vis-à-vis de M. Pineau et de M. de Tinguy, aux conditions essentielles de fonctionnement du monopole.

Mais il est des modernisations à réaliser. Je viens précisément de présider une réunion de débitants de tabac à qui j'ai annoncé que, par une aide consentie en faveur de la modernisation des débits de tabac, en vue d'une meilleure mise en valeur, nous espérions attirer une plus nombreuse clientèle et accroître les ventes.

M. Auguste Tourtaud. Il faut surtout que le tabac soit de bonne qualité!

M. le ministre du budget. Certes, monsieur Tourtaud. Encore convient-il de ne pas supprimer six manufactures de tabac sur sept!

Nous envisageons encore de transporter le tabac d'une façon plus rapide.

M. Auguste Tourtaud. Par la suppression des dépôts!

M. le ministre du budget. Je vous ai dit qu'on ne modifiera en rien la structure. Devrions-nous, pour autant, nous interdire de moderniser, de perfectionner ?

N'aurons-nous pas, en matière budgétaire, perfectionné nos méthodes par le vote du budget en janvier sinon en décembre comme je l'aurais souhaité ?

Pourquoi ne pas perfectionner également dans d'autres secteurs ?

J'ai l'intention de me consacrer à cette question et d'accroître ainsi le rendement du monopole des tabacs.

Le chiffre de 15 milliards de francs est une approximation, prudente cependant. Je ne puis, certes, garantir cette recette; croyez toutefois que, si elle atteint 20 milliards de francs, je ne serai pas le dernier à m'en réjouir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pineau ?

M. Christian Pineau. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Meunier a déposé un amendement qui tend à supprimer le 4e alinéa de l'article 9.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Le quatrième alinéa de l'article 9, dont je demande la suppression, prévoit, pour 1953, une recette nouvelle de 15 milliards de francs qui proviendrait, grâce à des procédés de contrôle nouveaux, de la réforme prévue par l'article 118 *ter* que l'Assemblée nationale a adopté.

Depuis quelques années, la majorité de l'Assemblée s'est engagée dans la voie de l'abandon de ses prérogatives, notamment en ce qui concerne le vote de l'impôt. Mais, cette fois, le Gouvernement va un peu loin. Il nous demande de voter un recette sans préciser comment il l'obtiendra. Il ne serait donc pas sérieux d'adopter une telle disposition.

Le gouvernement de M. Pinay, certes, avait prévu une recette de 17 milliards de francs d'une réforme fiscale qui pouvait intervenir par décrets. Du moins avions-nous sous les yeux les textes qui permettaient ces rentrées.

Aujourd'hui, nous sommes dans le noir le plus absolu. On ne sait pas de quoi il s'agit, on ne connaît pas les procédés de contrôle nouveaux que le Gouvernement envisage d'appliquer.

S'agit-il de l'extension du contrôle polyvalent, monsieur le ministre du budget ? Je le crains fort, car il est nettement question d'étendre à l'ensemble du territoire le système de polyvalence qui a été si sévèrement critiqué dans cette Assemblée, qui l'a condamné à deux reprises par des votes dont le Gouvernement n'a pas tenu compte. La question est d'importance.

D'autre part, j'attire l'attention de nos collègues sur le fait que, ces 15 milliards de recettes étant prévus dans la loi de finances, nous ne pourrons pas modifier les textes que le Gouvernement déposera au mois de mars. En effet, on fera alors état de la diminution de recettes qu'entraînerait cette modification.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande de décider la disjonction de ce quatrième alinéa de l'article 9.

Certes, il en résultera une aggravation de 15 milliards du déficit budgétaire; mais, au point où en est le Gouvernement, cela n'a pas très grande importance.

M. le président de la commission des finances a indiqué hier que l'ensemble des évaluations budgétaires est très optimiste. Le Gouvernement ne prévoit-il pas ce qu'il appelle une impasse et qui est plus exactement un déficit de 700 milliards de francs environ, au départ, compte tenu des déblocages qui doivent intervenir dans quelques mois ? Il n'est donc pas à 15 milliards près!

Je demande une fois encore à l'Assemblée de disjoindre la disposition en cause, car vraiment il ne serait pas sérieux, je le répète, de voter une recette sans en connaître la provenance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, mes collègues du groupe socialiste qui ont pris la parole au cours de cette discussion n'ont pas dû vous laisser grande illusion sur le vote que nous allons émettre et il pourrait vous paraître superflu d'ajouter quoi que ce fût à leurs observations. Peut-être cependant n'est-il pas inutile que je résume les arguments qu'ils ont apportés contre ce projet de loi.

Nous ne sommes d'accord ni sur les données de l'équilibre du budget que vous nous proposer ni sur les méthodes par lesquelles vous prétendez assurer l'exécution de celui-ci.

Déjà, l'an dernier, nous avions signalé à votre prédécesseur qu'il appréciait les recettes avec un optimisme excessif, et M. Bourgès-Maunoury lui-même, ministre des finances, a reconnu, devant la commission des finances, que l'écart entre les recettes et les dépenses a été, en 1952, non pas de 615 milliards, comme prévu par M. Pinay, mais en réalité de 700 milliards.

C'est encore M. le ministre des finances qui, devant la même commission, a admis que les rentrées fiscales en 1952 avaient été inférieures de 60 milliards aux prévisions, en raison notamment de la diminution du rendement de la taxe à la production, diminution due au ralentissement de l'activité économique et au chômage.

Nous redoutons fort que l'influence de facteurs qui ont joué en 1952 continue à se faire sentir en 1953.

Nous avions également émis des doutes, l'an dernier, sur les possibilités, pour la trésorerie, de combler l'écart entre les recettes et les dépenses.

Votre prédécesseur a pu sans doute, monsieur le ministre, grâce aux avantages exorbitants consentis aux porteurs de titres de l'emprunt — qui d'ailleurs n'a pas remporté le succès attendu — grâce surtout à l'organisation bancaire du pays mise au service du Gouvernement, disposer de toutes les ressources de trésorerie de la nation. Il put donc drainer, au profit du Trésor, toutes les sources de crédit qui furent ainsi détournées du secteur privé et des caisses des collectivités locales. Or, malgré toutes les assurances que pendant des mois il avait prodiguées à l'opinion — vous êtes mieux placé que nous pour le savoir, monsieur le ministre des finances — lorsqu'il est parti sans attendre qu'un vote de l'Assemblée le renverse, les caisses de l'Etat étaient à peu près vides.

Cette année, M. le gouverneur général de la Banque de France vous a dispensé les conseils hautains ou des remontrances sévères qu'il avait adressés à votre prédécesseur et la situation n'est pas meilleure, les perspectives ne sont pas plus favorables.

Votre projet, qui reprend les dispositions essentielles de celui de M. Pinay, nous paraît devoir conduire au même résultat. Nous ne sommes pas seuls à la dire.

Je me réfère à l'opinion de membres éminents de cette Assemblée — M. le rapporteur général, M. le président de la commission des finances — qui n'ont pas hésité à vous déclarer que les vrais problèmes n'étaient pas résolus, que votre budget restait en déséquilibre, que nous demeurions en état d'inflation.

Ces témoignages nous confirment dans la conviction que vous n'avez pas affronté les vrais problèmes.

Nous ne sommes pas davantage d'accord avec vous sur les méthodes d'exécution de votre budget.

M. Jules Moch a dit avec suffisamment de force ce que nous pensions de vos articles-cadres. Je me bornerai à observer que ces empiètements du pouvoir exécutif ont été bien souvent, dans l'histoire républicaine, le présage d'époques difficiles ou malheureuses. Aussi, regrettons-nous que vous en soyez réduit à nous proposer de semblables méthodes.

Plusieurs d'entre nous vous ont dit leur appréhension devant la liberté qui vous est laissée de trancher à votre guise dans des crédits que nous considérons comme essentiels. Nos camarades d'outre-mer m'ont demandé, notamment, de vous signaler combien ils sont inquiets à l'idée du retard que les blocages envisagés risquent d'apporter dans l'équipement et la mise en valeur de leurs territoires.

Nous voterons donc contre votre projet parce qu'il ne nous paraît pas répondre aux exigences de la situation.

Mais ce projet ne représente que la liquidation de l'héritage de votre prédécesseur, dans la mesure où l'on peut parler d'héritage! (*Exclamations à droite.*)

M. Henri Lacombe. Vous pouvez parler d'héritage, celui que vous avez laissé était tellement beau!

M. Antoine Mazier. Nous pourrons nous expliquer quand vous le voudrez sur les héritages que nous avons laissés.

Cet héritage liquidé, vous comptez travailler à un redressement de la situation par la relance de l'économie. Malheureusement, vos projets ne nous sont pas encore connus et, permettez-moi de vous le dire, la composition de votre majorité ne permet pas de nourrir un grand espoir à ce sujet.

Alors qu'il faudrait une réforme fiscale qui déchargerait la fiscalité indirecte pour faire une part plus lagre aux impôts directs, nous craignons fort de retrouver une projet rappelant celui de M. Pinay. Je note d'ailleurs que le groupe socialiste fut parmi ceux qui cherchaient à améliorer ce texte plutôt qu'à le réduire à néant, comme firent certains membres de votre majorité.

Alors qu'il faudrait porter l'effort sur l'accroissement de la production, comme le rappelait d'ailleurs M. le président de la commission des finances, on ne nous parle jusqu'à présent que de facilités de crédit apportées à la consommation, d'aide accrue à l'exportation, ce que le conseil national du patronat français accepte fort bien, car il n'est ennemi de l'intervention de l'Etat que dans la mesure où il n'y trouve pas son avantage. Nous ne sommes pas sûrs que le Gouvernement, qui s'est opposé, hier, à un amendement émanant pourtant d'un des membres de sa majorité et concernant l'intangibilité des crédits destinés à l'agriculture, comprendra, à la veille de la préparation du second plan quinquennal, les résultats qu'il pourrait obtenir de l'augmentation de la production et de la réduction des importations de produits alimentaires, grâce à une politique hardie d'investissements agricoles.

Si nous ne savons ce que vous allez faire, nous avons entendu des membres de votre majorité, qui auront sans doute une influence sur vos méthodes et sur vos projets. Nous avons notamment écouté, avec tout l'intérêt dû à sa grande compétence, M. le président de la commission des finances, et nous avons retenu ses allusions à la consommation. Nous estimons, comme lui, que les capitaux, la main-d'œuvre et les matières premières devraient être réservés par priorité aux travaux d'investisements, en sorte qu'il conviendrait de surveiller la consommation. Mais de quelle consommation entend-on parler ?

Il est dans ce pays des gens qui consomment trop, d'autres trop peu. Si vous réduisez systématiquement la consommation dans la nation, vous frapperez proportionnellement beaucoup plus ceux qui ne consomment pas assez que ceux qui consomment trop. (*Applaudissements à gauche.*)

Si l'on envisage de recourir à l'autofinancement pour assurer les investissements indispensables, j'ai le droit de rappeler les propos répétés de mon ami Leenhardt devant cette assemblée. Nous constatons, dans nos départements, que, depuis six ans, de petites usines se sont modernisées en augmentant considérablement, de ce fait, leur potentiel. Mais cette augmentation de valeur s'est réalisée au détriment des travailleurs, de la classe ouvrière, grâce à de bas salaires et à des prix de vente augmentés par incorporation des frais d'autofinancement.

Nous estimons que de telles méthodes devraient donner lieu à certain contrôle. Or, nous savons que votre politique continuera à peser surtout sur les salariés, dont le pouvoir d'achat, qui avait diminué depuis le dernier relèvement de septembre 1951, n'a pas retrouvé le niveau de cette époque, malgré toutes les promesses qui furent faites.

Nous sommes inquiets au sujet de la sécurité sociale, qui reste un des avantages essentiels que les travailleurs aient conquis depuis la Libération. Nous voudrions savoir si vous allez prendre des mesures efficaces pour assurer le plein emploi.

Ce sont là de ces facteurs humains dont M. Pineau vous disait récemment qu'un Gouvernement doit se soucier s'il veut que sa politique porte les fruits escomptés. Ce qu'on peut appeler déficit social d'une politique a souvent des conséquences plus dangereuses encore que le déficit purement financier. Vous ne devriez pas l'oublier.

Je vous félicite, monsieur le président du conseil, de la sagesse de votre majorité. Si M. Pinay avait assisté à ce débat, il aurait sans doute songé avec mélancolie à ces séances au cours desquelles ses propres projets furent mis à mal par une majorité qui, finalement, le contraignit à se retirer.

Toutefois, ne vous réjouissez pas trop tôt. Sans doute vous attend-on à d'autres tournants! (*Sourires.*)

Nous, en tout cas, nous ne voterons pas ce texte, expression de votre politique, nous ne voterons pas cette loi de finances qui ne renouvelle en rien les dispositions prévues par votre prédécesseur, et nous ne vous donnerons pas les moyens de faire une politique qui ne nous inspire pas confiance non plus, hélas! qu'aux travailleurs de ce pays, sans l'adhésion desquels on ne peut faire rien de fécond, rien de durable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au terme de la discussion de cette loi de finances.

Votée en deux étapes, sa caractéristique est la suivante: elle rassemble, en un seul texte, la triste réalité de la politique Pinay et les menaces financières et fiscales des futurs décrets-lois Mayer.

Elle annonce de nouvelles attaques contre la classe ouvrière, les petits paysans et l'ensemble des masses laborieuses.

Le déficit budgétaire est officiellement, on l'a dit, de l'ordre de 600 milliards de francs pour 1952. Mais, si l'on en juge par l'expérience il sera beaucoup plus important en 1953.

Il est évident que votre budget ne peut être en équilibre tant que vos dépenses seront surchargées du fardeau considérable des dépenses militaires.

En ce qui nous concerne, nous avons proposé des mesures pour réaliser un véritable équilibre budgétaire.

Nous avons proposé une réduction massive des crédits militaires et de police.

M. Henri Lacombe. De l'armée rouge ?

M. René Lamps. Nous avons proposé une véritable réforme fiscale allégeant les charges des petits contribuables et frappant les grosses sociétés capitalistes.

Nos propositions sont également fondées sur une reprise de la vie économique par l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs et une nouvelle orientation de notre commerce extérieur.

Ces mesures ne peuvent être prises que dans le cadre d'une politique de paix et d'indépendance nationale.

C'est tout le contraire que fait le Gouvernement. C'est pourquoi nous voterons contre la loi de finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	374
Contre	214

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

INCIDENT

M. René Camphin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Camphin pour un rappel au règlement.

M. René Camphin. Monsieur le président, c'est sur l'article 105 du règlement que je m'appuie pour intervenir.

J'ai appris que j'ai été rappelé à l'ordre, avec un certain nombre de mes collègues du groupe communiste, pour avoir soutenu les légitimes accusations qui étaient portées par mon ami M. Pronteau contre M. Boutemy.

A droite. Vous allez recommencer ?

M. le président. Il n'en est pas question. Rassurez-vous.

M. René Camphin. Prisonnier de guerre évadé, chevalier de la Légion d'honneur au titre de la Résistance en 1945, Croix de guerre avec palme, rosette de la Résistance, médaille des évadés, ayant eu mes deux frères fusillés par les hitlériens et deux autres membres de ma famille massacrés en Allemagne, mon père et ma mère emprisonnés pendant de longs mois à la centrale de Loos, je m'honore de ce rappel à l'ordre.

Avec mes camarades, ce rappel à l'ordre honore mon parti, la Résistance et la mémoire de tous les martyrs de la Résistance. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.)*

M. Marius Palinaud. Nous vous laissons vos amis.

M. le président. L'incident est clos.

— 14 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant l'article 502 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 incluus et 619 à 634 du même code.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et de la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés. — France d'outre-mer).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 janvier 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 4945 de M. Lefranc tendant à modifier l'article 23 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture ;

2° La proposition de loi n° 4944 de M. Lefranc tendant à modifier l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5403, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Temple et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de loi tendant à modifier la loi du 3 juillet 1941 afin de maintenir aux agents des collectivités locales leurs droits acquis en ce qui concerne leur régime de retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Durbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des droits de mutation ou d'enregistrement les terrains acquis par une collectivité en vue de la redistribution gratuite à des constructeurs particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1019 du 29 août 1954, modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Philippe d'Argenlieu tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles ou de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n° 5347).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5388 et distribué.

J'ai reçu de M. Corniglion-Molinier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères) (n°s 4251, 5197).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5391 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacoste un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 4252, 5198).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5392 et distribué.

J'ai reçu de M. Massot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. — Service français en Sarre) (n°s 4253, 5199).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5393 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n°s 4879, 5340).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5394 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (radiodiffusion, télévision française) (nos 4276, 5064).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5395 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy La Chambre un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — II Aviation civile et commerciale) (nos 4270, 5352).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5396 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

L'avis sera imprimé sous le n° 5402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. Chupin, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4157) portant ouverture de crédits (affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952 (n° 5186. — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4786) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953 (n° 5120. — M. Raffarin, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi vingt-neuf janvier, à une heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 12 *décembre* 1952 *et de la séance du* 21 *décembre* 1952.

LOI DE FINANCES

Page 6257, 1re colonne, dernière ligne du 3e alinéa et première ligne du 4e alinéa:

Lire: « ...telle marque,
« la détermination... »

Page 6897, 2e colonne, 6e alinéa, à partir du bas, dernière ligne:

Lire: « ...à l'article 256 ci-dessus: »

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Douala.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 JANVIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

6448. — 28 janvier 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable qui, ayant acquis une propriété en 1951, a reçu le 10 mars 1952 de l'administration de l'enseignement, une lettre l'informant que le prix était jugé insuffisant, et le 5 avril 1952, a signé une soumission reconnaissant une insuffisance. Il lui demande si l'intéressé peut se voir refuser le bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, étant donné qu'il n'a pas reconnu le bien fondé de la réclamation de l'enregistrement avant le 25 mars et que l'administration n'a intenté contre lui aucune action.

DEFENSE NATIONALE

6449. — 28 janvier 1953. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les droits d'une veuve d'un ancien militaire ayant effectué 23 années de service, totalisant 39 annuités et 8 mois de droits à la retraite, étant entendu qu'il s'agit d'une veuve ayant épousé un ancien militaire quatre ans après la mise en retraite de celui-ci, et dans la négative, quelles conditions devraient être remplies en pareil cas pour bénéficier de la reversibilité.

ETATS ASSOCIES

6450. — 28 janvier 1953. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que l'arrêté pris par M. le haut commissaire de France, le 31 décembre 1949 a, dans sa partie relative au reclassement des fonctionnaires du cadre local des eaux et forêts d'Indochine, rompu la parité entre le corps et celui des fonctionnaires locaux d'Indochine dont les statuts organiques étaient cependant similaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice ainsi causé à ces agents.

FINANCES

6451. — 28 janvier 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un militaire français qui a introduit en France sans payer les droits de douane, lors d'une période de grève des agents de l'administration des douanes, un appareil photographique acheté en Allemagne, alors que ce militaire était affecté à une formation en occupation, et lui demande de quelle façon la situation peut être régularisée au point de vue fiscal, alors surtout que l'importation a eu lieu sans licence d'importation.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6452. — 28 janvier 1953. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° si un commerçant peut délivrer de la poudre de mine sans détonateurs sur simple certificat d'un maire autorisant l'achat de cette poudre; 2° dans quelles conditions la poudre de chasse peut être délivrée en quantité supérieure à 2 kilogs.

INTERIEUR

6453. — 28 janvier 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 portant sur les avancements d'échelon attribués au personnel des collectivités locales par suite d'internement ou de déportation, exige la production de la carte d'interné pour son application aux ayants droit. Il lui demande, attendu que les délais d'attribution de cette carte sont toujours longs, dans quelle mesure les collectivités locales sont autorisées à appliquer le bénéfice de ladite loi sur production de toutes pièces justificatives officielles sur l'internement ou la déportation.

6454. — 28 janvier 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-423 du 28 avril 1952, dans son article 1er, 3e alinéa, stipule que le conseil municipal fixe... « la liste des emplois permanents... dont les titulaires sont soumis au présent statut ». Par ailleurs, la circulaire d'application ADC/PER du 10 août 1952 précise, en son chapitre II, paragraphe 26... « ces emplois ne peuvent, d'ailleurs, être occupés par des agents auxiliaires que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ». Il lui demande si un conseil municipal peut transformer des emplois de titulaires existant à l'ancien effectif, en emploi d'auxiliaires, en continuant à faire tenir ces emplois d'une façon permanente, ces emplois étant essentiellement des emplois permanents.

6455. — 28 janvier 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-423 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, stipule en son article 93, deuxième alinéa: « ...ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire ». Il lui demande si, en application de ces dispositions, il est possible de faire bénéficier le personnel ouvrier intéressé, d'un échelon tenant compte de l'ancienneté dans le service, comme, d'ailleurs, cela sera fait pour les auxiliaires de service ou de bureau.

6456. — 28 janvier 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'usage s'est établi, dans de nombreuses mairies de la banlieue parisienne, d'une permanence des inspecteurs du travail, permanence pour laquelle une petite indemnité était votée par le conseil municipal intéressé. Cela permettait ainsi aux habitants de la commune d'avoir rapidement des renseignements sans être obligés à des déplacements souvent longs, parfois onéreux. Or, une lettre des autorités de tutelle vient d'inviter les municipalités à supprimer l'indemnité allouée aux inspecteurs du travail, ce qui entraîne, *ipso facto*, la fin des permanences locales. Il lui demande quelle est la raison de cette mesure non justifiée, et contre laquelle s'élèvent les conseils municipaux et les populations.

JUSTICE

6457. — 28 janvier 1953. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 35 de la loi du 28 octobre 1946 précise que: « Les droits réels grevant le bien sinistré, ainsi que les nantissements, sont reportés, de plein droit, sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. » Il lui demande si un fonds de commerce sinistré peut être mis en faillite avant sa complète reconstitution et si, d'autre part, le syndic de faillite peut, sans détournement d'indemnités de guerre, incorporer, à l'actif de ladite faillite, des sommes importantes provenant de règlements de dommages de guerre.

6458. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la justice** que, parmi les conditions d'un bail, figure pour le locataire l'engagement : « de payer, en sus du loyer ci-après fixé, la totalité des impôts et charges mis ou à mettre et tous impôts de remplacement pouvant grever l'immeuble présentement loué. Dans le cas où lesdits impôts seraient transformés en impôts à la charge personnelle exclusive des propriétaires, la preneuse payera, à titre de supplément de loyer, une somme égale au montant des impôts payés l'année précédant la mise en vigueur de cette transformation ». A partir de 1950, l'impôt foncier comprend la part du département et la part de la commune. La quote-part de l'Etat est supprimée, mais n'est-elle pas transformée en une taxe de 18 p. 100 sur le revenu de l'immeuble dont le remboursement, en vertu de la clause qui précède, pourrait être réclamé au locataire ?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6459. — 28 janvier 1953. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (*Journal officiel* du 20 novembre 1951) prévoit au titre II, chapitre II, section II, article 91, paragraphe *b*: « Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique débitée postérieurement au 11 septembre 1941 lorsque le comité technique constate qu'elle présente un caractère de nouveauté ainsi qu'un intérêt thérapeutique... » Il lui demande: 1° que faut-il entendre par « intérêt thérapeutique » et par « caractère de nouveauté » ? 2° quelle est la composition du comité technique ? 3° certains de ses membres dirigent-ils des services qui effectuent des essais sur des produits à l'expérimentation pour le compte de l'industrie pharmaceutique privée ? 4° ce comité a-t-il toute latitude d'interprétation ? 5° un produit nouveau qui est efficace, mais moins cependant qu'une spécialité existante, présente-t-il un intérêt thérapeutique au sens de la loi, si son action est sensiblement égale ou comparable à celle d'une spécialité déjà existante ? 6° une association nouvelle de produits ayant obtenu le visa depuis plus de six ans a-t-elle le caractère de nouveauté ? 7° un sel d'un acide peut-il être considéré comme présentant un caractère de nouveauté si un autre sel du même acide est déjà protégé par un visa ?

6460. — 28 janvier 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la santé et de la population** que l'article 5 du décret n° 51-880, portant application de la loi du 24 mai 1951 (art. 74), instituant l'allocation compensatrice de loyer, introduit la notion d'obligation compensatrice dans le calcul des ressources des personnes sollicitant l'allocation compensatrice de loyer, alors que l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 institue cette allocation pour les locataires dont les ressources sont inférieures à celles servant de base au calcul des prestations familiales. Il s'ensuit que de nombreuses personnes sans ressources sont exclues, en fait, du bénéfice de l'allocation compensatrice de loyer. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, où 224.500 personnes titulaires, soit de l'allocation temporaire, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et dont 86.000 ont la carte d'économiquement faibles, 42.467 seulement bénéficiaient, en septembre 1952, de l'allocation compensatrice de loyer. Il lui demande s'il compte modifier le décret n° 51-880 de manière que la notion d'obligation alimentaire, qui n'est pas prévue dans l'article 74 de la loi du 24 mai 1951, ne soit pas retenue pour l'admission au bénéfice de l'allocation compensatrice de loyer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6461. — 28 janvier 1953. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien fonctionnaire civil, bénéficiaire d'une retraite sur laquelle il subit, depuis le 1er janvier 1951, une retenue de 1 p. 100 et exerçant, d'autre part, une petite activité salariée soumise à la retenue prévue par la législation sur les assurances sociales. Elle lui demande si l'intéressé se trouve dans les conditions requises pour obtenir le remboursement de ces retenues, prévu par le décret n° 5356 du 26 janvier 1951.

6462. — 28 janvier 1953. — **M. Albert Schmitt** fait part à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de l'impossibilité qu'ont les parties triomphantes devant les juridictions de la sécurité sociale créées par la loi du 24 octobre 1946 d'obtenir la délivrance d'une grosse dûment revêtue de la formule exécutoire devant leur permettre de faire exécuter les décisions obtenues; et lui demande les motifs pour lesquels les secrétariats desdites juridictions ne sont pas autorisés à revêtir les décisions rendues de la formule exécutoire. Les errements appliqués ne paraissent se justifier nullement si l'on considère que les arrêts de la cour de cassation rendus dans la même matière sont revêtus de la cause exécutoire et qu'il en est de même des décisions rendues par des juridictions exceptionnelles en matière de contrats de travail (conseil de prud'hommes). Comment, enfin, concilier l'interdiction de délivrer une grosse avec la teneur de l'article 24 de la loi du 24 octobre 1946 stipulant que la commission peut ordonner l'exécution provisoire des décisions à intervenir.

6463. — 28 janvier 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une infirme — grande invalide de guerre 100 p. 100, amputée des deux bras et aveugle d'un œil qui, dans ces conditions, est tenue d'avoir à son service continuellement une tierce personne pour l'assister dans ses moindres besoins ordinaires de la vie; qu'elle rémunère cette personne en payant les cotisations de la sécurité sociale et qu'à l'heure actuelle, cependant, la caisse départementale du Bas-Rhin des allocations familiales lui réclame une somme arriérée de 20.000 francs; que toutes les requêtes adressées à cette caisse dans le but d'obtenir une remise gracieuse se sont soldées par un échec, motif pris que l'intéressée n'aurait pas encore 70 ans, que même une intervention du préfet du Bas-Rhin n'a pas amené la caisse à composer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à ce scandale qui aboutit à pousser la victime de ces pratiques, pour le moins que l'on puisse dire, associales, à faire un geste de désespoir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5740. — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances.

(Fonction publique.)

5713. — 2 décembre 1952. — **M. Rabier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu de l'article 23 (4°) de la loi du 19 octobre 1946, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de sa fonction. Il lui demande comment il faut interpréter ce texte en ce qui concerne les auxiliaires ou agents contractuels en instance de titularisation en vue de la constitution initiale d'un nouveau cadre dans les conditions prévues

par l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et plus précisément si un agent recruté, il y a plusieurs années, après avoir subi un examen médical imposé par l'administration, pour occuper (à titre d' « auxiliaire » ou de « contractuel ») un emploi public, peut se voir imposer un nouvel examen médical au moment où il remplit les autres conditions requises en vue de sa titularisation dans cet emploi, et voir opposer à sa titularisation les résultats de cet examen médical, déclarant qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées par une fonction publique qu'il exerce effectivement depuis plusieurs années.

5754. — 4 décembre 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une loi du 25 juin 1947 (n° 47-1127) portant réalisation d'économies a prévu dans son article 1er une réduction importante sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947; une autre loi du 3 septembre 1947 (n° 47-1680) a posé les conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat rayés des cadres et des contrôles par dégagement ou abaissement de la limite d'âge en vertu de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947. L'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, modifié d'abord par la loi du 22 juillet 1948 et ensuite par celle du 7 juin 1951, exclut des mesures de licenciement les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945, justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant charge d'enfant, et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935; ce texte précise que les fonctionnaires visés et dégagés des cadres avant la promulgation de la loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi, et que ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir. Etant observé que la loi du 3 septembre 1947 s'applique aussi bien aux agents non titulaires (temporaires, contractuels et auxiliaires), il demande si les fonctionnaires visés à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 sont exclus du bénéfice de la réintégration, du seul fait qu'ils ont été licenciés, non en vertu de la loi du 25 juin 1947, mais en vertu de la loi de finances du 23 décembre 1946 (art. 11) qui avait prévu un premier plan de licenciement d'agents non titulaires (temporaires, contractuels et auxiliaires).

5780. — 5 décembre 1952. — **M. Le Coutaller**, se référant à la réponse faite le 26 novembre 1952 à sa question écrite n° 4604, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, si la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a bien abrogé, dans la plus grande partie de ses dispositions, la législation antérieure, elle n'a cependant modifié en rien la condition d'ouverture du droit à pension d'ancienneté à laquelle il avait été fait allusion (55 ans d'âge et 25 années de services pour les fonctionnaires ayant effectivement accompli 15 années de service dans un emploi de la partie active); que, au contraire, l'article 6, second alinéa, de la loi actuelle, reproduit littéralement la rédaction de l'article 8, second alinéa, de la loi du 14 avril 1924; que, de ce fait, reste entière la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat (cf. arrêt Blanca, 23 mai 1944; arrêt Barevre, 19 mars 1948; arrêt Morlice, 29 novembre 1944) précédemment rappelée et qu'une interprétation restrictive ne saurait alors infirmer. Il lui demande, en conséquences, s'il compte reconsidérer la question sous cet angle, le texte en cause n'ayant ouvert aucun droit nouveau au profit des intéressés, mais ne leur en ayant dénié aucun.

5801. — 6 décembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi n° 47-1680, en date du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par plusieurs lois subséquentes, stipule, notamment en son article 6, que les fonctionnaires susceptibles d'être admis à la retraite, en application de cette loi, sont placés en congé pour une durée de quatre mois valable pour l'avancement et la retraite et précise, en outre, que « durant cette période », les intéressés perçoivent la totalité de leur rémunération globale. Il lui demande dans quelles conditions, il doit être fait application de ces dispositions, à un fonctionnaire placé en position de disponibilité avec traitement et, si la rémunération afférente à ces quatre mois, doit s'entendre de son dernier traitement d'activité ou, au contraire, de son traitement réduit de disponibilité.

5864. — 11 décembre 1952. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 n'ont pas encore été appliquées, et demande: 1° les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions d'application de cet article, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; 2° s'il est exact que le Gouvernement entend reporter l'application de cet article de loi au 1er janvier 1953, alors que cet article ne contient aucune disposition restrictive de cette nature; 3° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la promulgation de ce règlement d'administration publique qui doit permettre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes ayant participé aux campagnes de guerre 1939-1945 ou aux campagnes d'Indochine d'obtenir, en vue de leurs avancements ultérieurs, les majorations d'ancienneté qui ont été accordées à leurs aînés de la guerre 1914-1918.

5918. — 13 décembre 1952. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué un régime complémentaire de retraites des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat. Tous les agents non titulaires appartenant aux administrations dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, et qui pourront, au cours de leur carrière, obtenir un indice supérieur à 250 et accomplir dix années au moins de services effectifs avant l'âge de soixante-cinq ans, peuvent demander le bénéfice de ce décret. Il lui demande pourquoi les trois départements de la défense nationale (air, guerre, marine), qui comptent des agents non titulaires de l'Etat ne figurent pas dans la liste publiée au *Journal officiel*, et s'il a l'intention de combler cette lacune.

5983. — 18 décembre 1952. — **M. Antier**, prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2034) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui volent contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs ayant accédé aux administrations centrales dans les mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 1258, finances et affaires économiques, charges communes, article 21); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur ces derniers par leurs ministres respectifs.

5984. — 18 décembre 1952. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas suivant: un fonctionnaire, mutilé de guerre à 35 p. 100, est atteint de maladie occasionnée par une aggravation de ses blessures de guerre. Au bout de six mois de traitement, il est, après comparution devant une commission, reconnu inapte et mis en disponibilité. Elle lui demande si l'article 11 du statut des fonctionnaires ne devrait pas s'appliquer à ce malade, et lui accorder le congé de deux ans.

5985. — 18 décembre 1952. — **M. Verdier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** pourquoi, au centre national de la recherche scientifique (services extérieurs) alors que les ouvriers ont la qualité de permanents depuis cinq ans et que le personnel administratif est composé de titulaires, la même qualité est refusée aux agents administratifs sur contrat qui encadrent ce personnel (chef du personnel, chef de la comptabilité...) bien qu'ils remplissent les conditions nécessaires à la titularisation.

5999. — 19 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** se référant à la réponse donnée le 15 décembre 1952 à sa question écrite n° 5269, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** comment peuvent être réintégrés à la « première vacance » dans leur cadre d'origine des fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction, où, par définition, il ne peut exister de vacance d'emploi.

(Information.)

5755. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si les informations selon lesquelles le montant du déficit actuel des entreprises de presse gérées par la S. N. E. P. s'élèverait à plus d'un milliard de francs, sont exactes, et, dans la négative, quels sont le montant de ce déficit et la liste des « bénéficiaires » de ces dettes.

5756. — 4 décembre 1952. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur l'extension excessive et démoralisante donnée aux comptes rendus des crimes et délits, en première page de nos principaux quotidiens; et lui demande s'il n'estime pas, notamment, qu'une réglementation devrait être apportée à la publicité regrettable, dont sont le plus souvent l'objet les comptes rendus judiciaires.

5930. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P. il soit de règle que tous travaux dépassant 500.000 F fassent l'objet d'un appel d'offres (adjudication), tandis que pour tous travaux dépassant 3 millions de francs, les résultats de l'adjudication doivent être soumis au conseil d'administration; 2° s'il est exact que, récemment, des dépenses aient été engagées pour un montant supérieur à 35 millions sans appel d'offres, de gré à gré, et sans que le conseil d'administration ait été invité à contrôler la nature des marchés et les conditions de leur exécution.

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P.

5932. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un directeur général de société nationale de son département ministériel se voit alloué 4.131.542 francs par an — soit plus de 310.000 francs par mois — avec la libre disposition d'une voiture avec chauffeur lui-même rémunéré à 780.000 francs par an et une allocation d'essence de 4.200 litres par an.

5945. — 16 décembre 1952. — **M. Emile Hugues,** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact que l'on n'a pas prévu d'antenne de télévision à Nice, alors que l'on envisage la création de quarante-cinq postes émetteurs en France avant 1955; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs d'une telle décision alors qu'une antenne installée sur le Mont-Agel permettrait de couvrir non seulement la Côte d'Azur, mais encore une partie de l'Italie, ainsi que la Corse; 3° s'il est exact que Radio-Monte-Carlo a concédé, pour cinquante ans, les émissions de télévision à un groupe privé qui aurait obtenu le droit d'installer son antenne au Mont-Agel, sur des terrains militaires.

AFFAIRES ETRANGERES

5814. — 9 décembre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accidents de circulation causés par des véhicules américains sont, sur la demande des victimes françaises, jugés par un comité de réclamations composé de trois officiers américains prononçant des « verdicts finaux ». Il lui demande: 1° en vertu de quelle convention internationale ou de quel texte réglementaire (autre que le décret 52-1170 du 11 octobre 1952), ces décisions « judiciaires » sont prises; 2° notamment quelles garanties sont réservées aux victimes au cours de ces instances.

BUDGET

5718. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** qu'un grossiste en tissus veut adjoindre à son activité celle consistant à recevoir chez lui, en dépôt, des marchandises d'un tisseur et à les vendre, étant précisé que la facturation est faite directement par le fabricant et que le grossiste se borne à recevoir de ce dernier une commission. Il lui demande: 1° quelles conséquences cette nouvelle activité peut avoir sur le plan de la patente payée par le fabricant; 2° si le négociant a une taxe quelconque à acquitter sur la commission qui lui est versée, ou bien si celle-ci est totalement assimilable à la commission d'un représentant salarié; 3° s'il y a lieu de faire une distinction selon que la commission est versée au négociant à titre individuel ou qu'elle est versée à l'établissement du négociant qui peut être exploité sous forme de société.

5719. — 2 décembre 1952. — **M. Godin** expose à **M. le ministre du budget** que les mémoires des entrepreneurs de bâtiment font l'objet, notamment de la part de l'Etat, d'une retenue de garantie susceptible d'atteindre 10 p. 100 et qui n'est réglée qu'après vérification et acceptation des travaux; que, pour cette part, la créance de l'entrepreneur, non liquidée, demeure conditionnelle, incertaine et purement éventuelle; qu'elle ne constitue pas, en droit commun, une véritable créance, ni, dès lors, un élément d'actif, puisque aussi bien elle trouve, au passif, sa contre-partie dans un compte d'attente. Il lui demande si, en droit fiscal, on ne doit pas appliquer la même règle à cette créance indéterminée, en se fondant, d'ailleurs, sur la jurisprudence administrative (conseil d'Etat, 4 juillet 1941, et autres cités sous l'arrêt du 27 mai 1946, Dupont 1946, p. 246), selon laquelle une créance, lorsqu'elle est incertaine dans son principe et dans son montant, doit être rattachée, non pas aux résultats de l'exercice où elle a pris naissance, mais à celui au cours duquel son principe a été reconnu et son montant définitivement arrêté.

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux.

5784. — 5 décembre 1952. — **M. Antier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 20 de l'ordonnance du 12 octobre 195 sur le statut juridique de la coopération agricole prévoit « l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale ». Il lui demande si, pour l'établissement de sa déclaration de revenus, l'administrateur de coopérative spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société doit déclarer le montant de l'indemnité qui lui est attribuée à ce titre, alors que ladite indemnité est destinée à compenser le temps passé par ledit administrateur au service de la coopérative, c'est-à-dire à l'indemniser en partie des frais qu'il assume pour se faire lui-même remplacer par du personnel salarié sur sa propre exploitation. Au cas où ladite indemnité devrait être déclarée, sous quelle rubrique (traitements, salaires, indemnités) devrait-elle l'être. Dans ce cas, les salaires payés au personnel employé par l'administrateur intéressé pour le remplacer sur son exploitation pourraient-ils être déduits du montant de l'indemnité allouée par la coopérative.

5819. — 9 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si sa réponse à la question du 7 octobre 1952 (n° 4529, débats Assemblée nationale n° 102 du 3 décembre 1952, page 5919) vise uniquement les entreprises ayant bénéficié de l'ouverture de nouveaux délais expirant au 31 juillet 1952 conformément aux notes de la direction générale des impôts n° 2677 du 19 juin 1952 et n° 2680 du 11 juillet 1952 ou si, au contraire, elle s'applique à l'ensemble des contribuables ayant régularisé leurs stocks, étant observé que le plus grand nombre d'entre eux s'est mis en règle pour le 15 juin 1952, date primitivement fixée, à laquelle il leur était évidemment impossible de prévoir les délais susvisés, ainsi que les nouvelles règles parues dans la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, et, dans cette dernière hypothèse, s'agissant d'une doctrine entièrement nouvelle et non d'une simple précision, comment concilier son application rétroactive avec la note circulaire de la direction générale des contributions directes du 27 février 1923 toujours en vigueur et respectée qui prescrit qu'en cas de: « changement de jurisprudence ou de doctrine administrative, on ne réclamera pas les suppléments d'impôts qui pourraient résulter, pour le passé, des nouvelles règles admises » ?

5820. — 9 décembre 1952. — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un crédit de 101 millions de francs a été inscrit au budget de 1952 pour permettre le relèvement du taux des vacations allouées aux agents chargés du contrôle des spectacles en province. Il lui demande pour quelle raison n'est pas encore publié le décret qui doit permettre le payement des vacations au nouveau tarif et dans quel délai il a l'intention de le faire paraître.

5848. — 10 décembre 1952. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre du budget** que le droit de chasse en Alsace et en Lorraine appartenant à tout propriétaire sur son terrain est loué par voie d'adjudication publique, pour une durée de neuf années, par chaque commune au nom des propriétaires; que le droit de chasse est régi par la loi locale du 7 février 1881, maintenue en vigueur; que les auteurs allemands ont toujours reconnu le caractère de bail à ferme aux baux de chasse ci-dessus visés; que ce principe a été confirmé depuis 1924 par deux juristes français dans leur thèse de doctorat; qu'un autre juriste français, dans son commentaire de

la *Revue pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine* de 1925, page 112, Chasse, paragraphe 7, déclare que le droit de chasse est un droit réel opposable aux tiers et se juxtapose comme droit spécial au droit de propriété, qu'il se trouve joint au droit de propriété d'un fonds et devrait être considéré comme en étant une partie constitutive, enfin que l'auteur de la table alphabétique enseigne — au point de vue fiscal — que les locations de chasse et de pêche donnent ouverture au droit de bail suivant les textes qui régissent les baux immobiliers. Il lui demande: 1° si — en application de ces principes — l'administration de l'enregistrement, en Moselle, était autorisée à percevoir le droit de bail au taux de 4.40 p. 100 pour toute la durée du bail à l'occasion des adjudications du droit de chasse pour neuf ans, à compter du 2 février 1952; 2° s'il n'y a pas lieu d'assimiler le droit de chasse en Alsace et en Lorraine à l'article 395, annexe III du C. G. I., pour la perception du droit de bail exigible sur les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce et d'immeubles avec application du fractionnement triennal édicté par le paragraphe 1er *a* de l'article 395 du C. G. I.

5849. — 10 décembre 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre du budget** si, en matière de succession, l'abattement de 50.000 francs prévu par l'article 4 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, applicable aux enfants à défaut de conjoints, doit être considéré comme une réduction d'impôts au titre de l'article 779 du code général des impôts qui stipule que « sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français » et si, pour une succession recueillie par trois enfants, dont l'un est de nationalité allemande, ce dernier ne peut prétendre au bénéfice dudit abattement.

5850. — 10 décembre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les marchés passés entre une entreprise et un service public, certains receveurs de l'enregistrement exigent le payement des droits, sur la somme a valoir pour imprévus, dont le montant est tout au plus égal à 10 p. 100 du devis estimatif. Si l'on peut admettre à la rigueur que l'Etat perçoive les droits d'enregistrement sur ce devis, bien avant qu'il règle lui-même l'entrepreneur avec lequel il a passé un marché, il devient illogique d'exiger de tels droits sur des sommes qui resteront généralement fictives, et dont il faudra rembourser par la suite le trop-perçu. Ne vaudrait-il pas mieux, par souci d'équité et de simplification, que les entreprises ne versent au Trésor ces droits supplémentaires que si la somme à valoir pour imprévu est finalement facturée. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner à ce sujet des instructions précises aux receveurs pour éviter des complications et unifier la procédure dans l'ensemble du pays.

5866. — 11 décembre 1952. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** que, par décision du 28 avril 1952, il a exonéré de tous droits de mutation les acquisitions de terrains de 2.500 mètres carrés, destinés à la construction d'immeubles. Il lui demande si un acquéreur qui achète un terrain répondant aux conditions susénoncées ne peut pas acquérir un autre terrain attenant en payant, bien entendu, sur cette dernière acquisition, les droits nouveaux et sans que l'administration lui réclame les droits sur le terrain destiné à la construction et si l'administration est apte à prétendre que ces deux acquisitions excédant 2.500 mètres, les droits sont dus sur les deux acquisitions. S'il en était ainsi, il semble que tout acquéreur d'un terrain pour construire ne pourrait plus acquérir d'autres immeubles sans être déchu du bénéfice de la décision du 28 avril 1952, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi qui veut encourager la construction.

5890. — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact: 1° que les lois Sari et Dessein et le décret du 22 juin 1946, concernant le rappel des services militaires, n'ont pas été correctement appliqués, causant aux percepteurs mutilés et anciens combattants une perte de l'ordre de 600.000 francs; 2° que les mutilés nommés après le 1er janvier 1929 ont été évincés du décret du 22 juin 1946.

5891. — 12 décembre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du budget** que le taux de l'indemnité allouée aux agents des contributions indirectes chargés du contrôle des établissements de spectacles n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1947; qu'il s'élève actuellement à 52 et 44 francs de l'heure, selon les localités; qu'au budget de 1952 il avait été prévu une majoration de 101 millions de francs destinés au relèvement de ladite indemnité; que le décret d'application n'a pas encore paru; et demande à quelle date ce dernier sera publié.

5892. — 12 décembre 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du budget** que le *Journal officiel* du 23 octobre a publié le décret d'application de l'article 51 de la loi de finances 1952 tendant à réprimer les ventes sans facture ou la non-déclaration de prestations de services au-dessus de 5.000 francs, et lui demande pour quelle raison les agents immobiliers ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues en faveur de certains commerçants, étant donné que, par la tenue même du répertoire, l'administration a les moyens d'identifier les clients, vendeurs et acquéreurs pour lesquels ils sont intervenus.

5933. — 15 décembre 1952. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre du budget** si un auteur faisant imprimer, à son nom et à ses frais, des cartes géographiques visant à un enseignement pédagogique dont la pensée personnelle se retrouve tant dans la présentation que dans la conception, peut assimiler sa création à une œuvre et considérer les ventes faites directement par lui, ou par l'entremise de libraires, comme exemptes des taxes sur le chiffre d'affaires.

5934. — 15 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une majoration de crédits de 105 millions 300.000 francs a été adoptée dans le cadre du budget de 1952 et destinée, à concurrence de 101 millions de francs, au relèvement du taux des vacations allouées aux agents chargés du contrôle des spectacles de province. Il semble que certaines difficultés s'étant élevées entre son département et celui de l'intérieur, le problème du relèvement du taux des vacations serait tombé dans l'oubli, de sorte que les agents des contributions indirectes intéressés risquent de se voir frustrés des sommes qui avaient été inscrites au budget depuis le début de l'année en cours. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient attribuées, au taux reconnu légitime par l'Assemblée nationale, les indemnités dues aux agents des contributions indirectes préposés au contrôle des spectacles.

5947. — 16 décembre 1952. — **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1941 concernant la taxe sur les spectacles qui est devenu l'article 472 du code des contributions indirectes était ainsi rédigé: « Sont soumis à l'impôt... la généralité des spectacles, ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements, énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. » Ce texte de loi n'a jamais été modifié par le législateur. Il est, par conséquent, toujours en vigueur. Or, il est incontestable que le golf miniature qui ne constitue pas un spectacle, puisque seuls les joueurs sont admis sur les links, ni un jeu, puisque aucun gain n'en est attendu par ceux qui le pratiquent, n'a été visé par aucun décret rendu sur la proposition du ministre à l'économie nationale et aux finances. A défaut de cette dernière condition, qui est essentielle, le golf miniature ne saurait être légalement assujetti à la taxe sur les spectacles. Sans doute la rédaction de l'article 1559 du code général des impôts est sensiblement différente de celle de la loi du 31 décembre 1941, la disposition *in fine* de la phrase citée ayant été purement et simplement supprimée. Mais, si le Gouvernement pouvait légalement procéder à la refonte des codes fiscaux, il ne pouvait modifier une loi (conseil d'Etat, 13 décembre 1929, Association amicale des agents techniques. Rec. Lebon P. 1149, 3 décembre 1937, Willmann D. P. 1938.3.10). Dans la quasi-totalité des départements, les services intéressés ont constamment répondu que les golfs miniatures n'étaient soumis qu'aux taxes sur les prestations de service, sur le chiffre d'affaires et aux taxes locales, à l'exclusion de toutes autres taxes. Les intéressés ont, dans ces conditions, établi le prix de leur rémunération pour prestations de service, ce qui est strictement exact, sans jamais tenir compte ni se douter que le 4 août dernier, par une instruction n° 224 B. 2-2, l'administration centrale des contributions indirectes leur réclamerait le payement de la taxe sur les spectacles prévue pour les divertissements de 3e catégorie. Cette prétention fiscale inopinée met en difficulté de nombreuses exploitations d'ordre artisanal à qui les taxes en cause sont réclamées, même rétroactivement, depuis le 1er janvier 1952, alors que les exploitants n'ont pu, en pleine saison, rajuster leurs prix au moment même ou le Gouvernement recherchait un abaissement général des services. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les prétentions de la direction générale des contributions indirectes, en ce qui concerne l'application des taxes sur les spectacles aux golfs miniatures, soient revisées comme étant contraires aux dispositions légales en la matière.

5971. — 17 décembre 1952. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre du budget** qu'un entrepreneur de carrières et transports a acquis par acte notarié du 7 octobre 1952, moyennant un prix de 900.000 F, un terrain en nature de jardin, verger et bois à proximité d'une ville. Ce terrain d'une contenance de 6.827 mètres carrés, à vendre en un seul lot, a été acquis pour construire, dans le délai de trois ans, une maison individuelle d'habitation, sur une partie du terrain donnant sur une rue et ayant une superficie de 2.500 mètres carrés, le surplus du terrain devant être utilisé par l'acquéreur comme dépôt de matériel et de véhicules. Dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a demandé à bénéficier de l'exonération de droits et taxes en application de l'article 10 du décret n° 50-113 du 18 septembre 1950 et de la décision ministérielle du 28 avril 1952 sur le prix des 2.500 mètres carrés du terrain qu'il affecte à la construction d'un immeuble d'habitation individuelle: prix ventilé à l'acte à 450.000 F. Lors de l'enregistrement de l'acte, l'exonération de droits demandée sur 450.000 F a été refusée par l'administration de l'enregistrement, qui estime que les conditions de superficies édictées par la loi précitée, ne se trouvent pas remplies. Il lui demande si l'exonération de droits d'enregistrement est applicable à ce cas (acquisition de terrain de dimensions supérieures à 2.500

mètres carrés mais dont seulement 2.500 mètres carrés sont destinés à la construction de maisons individuelles et exonérés de droits, le surplus de ces terrains ayant une affectation différente (agricole, industrielle ou commerciale, par exemple) devant supporter les droits de mutation.

5972. — 17 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne juge pas opportun de préciser, à l'usage de son administration, les conditions d'application de l'article 1176 en ce qui concerne l'assujettissement à la patente des représentants effectuant des ventes dites « laissé sur place », selon qu'il a été indiqué lors d'une réponse à une question orale, le 15 juin 1952, précisant qu'il n'y a pas lieu à frappe d'une patente les opérations de « laissé sur place » lorsqu'elles sont occasionnelles.

5973. — 17 décembre 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du budget** la légitime émotion qui s'est emparée de certains propriétaires de golfs miniatures, à qui l'administration des contributions indirectes a récemment notifié sa décision de considérer dorénavant ces établissements comme des établissements de spectacles, visés par les articles 1559 et suivants du code général des impôts et entrant dans la 3e catégorie énumérée par l'article 1661. Il lui demande s'il ne s'agit point, en la circonstance, d'une interprétation extensive d'un texte fiscal, la taxe sur les spectacles ayant été introduite par la loi du 30 décembre 1916 (article 13) puis organisée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920, celle du 31 décembre 1941 et codifiée par décret du 26 février 1942. La loi prévoit, en effet, que: « sont soumis à l'impôt, la généralité des spectacles ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances » et, ce texte de loi n'ayant jamais été encore modifié par le législateur, il semble que les établissements dits « golfs miniatures » ne puissent être visés par cette réglementation.

5992. — 19 décembre 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte du code de l'enregistrement que les orphelins d'un père mort pour la France, qui recueillent la succession de leur père adoptif, bénéficient, pour le calcul des droits de mutation par décès de la succession de l'adoptant, du tarif applicable en ligne directe. Ce bénéfice paraît s'appliquer dans le cas où le père, combattant de la guerre 1914-1918, est décédé en 1945 des suites des blessures contractées à cette guerre et a été déclaré « mort pour la France » en 1952, et où le fils de ce dernier était âgé de trente et un ans au jour du décès. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

6003. — 19 décembre 1952. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre du budget** si, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, la déduction des frais professionnels exceptionnels admis par le contrôleur des contributions, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (frais de transport lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas d'ordre professionnel, frais supplémentaires de nourriture obligatoires) doit entraîner la suppression de tout abattement pour les frais normaux admis pour l'ensemble des contribuables.

DEFENSE NATIONALE

5899. — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pour quelles raisons la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, page 7360, *Journal officiel* du 22 juillet 1952, exige des officiers désireux d'être intégrés dans le cadre des ingénieurs, de subir avec succès un examen d'instruction générale d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat complet (option mathématiques). Alors que des intégrations massives sans examen ont eu lieu, notamment en 1948 et 1949, d'officiers dont un très grand nombre n'a pas même la première partie du baccalauréat ou un diplôme équivalent, et qui restent « ingénieurs » sans être tenus de passer l'examen en question; 2° pour quelles raisons, de ce fait, des officiers ayant la même origine, appartenant à la même promotion se trouvent les uns ingénieurs sans aucune justification, les autres adjoints techniques ou administratifs; 3° pour quelles raisons, seuls ces derniers sont tenus de passer un examen pour entrer dans le cadre des ingénieurs.

5975. — 17 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° s'il est exact qu'un lieutenant ayant plus de vingt-quatre ans de services, au troisième échelon, est classé à l'indice de solde 300, c'est-à-dire au même indice que: un adjudant-chef, après quinze ans; un adjudant, après vingt ans; un sergent-major, après vingt-quatre ans; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de remédier à cette inégalité.

EDUCATION NATIONALE

5723. — 2 décembre 1952. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets portant statuts particuliers des secrétaires des établissements d'enseignement technique, des secrétaires des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports, du personnel des services extérieurs de l'éducation nationale, sont parus depuis plusieurs mois déjà, alors que le statut particulier des secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements n'a pas encore été soumis par le service de l'enseignement et de la production artistique au comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres. Il lui demande quel délai est encore nécessaire au service de la direction générale des arts et des lettres susvisé pour que soit, enfin, examiné, par le comité technique compétent, le projet de statut des secrétaires agents comptables prévu par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

5824. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux de l'école Jeanne-d'Arc, à Dole (Jura), sont dans de si mauvaises conditions d'hygiène que les parents hésitent de plus en plus à y envoyer leurs enfants; que cette situation a fortement ému les conseils de parents d'élèves des écoles publiques de la localité dont l'action a obtenu, de la ville de Dole, l'établissement d'un projet d'édification d'une école neuve en remplacement de ces locaux scolaires défectueux, mais que ce projet n'a pas encore reçu l'approbation des services compétents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit hâtée la réalisation de ce projet absolument indispensable.

5869. — 11 décembre 1952. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation continue du surmenage scolaire. D'une part, des parents se plaignent (nous voulons espérer qu'il s'agit d'exceptions) que des bambins de six à sept ans rapportent à la maison une ou deux heures de travail scolaire et, à l'autre bout de l'échelle, on constate que, sur cent étudiants, six seulement trouvent le temps de s'adonner aux sports. Il lui demande si, en attendant une réforme générale de l'enseignement, des instructions sont données dans tous les ordres d'enseignement pour endiguer la marée montante d'un bachotage dont les intérêts ne se confondent nullement avec ceux d'une véritable culture.

5870. — 11 décembre 1952. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de trop nombreux professeurs continuent à employer la méthode archaïque, et d'ailleurs facile, qui consiste à dicter un cours; et lui demande: 1° quels moyens sont mis en œuvre pour rappeler ces maîtres à une plus juste conception de leur rôle; 2° quels sont les projets du ministère en ce qui regarde l'extension des cours polycopiés à l'usage des étudiants.

5872. — 11 décembre 1952. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions est appliquée la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 dans les académies de Montpellier et de Toulouse; 2° combien de professeurs ont été agréés dans ces académies pour enseigner le catalan; 3° combien d'étudiants ont passé des examens ou concours avec le catalan comme langue vivante; 4° pourquoi des candidats ont été traités de façon différente par deux facultés relevant de la même université (faculté des sciences et faculté des lettres de l'université de Montpellier).

5896. — 12 décembre 1952. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que depuis avril 1944, date à laquelle fut bombardée l'école, 7, rue Championnet, la reconstruction prévue du groupe scolaire n'a, à ce jour, reçu aucun début de réalisation, que le fonctionnement des écoles du groupe subit un préjudice grave du fait de la rentrée excédentaire d'octobre 1952, et lui demande ce qui a été envisagé pour la reconstruction de ce groupe scolaire.

5898. — 12 décembre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les règles du cumul prévues par le décret du 29 octobre 1936 s'appliquent aux professeurs d'éducation physique qui, exerçant dans un établissement d'enseignement du second degré, donnent également des leçons d'éducation physique dans les écoles de la ville, sans toutefois que le total de ces heures « suffise à occuper normalement à lui seul l'activité de l'agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa qualité, un traitement normal pour ledit agents ».

5922. — 13 décembre 1952. — **M. Dimi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est actuellement en France, et si possible par « circonscription régionale » le nombre des géomètres-experts inscrits à l'ordre, institué par la loi n° 46-492 du 7 mai 1946; 2° quel est parmi ces géomètres-experts — et par « circonscription régionale » — le nombre de ceux qui sont, en outre, géomètres-experts diplômés par le Gouvernement, et seuls habilités à ce titre à bénéficier des dispositions prévues par l'article 2 du titre Ier de la loi précitée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5826. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage.

5827. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement.

ETATS ASSOCIES

6004. — 19 décembre 1952. — **M. Deixonne** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés** sur le *Bulletin officiel* du haut commissariat de France en Indochine du 4 décembre 1952 qui publie « l'arrêté n° 332-2667 du 27 novembre 1952 accordant une subvention de quatre cent mille francs (400.000 F) pour la construction de la cathédrale de Phnom-Penh au titre du deuxième semestre de l'année 1952 », dépense imputée, précise l'article 2 « au budget de l'Etat français, exercice 1952, chapitre 5010, article 4 ». Il lui demande: 1° quelles sommes ont déjà été prélevées sur notre budget national pour la construction de la cathédrale de Phnom-Penh; 2° ce que coûte l'Eglise romaine au contribuable français pour 1952, sur le seul budget des Etats associés (aide aux missions, écoles, constructions, etc.).

FINANCES

5559. — 19 novembre 1952. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre des finances** qu'un décret n° 52-112 publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1952, a porté l'allocation principale journalière aux familles nécessiteuses, dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, à 112 francs pour les communes de Seine-et-Oise situées dans un rayon de vingt-cinq kilomètres du département de la Seine; à 104 francs pour les communes situées hors de ce rayon; et lui demande pourquoi des communes classées pour les salaires et les allocations familiales en première zone sont classées du fait de cet arrêté dans une zone inférieure pour les allocations militaires.

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet.

5704. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses faites les 12 juin 1950, 9 novembre 1951 et 20 mai 1952 aux questions écrites 14150; 599 et 2161 (Assemblée nationale) et 2741 du 5 juillet 1951, du Conseil de la République, expose à **M. le ministre des finances:** 1° Que la date d'application d'un décret étant fixée, par le décret du 5 novembre 1870, à un jour francs après sa publication au *Journal officiel*; le décret du 9 juin 1939, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1939, page 7336, est ainsi entré en application avant que ne soient nommés les stagiaires issus du concours du 9 décembre 1947, nommés par arrêté du 30 juin 1939; qu'ainsi ces agents relevaient du décret du 9 juin 1939 dans lequel aucune mesure transitoire n'était prévue pour eux; 2° Qu'aucun article du décret du 7 juin 1939 ne permet de fixer l'ancienneté de ces agents dans la 4e classe à la date de l'arrêté de nomination; qu'au contraire ce décret réservant les droits des emplois réservés, il est suffisamment explicite pour donner à entendre que leur ancienneté comptera du jour où pourvus d'un poste comptable, ils seront installés percepteurs de 4e classe ce qui, d'autre part, paraît inclus dans le rapport l'accompagnant et, est, de plus, conforme à l'esprit des lois sur les emplois réservés. Il lui demande: *a*) à quelle date ont été publiées et portées à la connaissance du personnel les nominations à la 3e classe, 1er échelon des agents inscrits au tableau supplémentaire publié au *Journal officiel* du 12 août 1939; *b*) que dit le rapport en ce qui a trait aux droits à maintenir aux emplois réservés; *c*) quels sont les motifs qui justifient, pour les 17 ex-stagiaires non pourvus d'un poste comptable par arrêté du 21 août 1939, leur ancienneté à la 3e classe, 1er échelon, à la même date que les emplois réservés, nonobstant les dispositions réservant les droits des emplois réservés du décret du 7 juin et celles du statut du 9 juin quant à la date à partir de laquelle compte l'ancienneté, les intéressés étant employés comme commis leur service ne peut compter comme fait en tant que percepteur de 4e classe; *d*) quelles sont les raisons d'ordre général qui justifient la décision de dresser un tableau supplémentaire d'avancement au profit exclusif de stagiaires, attendu qu'à cette date tous les comptables hors lesdits stagiaires étaient de 3e classe, les derniers promus au *Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9062 d'autant plus que le décret statutaire qui les régit ne prévoyait pas de tableau supplémentaire en cours d'année, mais seulement des inscriptions avec des numéros « bis », fonction de la situation au 1er janvier.

5705. — 2 décembre 1951. — **M. Boutbien,** se référant aux réponses données le 20 mai 1952 aux questions écrites nos 3274 et 3399, demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, pour chacun d'eux, l'administration étant en mesure de le faire, suivant paragraphe 2 de la réponse n° 3274: 1° Les renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription au tableau d'avancement à la 1re classe, 2e échelon de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon de 1948, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 48 S du 8 octobre 1948, pages 699 et suivantes; avec des notes de grand choix, sous les nos 164, 207, 220, 221, 252, 253, 258, d'une ancienneté supérieure à ceux qui figuraient sur ce même tableau de 1948 (*B. S. T.*, 48 S du 8 octobre 1948) sous les nos 288, 293, 339 au grand choix, 319 au choix et au tableau de 1950, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 44 S du 11 septembre 1950, page 543, et qui figurent (ces derniers) au tableau de la 1re classe, 2e échelon de 1952, sous les nos 91, 97, 108 grand choix, 104 choix et 123 ancienneté, publié au *Bulletin des services du Trésor*, n° 12 S du 18 mars 1952, page 132 et suivantes et dont les nominations sont publiées au *Bulletin des services du Trésor*, nos 17 S du 12 avril 1952; 2° Pour chacun d'eux les titres particuliers à cet avancement

5706. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le ministre des finances** le nombre de comptables compris dans les 4.042 de la question n° 4398 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952), qui n'ayant pas bénéficié — à ce jour — des dispositions du décret du 22 juin 1946, ont, par contre, en tant que percepteurs, bénéficié, légalement ou illégalement, des rappels de services militaires, dans le cadre des percepteurs; ce, dans les catégories ci-après: *a*) ex-sous-chefs de service nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, après inscription sur une liste d'aptitude; *b*) ex-chefs de service; *c*) candidatures exceptionnelles; *d*) commis principaux et commis du Trésor; *e*) issus des emplois réservés.

5707. — 2 décembre 1952. — **M. Boutbien** expose à **M. le ministre des finances** que dans diverses réponses à des questions écrites, il est indiqué que l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs bénéficiaires du décret du 7 juin 1939 a été fixée au 30 juin 1939, date de l'arrêté de nomination, en application de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, reprenant l'article 55 du décret du 25 août 1928; et lui demande quelle est celle des deux phrases du troisième alinéa de l'article 39 (l'ancienneté dans le grade...) en vertu de laquelle cette date a été fixée.

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (en valeur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, membre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestres 1952; 3° quel est, pour chaque poste et pour chaque pays le total des licences accordées.

5741. — 4 décembre 1952. — **M. Barrachin,** se référant à la réponse faite, le 20 mai 1952, à la question écrite n° 1619 dans son ensemble et plus particulièrement au paragraphe précisant que: « Ces remarques visaient exclusivement les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938; or, si les percepteurs issus des emplois réservés ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement, leur situation était toute différente », demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, au moment du reclassement de ces fonctionnaires, d'une part, du fait que les stagiaires recrutés en 1938 n'avaient pas vingt ans en 1929 et, d'autre part, de la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget, du 13 juin, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1952, page 2904.

5742. — 4 décembre 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** que la réponse faite le 13 juin 1952 à une question orale, a démontré que de flagrantes illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, nommés après le 1er janvier 1929; que l'attention du Gouvernement a été attirée sur la nécessité du règlement de cette question, avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et de l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, afin d'éviter que les intéressés ne soient lésés dans leurs droits, puisque les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés ne pourront être, ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnue par l'administration doit être accordée; et lui demande: 1° si l'administration a effectivement l'intention d'éviter que la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929, soient évincés de la gestion effective des postes de hors classe; 2° si des mesures seront prises prochainement pour que les intéressés puissent accéder, alors qu'il en est encore temps, aux postes de hors classe; 3° si les lésés reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés.

5743. — 4 décembre 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** qu'il est envisagé, pour mettre fin au problème du reclassement des percepteurs, la promotion à la hors classe, en dehors de l'avancement normal, de 250 percepteurs de 1re classe, alors que l'effectif actuel est notablement supérieur au nombre de perceptions de hors classe; que cet important excédent de comptables de cette classe provoquera un arrêt dans l'avancement dont seront victimes les 600 percepteurs environ qui n'auront pas été reclassés, en admettant que ces derniers soient uniquement des percepteurs issus des emplois réservés; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus les droits de ceux de ces fonctionnaires qui ont été lésés par les précédentes dispositions.

5744. — 4 décembre 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 « en l'absence de tableaux périodiques de mutations, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas porté à la connaissance du personnel les vacances de tous les emplois et notamment de tous les postes comptables, comme le font les autres administrations.

5745. — 4 décembre 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances:** 1° de lui faire connaître sa position quant à la situation des agents spécialisés de l'administration des douanes, spoliés de leurs avantages sous l'occupation, alors même qu'ils les avaient régulièrement acquis par voie de concours et qui, en aucun cas, n'avaient démérité; 2° les raisons pour lesquelles réparation n'a pas encore été donnée à ce personnel, cet état de choses mettant en cause le principe du règlement administratif commun à toutes les administrations en matière d'avancement et de discipline et qui légalise la situation hiérarchique de tous les fonctionnaires.

5746. — 4 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les accords franco-britanniques offrant la possibilité d'obtenir la restitution partielle de l' « income tax », ne pourraient être assouplis, en sorte de supprimer, au moins, l'un des contrôles minutieux auxquels sont soumis les réclamants dans des conditions telles, que, pour des revenus médiocres, la procédure coûte plus cher que le montant du remboursement éventuel.

5747. — 4 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** comment, un fonds de garantie ayant été constitué pour la validation des actions Royal Deutch et approvisionné de 825.951.000 francs, alors qu'il n'a été versé aux autorités néerlandaises que 128.840.000 francs, il peut être réclamé à un porteur français, ayant vendu en Bourse, au début de 1946, une action Royal Deutch après l'avoir achetée en 1943, le montant de la valeur de l'action, sous prétexte que justification n'est aps apportée des conditions dans lesquelles il en a réalisé l'acquisition.

5748. — 5 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, comme il a été fait pour les officiers du cadre latéral dégagés des cadres et mis à la retraite après la guerre 1914-1918, les officiers dégagés des cadres en 1944 ne devraient pas être affranchis des règles du cumul lorsqu'à leur pension proportionnelle ils joignent la rémunération d'un emploi administratif.

5749. — 4 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi, dans l'application du décret du 30 juin 1952 sur les fusions de sociétés, l'administration de l'enregistrement exige un état détaillé du matériel et des marchandises, ce qui va directement contre la simplification voulue par le législateur.

5750. — 4 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il a eu connaissance de l'état ci-après des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944:

F. F. I.

—

Payeur aux armées départemental.

—

Périgueux, le 29 décembre 1944

Etat indiquant les destinations données à la prise de guerre de 2.280.000.000 de francs affectés en gare de Neuvic le 26 juillet 1944.

DATE	DESTINATION	MONTANT
		francs
29/7/44	Versé à Léonie du directeur du M. U. R. pour les militaires de la R. 5	100.000.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour les services de la santé des zones R. 5 et R. 6	1.500.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour R. Clair vivre	500.000
4/8/44	Versé au S. R. et C. F. du colonel Berger	500.000
4/8/44	Versé au colonel Rivier, commandant la 12e R. M.	250.000.000
5/8/44	Versé pour libération de trois prisonniers	500.000
8/8/44	Versé au colonel Robert de l'E. M. I. R.	4.000.000
9/8/44	Versé pour libération du colonel Berger	4.000.000
11/8/44	Versé à M. Chasseigne	2.000.000
19/8/44	Versé à trésorier F. T. P. du colonel Rivier	8.500.000
24/8/44	Versé à Isotherme région du Sud-Ouest	300.000.000
25/8/44	Versé à lieutenant Garland du Q. G. interallié	40.000
28/8/44	Versé à directeur service santé Dordogne	2.000.000
19/9/44	Versé cap. Gemmerlé pour service presse	100.000
21/9/44	Versé à commandant Luc du colonel Rivier	205.000.000
22/9/44	Versé à M. Crestois, trésorier général du M. L. N., délégué du gouvernement provisoire	500.000.000
25/9/44	Versé à colonel Gisèle, chef F. F. I. Dordogne	500.000
28/9/44	Versé à prélèvement par X.. sur fonds camouflés	450.000.000
28/9/44	Perdu au cours de la prise de Neuvic des 2.280.000.000	2.000.000
2/10/44	Versé à la Société générale de Périgueux (somme enlevée ensuite par le commandant Luc)	400.000.000
9/10/44	Versé à Worms (Germinal), président M. L. N., note n° 1531/Cab. du 6 octobre 1944 de la 12e R. M.	2.000.000
12/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	1.000.000
18/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	2.000.000
7/11/44	Constatation de manquant dans les liasses de billets de 20.000.000 remis par commandant Luc	237.000
	Total	2.216.347.000
	Sommes reçues	2.280.000.000
	Moins remises ci-dessus	2.216.347.000
	Solde	63.653.000
	A déduire: dépenses pour règlement de la solde alimentation véhicules, etc., en juillet, août, septembre. Solde en caisse (1)	63.368.144
		284.856

(1) Ce solde en caisse s'augmentera du reliquat de caisse à déposer par les unités au moment de la formation des régiments, ainsi qu'il a été indiqué dans la situation de caisse fournie au 1er bureau le 17 août 1944.

2° Si l'authenticité de cet état a été vérifié; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications.

5752. — 4 décembre 1952. — **M. Patria** demande à **M. le ministre des finances** si un garagiste considéré comme grossiste au point de vue fiscal, parce que ses ventes en groa dépessent 30 p. 100 de son chiffre d'affaires, peut, étant donné que le code des impôts prévoit la récupération des taxes locales et de transaction, incorporer dans le prix de vente au détail de l'essence la différence de taxe qu'il acquitte, soit 3,20 p. 100 — 1,75 p. 100 = 1.45 p. 100 pour la taxe locale, et 1,80 p. 100 — 1 p. 100 = 0.80 p. 100 pour la transaction.

5772. — 5 décembre 1952. — **M. Caillavet,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à sa question écrite n° 4448, confirme que la commission « Colas des Francs » a déposé des propositions qui n'ont pas été suivies par l'administration après avoir été acceptées par

elle, et demande à **M. le ministre des finances** où est la vérité dans cette affaire et s'il a l'intention: 1° de communiquer à la commission des finances de l'Assemblée les travaux complets des commissions qui ont eu à connaître de l'application du décret du 22 juin 1946 et de la circulaire du 21 octobre 1946 prise pour son application, avec tous les travaux préparatoires et comptes rendus de toutes les séances où elles ont siégé; 2° d'indiquer les noms et résidence des membres de ces commissions percepteurs mutilés, nommés entre 1928 et 1939, afin qu'ils puissent leur être demandé de déposer un rapport à la commission des finances sur cette affaire.

5773. — 5 décembre 1952. — **M. Caillavet,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à sa question écrite n° 4445, précise qu'il y a bien eu préjudice du fait de l'administration fait aux sous-chefs de service désignés en qualité de percepteurs de 2e classe, 1er échelon, un 2e rappel illégal de leurs services militaires, ce qui les a fait devancer leurs collègues nommés de 4e classe sous l'empire du statut antérieur, il demande à **M. le ministre des finances:** 1° de préciser, à l'aide d'un tableau comportant des colonnes pour un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans ,etc., le nombre de percepteurs ex-sous-chefs de services à qui il a été rappelé, dans le cadre de percepteur, 1, 2, 3, 4, 5, 6 ans ou plus de serices militaires ou de guerre; 2° d'indiquer la nature des préjudices particuliers subis par les stagiaires en tant que percepteurs, les préjudices pouvant être allégués pour une époque « antérieure à la nomination de percepteur » n'entrant pas en compte puisque contraires à la jurisprudence constante de conseil d'Etat (arrêt Roche 5 janvier 1917; recueil Lebeau, page 19, 5 décembre 1919; recueil Lebeau, page 894).

5774. — 5 décembre 1952. — **M. Caillavet,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à sa question écrite n° 4950, demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas indispensable de provoquer le reclassement général des comptables pour remédier à une situation impossible née: 1° du 2e rappel illégal de services militaires fait aux percepteurs ex-sous-chefs de service (voir question écrite n° 4385); 2° de la bonification faite aux stagiaires pour des faits antérieurs à leur nomination de percepteur.

5775. — 5 décembre 1952. — **M. Caillavet,** faisant suite à la réponse faite le 29 octobre 1952 à sa question écrite n° 4950, prend acte de son affirmation, mais demande à **M. le ministre des finances** comment il peut concilier sa réponse affirmative précisant « qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur, tous les comptables quelle que soit leur origine, ont des droits égaux » alors que pour « des faits antérieurs à la nomination de percepteur de la catégorie stagiaire », il a été accordé une « bonification d'ancienneté » de quatre ans qui contredit cette affirmation.

5777. — 5 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° où en sont les accords commerciaux projetés avec la Roumanie, lesdits accords devant être liés au règlement des dettes roumaines; 2° si, dans le présent, il n'envisage pas de distribuer aux créanciers français un acompte prélevé sur le solde du dépôt constitué en or (environ 862 millions) à la Banque de Paris et des Pay-Bas; 3° comment il explique que l'emprunt 4 p. 100 1922 cote environ 4.000 francs à la Bourse de Paris et 25.000 francs à la bourse de Londres.

5778. — 5 décembre 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre des finances** qu'en règle générale, la restitution des droits d'enregistrement trop perçus sur les actes notariés a lieu sur la production d'une expédition, parfois très longue, de l'acte, notamment lorsqu'il s'agit d'une liquidation-partage; il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier cette procédure, en produisant, simplement, pour les liquidations-partages, un tableau des attributions, semblable à celui déposé au bureau de l'enregistrement, lors de la perception des droits.

5779. — 5 décembre 1952. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des finances** que la fourniture des prestations d'alcool vinique est un des facteurs essentiels de l'assainissement qualitatif du marché en ce qu'elle intéresse la suppression des vins de lies, piquettes, vins de presse, etc.; qu'il serait par suite d'un grand intérêt de connaître avec précision la production d'alcool vinique des différentes régions viticoles. Il lui demande s'il existe des inconvénients à publier, chaque année, la statistique, par département, de la production des alcools viniques ainsi que celle de la quantité d'alcools correspondant à l'allocation en franchise; dans la négative, si cette publication ne pourrait pas être faite dans le *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes ou dans telle autre publication officielle, dès après l'expiration des délais fixés pour la livraison de ces alcools, en tout cas, avant le 30 mai de chaque année.

5791. — 5 décembre 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** « qu'aux termes des articles 201 et 205 du code de l'enregistrement (loi 22 frimaire, an VII, art. 23), aucun acte ne pouvait être produit en justice sans avoir été préalablement enregistré. Pour assurer le respect de cette loi, la loi du 4 avril 1926 avait prescrit aux greffiers des diverses juridictions de conserver les dossiers pendant un délai variant de dix à quinze jours, afin que ces dossiers puissent être consultés par l'administration de l'enregistrement. L'article 131 du décret du 9 décembre 1948 a abrogé les articles 101 et 205 du code de l'enregistrement. Aux termes de l'article 153 du décret, lorsque sont produits en justice des marchés et des traités réputés actes de commerce, ces actes donnent lieu, dans les conditions de cet article, à un droit proportionnel. Le droit devant être perçu sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet de la condamnation, il ne semble pas qu'il y ait le moindre intérêt à ce que les greffiers des tribunaux de commerce conservent les dossiers des parties. Le droit doit être, en effet, perçu sur le vu du jugement. Il lui demande si les greffiers demeurent tenus de conserver les dossiers dans les conditions de la loi du 4 avril 1926.

5800. — 6 décembre 1952. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre des finances** que le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, a prévu une exonération partielle des droits d'enregistrement lors de la première mutation des immeubles récemment construits mais que, pour bénéficier de cet avantage, les constructions doivent avoir été commencées postérieurement au 31 mars 1950, le commencement de la construction partant du jour où le permis de construire a été accordé. Il lui signale le cas de certains propriétaires qui ont obtenu le permis de construire avant le 31 mars 1950 et dont les travaux de construction ont commencé après cette date et qui, étant donné les dispositions du décret rappelées ci-dessus, ne peuvent bénéficier d'une réduction fiscale. Cette réglementation semble aboutir à pénaliser les personnes qui ont eu le courage d'entreprendre des constructions sans savoir qu'elles pourraient bénéficier, pour la vente de leurs immeubles, de certains avantages fiscaux. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions dudit décret afin de tenir compte de la situation signalée.

5809. — 9 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions du décret du 28 septembre 1952 exonérant de la taxe de 10.000 francs destinée à couvrir la dépense de l'allocation spéciale les personnes incapables de se livrer à une activité professionnelle, sont applicables, à ce titre, à toutes personnes âgées de soixante-cinq ans au moins.

5810. — 9 décembre 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: M. X... était propriétaire d'un fonds de commerce sinistré en juin 1940. En 1945, il a constitué avec une autre personne une société à responsabilité limitée et a apporté son fonds de commerce mais non sa créance de dommages de guerre. M. X... a ensuite utilisé sa créance pour la réinstallation du fonds de commerce qu'il avait apporté à la société et, en conséquence, au fur et à mesure de la reconstitution du matériel, il a été porté à l'actif du bilan de la société le montant des achats de matériel, et en contrepartie au passif, le compte courant de M. X... a été crédité des sommes versées par le M. R. U.; M. X... désirant aujourd'hui céder ses parts sociales et en même temps le compte courant dont il est titulaire et qui est considérable, il s'avère qu'il est absolument impossible de céder le compte courant pour sa valeur nominale. M. X... étant d'accord avec son coassocié pour réduire de moitié, à l'actif du bilan, la valeur du matériel reconstitué à l'aide de la créance de dommages de guerre, et en conséquence réduire de moitié au passif le compte courant de M. X... Il lui demande: 1° Si l'une et l'autre de ces réductions entraîneront la perception d'un impôt ou d'une taxe quelconque, actuellement, ou plus tard, étant bien entendu que les amortissements ne seraient plus pratiqués que sur la valeur résiduelle du matériel après abattement de 50 p. 100; 2° pour le cas où cette procédure ne pourrait être utilisée en raison des impôts ou taxes dont elle entraînerait le payement, s'il est possible à M. X... de céder à son acquéreur son compte courant dans la société moyennant une somme égale à 50 p. 100 de sa valeur nominale, étant bien précisé qu'ainsi dans les écritures de la société le montant du compte courant de M. X... resterait inchangé, que seul changerait le nom du titulaire, et si cette seconde modalité n'entraînerait pas le payement d'autres impôts, droits ou taxes que le droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 sur le montant nominal de la créance.

5811. — 9 décembre 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas des fonctionnaires du cadre métropolitain en service en Algérie qui, se trouvant, en 1942, en congé régulier de détente en France, n'ont pu rejoindre l'Algérie après le 8 novembre 1942 et n'ont repris leur service en Algérie qu'en novembre 1945. Les services compétents refusent à ces fonctionnaires pour la période de 1942 à 1945 le bénéfice des dispositions prévoyant une bonification d'ancienneté d'un an après chaque période de trois ans de service. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour faire accorder à ces fonctionnaires la bonification coloniale à laquelle ils paraissent avoir droit pour la période de 1942 à 1945.

5812. — 9 décembre 1952. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment il compte mettre en application la décision du Parlement (budget 1952) majorant de 105.300.000 francs les crédits relatifs aux vacations des spectacles dues aux agents des contributions indirectes; 2° en particulier, comment il pense résoudre la difficulté soulevée par la demande reconventionnelle du ministre de l'intérieur assimilant les tâches des services de police à celles des agents des indirectes, qui ne semble fondée ni en droit ni en fait; 3° si les agents des indirectes peuvent espérer, au cours de l'exercice 1952, percevoir les vacations au taux fixé par la volonté du législateur.

5846. — 10 décembre 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 46, paragraphe 1er, de la loi de finances pour l'exercice 1952 (*Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952) stipule « qu'aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé en raison soit des déclarations qui ont été effectivement déposées soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition

que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet antérieurement à la promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Le paragraphe 1 du même article stipule qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application dudit article. Cet arrêté rendu le 14 avril 1952 (*Journal officiel* du 17 avril 1952) et parmi l'exposé des motifs de ce dernier texte il est rappelé que l'amnistie est totale, illimitée et inconditionnelle. Or, en application d'une circulaire administrative n° 2278 du 26 juin 1952 certains agents locaux des contributions directes adressent à des sociétés ou particuliers imposables soit à l'impôt sur les sociétés soit à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) des mises en demeure tendant à faire déclarer par les contribuables visés, s'ils entendent ou non continuer à se prévaloir pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 (non couvert par l'amnistie) du report des déficits accusés par les exercices antérieurs amnistiés. Les auteurs de la circulaire précitée prétendent prendre le droit d'agir ainsi dans l'article 16, paragraphe 1er, ci-dessus cité, lequel paragraphe ne contient aucun passage relatif à cette question. D'ailleurs la position de l'administration semble d'autant plus fragile que sa circulaire n° 2278 stipule: ..... « l'administration aurait conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, le droit de remettre en cause ces déficits ». D'autre part, il est indiqué dans la même circulaire « il a été décidé que pratiquement il conviendrait de mettre les entreprises en demeure, etc. ». Si la position de l'administration est si nette on se demande pourquoi elle solliciterait des redevables une confirmation de leurs reports déficitaires. Il lui demande quelle valeur il faut attacher à cette circulaire qui ne paraît pas correspondre aux textes légaux.

5858. — 10 décembre 1952. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances** qu'une veuve, sans aucune ressource et mère de six enfants, dont quatre en bas âge, s'est vu refuser l'allocation à la famille en raison du salaire qu'apportaient au foyer les deux enfants aînés, qui travaillent. En particulier, le fils aîné, âgé de vingt trois ans, est considéré par les services d'assistance comme contribuant, par une large part de son salaire, aux ressources de sa mère et des jeunes frères et sœurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer, au point de vue fiscal, cet homme comme chef de famille ou soutien de famille, alors que, pour un revenu net global de 299.000 francs, il vient d'être imposé à la surtaxe progressive pour 11.900 francs. Il semblerait équitable de tenir compte à l'intéressé, au point de vue fiscal, des mêmes charges que celles dont les services d'assistance tiennent compte pour refuser l'allocation à la famille.

5860. — 11 décembre 1952. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des finances** qu'un ancien ouvrier des établissements de l'Etat, malade, a été admis à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension d'invalidité. La caisse des dépôts et consignations, qui gère le fonds spécial de retraite des ouvriers d'Etat, a adressé le dossier de l'intéressé à la caisse régionale de la sécurité sociale en vue de sa liquidation, invoquant les dispositions de l'article 114 du décret du 19 mars 1936 et celles du décret du 28 octobre 1945, spécifiant que le payement des arrérages devait être assuré par la caisse régionale, et le remboursement de ces arrérages effectué à ladite caisse par le fonds spécial sur production d'états trimestriels. La caisse régionale prétend, au contraire, que le service de la pension doit être assuré par le fonds spécial et a retourné le dossier à la caisse des dépôts et consignations. Ce dossier attend sa liquidation depuis bientôt deux ans et la navette peut ainsi durer longtemps, alors que l'ouvrier malade se trouve dans une situation très précaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une décision définitive, tranchant ce cas et les cas analogues, intervienne dans le moindre délai.

5863. — 11 décembre 1952. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre des finances** si une vérification annoncée le 20 mars 1952 par un inspecteur du chiffre d'affaires, mais commencée le 25 mars suivant, peut bénéficier de la loi sur l'amnistie fiscale.

5882. — 12 décembre 1952. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre des finances** que le propriétaire d'un garage commercial élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol couvert d'une dalle, à l'intention de surélever son immeuble, qui devra comprendre une fois terminé, 1° appartements et 6 studios. Qu'il a l'intention de soumettre cet immeuble au régime de la copropriété et de vendre 16 appartements en se réservant pour son compte personnel les 3 appartements et les 6 studios restant. Que ce propriétaire n'a jamais procédé à aucune vente immobilière et n'a pas l'intention, en dehors de cet immeuble, de faire d'autres ventes et demande si le fait de faire surélever l'immeuble et de consentir successivement 16 ventes de différents appartements, est susceptible de le rendre imposable pour bénéfices industriels et commerciaux.

5883. — 12 décembre 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** si un syndicat agricole qui se borne à grouper les commandes de ses membres en produits nécessaires à l'exploitation (semences, engrais, aliments du bétail, produits anticryptogamiques), à passer ces commandes, à les recevoir et les distribuer, à en encaisser le montant et enfin à payer les fournisseurs (commerçants ou coopératives) est assujetti aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 14 avril 1952, comme veulent le prétendre certains agents de l'administration.

5884. — 12 décembre 1952. — **M. Verneuil** expose à **M. le ministre des finances** qu'en se référant à la brochure publiée par le ministère des finances (direction générale des impôts) relative aux statistiques fiscales de 1950, on constate que le montant des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception des seules impositions directes locales de cet exercice s'élève à la somme de 5.561 millions. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes prélevées par l'Etat en 1951 sur l'ensemble des impôts directs et indirects départementaux et communaux perçus par les régies financières; 2° quelles sont les sommes réellement utilisées: *a*) en contre-partie des frais de non-valeurs; *b*) pour le versement d'indemnités aux agents de l'administration des finances (régies financières et administration centrale du ministère des finances). Constatant, d'autre part, que l'Etat fait payer très cher aux collectivités locales la perception de leurs impôts alors que sa trésorerie est, pour une part très importante, alimentée par les collectivités auxquelles il ne verse en contre-partie aucun intérêt et qu'il ne consent d'avances de trésorerie auxdites collectivités qu'au taux de 2,50 p. 100, il lui demande en outre quels ont été les montants minimum et maximum au cours des douze derniers mois des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor.

5885. — 12 décembre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 1371, alinéa 2, du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du même code (mutations immobilières à titre onéreux) est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939 à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955; qu'il résulte des réponses de M. le ministre du budget (réponse du 1er mars 1952, Indicateur de l'Enregistrement n° 7821) que cette réduction bénéficie aux immeubles totalement sinistrés par actes de guerre et reconstruits avec l'intervention financière de l'Etat; et lui demande: 1° si la cession par voie de licitation amiable au profit d'un cohéritier, du droit à indemnité et du droit de créance immobilière représentative de l'immeuble sinistré, avant la reconstruction définitive de l'immeuble, fait échec à l'application de l'article 1371 lors de la vente de l'immeuble entièrement reconstruit par ce cohéritier acquéreur; 2° *a*) dans l'affirmative, c'est-à-dire si cette vente ne bénéficie plus de la réduction pour la totalité, si celle-ci est accordée pour la part appartenant au vendeur de son propre chef en qualité d'héritier; *b*) dans la même hypothèse, ou, au contraire, dans la négative, c'est-à-dire si la vente par le cohéritier acquéreur bénéficie de la réduction, si la part acquise des cohéritiers est exonérée de la taxe complémentaire sur la première mutation.

5916. — 13 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il compte rappeler, aux agents des contributions directes, qu'aux termes de la loi de finances du 15 avril 1952 (articles 39-VI), les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, exempts de la surtaxe progressive dans le régime de l'année en cours, bénéficient de l'exemption à eux accordée par l'article 1135 du code général des impôts, en ce qui concerne la contribution mobilière.

5937. — 16 décembre 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1946, les propriétaires de jardins attenant à des maisons d'habitation et assujettis à la « cotisation pour fonds national de solidarité agricole », peuvent demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de leurs locataires mais que l'administration ne donne, pratiquement, pas suite à leur demande. Il lui signale qu'une demande de cette nature a été adressée au directeur des contributions directes de la Seine, par la propriétaire d'un immeuble édifié sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine et que cette requête n'a été suivie d'aucun effet. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir l'application de la loi.

5938. — 16 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas possible de suspendre jusqu'après les fêtes de Noël et du jour de l'An l'application de toute pénalité aux commerçants qui doivent attendre les recettes de cette époque pour être en mesure d'acquitter les impôts dont l'échéance a été fixée au 15 décembre.

5941. — 16 décembre 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans le calcul de sa pension d'ancienneté, pour quelle durée doivent être décomptés les services militaires accomplis par un fonctionnaire bénéficiaire de la loi sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, du 2 août 1914 au 18 novembre 1915, date à laquelle il a été réformé; 2° si on ne doit pas compter les services en cause, jusqu'à la date de démobilisation de la classe de l'intéressé, et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être décomptées ses campagnes de guerre, services réels ou services fictifs.

5942. — 16 décembre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des finances** que contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat, près de mille percepteurs ex-sous-chefs de service ont bénéficié illégalement une deuxième fois d'un rappel de services de guerre, alors que leur nouvelle promotion constituait un simple avancement de grade; que la direction de la comptabilité publique reconnaît cette erreur mais estime être dans l'impossibilité de rapporter ses décisions qui lèsent les autres comptables et font dépenser illégalement des dizaines de millions au Trésor. Il précise que ces rappels de service ils-

gaux n'ont jamais été portés à la connaissance du corps auquel ces agents appartiennent. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire reverser les sommes ainsi indûment distribuées; 2° les ordres qu'il compte donner pour faire cesser les effets d'une telle erreur, qui concernant près de mille agents, ne se conçoit pas; 3° les instructions générales de reclassement des percepteurs qu'il compte prendre pour redresser cette situation dont sont victimes les percepteurs issus des emplois réservés.

5943. — 16 décembre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des finances** que dans toutes les questions posées, au sujet du décret du 22 juin 1946, l'administration essaye de rendre responsables les commissions qui ont traité de la question alors qu'elle leur a imposé ses directives pour masquer ses erreurs et le précise par l'extrait du rapport ci-dessous: extrait du rapport secret Coulpier à la commission « Gilas des Francs »: « ...l'avance anormale prise sur tous leurs collègues par les stagiaires de 1937-1938. Cette avance, en effet, nous l'avons fort regrettée. Mais, ma première erreur, ne justifie pas une seconde erreur. Au surplus, en la révélant, notre commission placerait la direction de la comptabilité publique en fâcheuse posture car si la commission chargée d'arrêter la liste des catégories de percepteurs bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 a pu ne pas apercevoir l'incidence exagérément favorable des dispositions de ce décret sur l'avancement futur des stagiaires de 1937 et 1938, qui sont d'ailleurs peu nombreux... ». Il ajoute qu'à cette première « erreur » qui fait gagner dix ans d'ancienneté à certains comptables par rapport aux mutilés, s'en ajoute une deuxième plus importante encore, le rappel illégal des services de guerre fait une deuxième fois dans un simple avancement de grade. Il lui demande s'il compte: 1° dans ces deux cas bien précis: *a*) faire reverser les sommes indûment perçues; *b*) remettre les percepteurs ayant fait l'objet d'avancements illégaux dans la situation à laquelle ils ont droit; 2° à défaut, faire opérer le reclassement général des comptables en tenant compte de leur ancienneté dans le grade de percepteur, de leurs rappels légaux et de leurs notes; 3° à défaut, les mesures qu'il compte prendre de toute urgence pour redresser les fautes qui ont été ainsi commises.

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degeutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité.

5944. — 16 décembre 1952. — **M. André Liauley** expose à **M. le ministre des affaires économiques** qu'un certain nombre de commis, commis principaux et chefs de groupe des services du Trésor ont été intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la statistique et des études économiques. Il lui demande: 1° dans quelles proportions les commis du Trésor issus à l'origine du concours de commis (ancienne formule) ont été intégrés au choix dans le nouveau corps des adjoints techniques de la statistique et des études économiques; 2° si les adjoints susvisés servent bien sous les ordres directs des ingénieurs et des ingénieurs des travaux conformément aux prescriptions du décret du 28 février 1951 n° 51239, portant dispositions statutaires communes propres aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat. Dans l'affirmative: *a* quel est le nombre exact des ingénieurs et des ingénieurs des travaux qui encadrent ces adjoints dont la mise en place en tant que fonctionnaires sédentaires n'a été prévue que dans les administrations à caractère essentiellement technique, ainsi que le nombre de circonscriptions confiées à ces ingénieurs; *b*) dans quelles proportions ces ingénieurs et ingénieurs des travaux sont secondés par des attachés dans les circonscriptions ou sièges centraux importants.

5959. — 17 décembre 1952. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952, dont les modalités d'application viennent d'être fixées par le décret du 1er décembre 1952 et qui permet dans certains cas au pouvoir exécutif de prononcer « l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale » s'applique également, en dépit de l'apparente précision de ses termes, à la profession artisanale.

5961. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.540 francs de Clermont-Ferrand-Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) ou les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les substiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités.

5963. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu des 6.951.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945.

5964. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs.

5965. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi.

5966. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (Assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires.

5967. — 17 décembre 1952. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, dans le cas d'une succession régie par la loi française, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts sont, en principe, applicables, quel que soit le domicile des débiteurs, aux créances commerciales qui dépendraient d'un fonds de commerce situé à l'étranger; 2° si, dans un cas identique, les mêmes dispositions sont applicables aux créances commerciales sur débiteurs établis en France ou à l'étranger, créances dépendant d'un fonds de commerce situé à l'étranger, lequel fonds aurait été légué à titre particulier par le défunt, avec tous ses éléments y compris les créances, à une personne demeurant au lieu d'exploitation du fonds à charge par cette dernière de supporter le passif s'y rapportant; 3° sous quelles conditions et moyennant quelles justifications dans les deux cas ci-dessus, le passif de l'entreprise en cause (dettes au profit des fournisseurs établis en France ou à l'étranger, impôts affectant le fonds et dus au Trésor étranger) sera admis en déduction, soit de l'actif imposable en France, soit de l'actif imposable en France du chef des héritiers ou du légataire universel, soit encore du montant des valeurs incorporelles éventuellement imposables en France, dépendant du fonds de commerce situé à l'étranger et légué à titre particulier dans les condition ci-dessus précisées.

5968. — 17 décembre 1952. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe communale sur les spectacles les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires sans que le nombre des manifestations ainsi exonérées soit en rien limité au cours d'une période donnée; que l'instruction n° 167 du 11 juin 1951 permet une application très étendue puisqu'elle précise elle-même que la loi est susceptible de recevoir une application très large et qu'il suffit pratiquement aux services des contributions indirectes de s'assurer que les associations revendiquant l'exonération sont bien des associations de sport éducatif, de tourisme ou d'éducation populaire reconnues comme telles par les services ministériels compétents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réprimer les abus d'application et, spécialement en ce qui concerne la taxe communale sur les spectacles, empêcher que

des associations bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 puissent, en se servant de simples intermédiaires, étendre indûment et sans limite le champ et la portée de l'exonération fiscale accordée par cette loi.

5981. — 18 décembre 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles les services des affaires allemandes et autrichiennes ne respectent pas les dispositions de l'arrêté d'application n° 69-10 B4 - 216 DFP du 3 août 1951, précisant le champ d'application de la loi 51-714 du 7 juin 1951 excluant de toute mesure de licenciement diverses catégories de combattants ou de victimes de guerre.

5997. — 19 décembre 1952. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances** que le développement du système de la vente à crédit est la conséquence inéluctable de la mévente actuelle de la plupart des articles manufacturés. Il lui rappelle que, dans beaucoup de cas, ni le commerçant, ni l'artisan ne peuvent faire eux-mêmes leur propre crédit, et s'adressent alors à des organismes spécialisés qui se substituent au consommateur pour le payement de la marchandise, et qui, sauf s'il s'agit de ne vendre qu'un article déterminé (DIAC pour Renault, DIN pour Peugeot) fonctionnent généralement comme suit: *a*) l'organisme remet au consommateur un bon valable en marchandises diverses; *b*) le consommateur effectue son achat en remettant le bon en échange de la marchandise; *c*) l'organisme rembourse le bon au commerçant, donc paye la marchandise vendue au consommateur; *d*) ce dernier se libère par mensualités envers l'organisme; *e*) le bénéfice de l'organisme est constitué soit par une ristourne du commerçant, soit par une commission versée par le consommateur, soit des deux. Il lui demande: 1° quelle est la situation de ces organismes, d'une part au regard de la législation actuelle régissant la profession bancaire et les activités connexes, et plus particulièrement de l'autorisation à obtenir du conseil national du crédit; d'autre part, au regard des taxes du chiffre d'affaires; 2° si une société, fonctionnant comme ci-dessus, mais dans le cycle restreint d'une petite ville de province, et n'effectuant que les opérations de crédit des commerçants locaux, n'ayant, en conséquence, d'autre clientèle que celle des commerçants adhérents au système de crédit, pourrait être considérée comme revêtant un caractère privé, et comme telle non soumise à la législation bancaire; étant précisé qu'éventuellement, une partie des capitaux seraient fournis par lesdits commerçants locaux.

5998. — 19 décembre 1952. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances** si, pour l'année 1953, l'administration continuera les errements antérieurs, consistant à imposer d'abord, pour les dégrever d'office aussitôt après, les contribuables exonérés de la cote mobilière par l'article 110 de la loi de finances dont le vote vient d'avoir lieu. Cette double opération absolument sans objet pratique, a pour résultat un travail considérable imposé aux agents de l'assiette et du recouvrement. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'administration de préférer l'imposition et le dégrèvement simultanés à la non-imposition de ceux qui sont exonérés ? La répartition du produit de la cote mobilière entre le département et les communes serait aussi facile à effectuer en cas de non-imposition qu'elle l'est dans la forme actuelle.

FRANCE D'OUTRE-MER

5923. — 13 décembre 1952. — **M. Boganda** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un ménage métropolitain, exerçant outre-mer sa profession dans le secteur privé et dont les trois enfants mineurs sont élevés en France. Il lui demande quel est le régime social applicable à cette famille car il ne semble pas que la C. R. E. (caisse métropolitaine de retraites, par répartition, des travailleurs métropolitains expatriés, 48, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), dont les activités remontent au 1er janvier 1949) puisse assumer la sécurité de cette famille. Il ne semble pas, non plus, que la nouvelle association de prévoyance sociale des métropolitains d'outre-mer (même siège social, déclarée au *Journal officiel* de la République française du 14 août 1952 et dont les activités doivent commencer au 1er janvier 1953) soit habilitée à s'occuper de personnes dans cette situation particulière mais pourtant assez fréquente. Il serait heureux, à cette occasion, de connaître la position du Gouvernement et des organismes sociaux métropolitains en face de ces deux associations privées mais dont les activités revêtent un caractère d'utilité publique.

INDUSTRIE ET ENERGIE

5760. — 4 décembre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** à quels prix les Charbonnages de France livrent le charbon aux sidérurgistes.

INTERIEUR

6005. — 19 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles instructions les vieilles colonies, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, ont, depuis mars 1951, suspendu l'amortissement de leurs emprunts par voie de tirage et substitué à cet amortissement la pratique des achats en bourse, opération licite, mais dommageable aux porteurs.

6006. — 19 décembre 1952. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions de la loi locale d'Alsace et de Lorraine sur les fonctionnaires, du 31 mars 1873, modifiées par celles du 18 mai 1907 et par les arrêtés du commissaire général de la République des 7 mai et 18 juillet 1919, confirmées par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923: « le maintien du traitement intégral en cas de maladie est garanti; la durée d'une cure thermale, etc., est considérée comme état de maladie ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français refuse de se conformer aux susdites dispositions, notamment pour les fonctionnaires du cadre local affilié à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français.

6007. — 19 décembre 1952. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le maire de la commune de Marlhes (Loire) a fait l'acquisition d'un véhicule automobile pour le ramassage des enfants des hameaux, y compris le hameau de Joubert où existe une école publique, sous le prétexte de rassembler les élèves au bourg où l'école publique se trouve présentement fermée et où fonctionnent exclusivement des écoles privées. C'est par délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 6 juillet 1951 que cet achat fut décidé, et la dépense (590.976 francs) prélevée sur le crédit ouvert au chapitre IX, article 5 du budget primitif: « Mobilier scolaire et matériel d'enseignement ». D'autre part, l'équipement du véhicule a été effectué par un prélèvement sur le même crédit, et en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 8 janvier 1952; 2° que ces délibérations ont été approuvées par M. le préfet de la Loire, les 29 janvier et 8 février 1952, sans avoir sollicité l'avis de l'inspection académique, particulièrement intéressée par la question. Il apparaît nettement que les fonds communaux ont été détournés de leur affectation et qu'une telle mesure avait pour but évident de liquider l'école publique du hameau de Joubert, et de favoriser les écoles privées du bourg. Il lui demande: 1° si les délibérations susmentionnées, contraires à la législation et aux règlements en vigueur, ne doivent pas être annulées de plein droit (art. 63, loi du 5 avril 1884); 2° si le préfet de la Loire, qui a approuvé de telles délibérations, n'a pas commis un excès de pouvoir; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir en l'occurence le respect de la législation en vigueur.

5762. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le secrétaire général du parti socialiste unitaire, organisation qui peut être considérée comme para-communiste, est bien l'avocat du ministère de l'intérieur.

5873. — 11 décembre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que la loi validée du 25 décembre 1942 prévoyant des legs aux associations pieuses n'est pas applicable à la Martinique; 2° si ce motif suffit pour retarder le règlement d'un legs important fait par une personne décédée en 1949 à une association religieuse de ce département; 3° quelles mesures sont prévues pour pallier cette carence.

5925. — 13 décembre 1952. — **M. Jean Cayeux,** constatant qu'il lui a été impossible de se procurer aucun des « Rapports à M. le Président de la République sur la situation des Halles centrales », dont la publication annuelle au *Journal officiel* est prévue par l'article 9 de la loi du 11 juin 1896, portant réglementation des Halles centrales de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 9 en question est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour que cette prescription, d'une particulière importance — alors qu'une réforme d'ensemble des circuits de distribution est à l'étude — soit enfin observée, pour permettre au Parlement d'être au moins en mesure de connaître la situation des Halles centrales de Paris en 1952.

5936. — 15 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappel à **M. le ministre de l'intérieur** que le maximum des subventions susceptibles d'être consenties aux communes désireuses de réaliser des travaux d'adduction d'eau ne dépasse pas, actuellement, 60 p. 100, ce qui nécessite un effort financier, le plus souvent incompatible avec les possibilités réelles des budgets municipaux, principalement dans les régions à population disséminée; et lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte destiné à porter les subventions de l'espèce à un montant équivalent à celui qui est accordé en matière de constructions scolaires.

JUSTICE

5900. — 12 décembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que les caisses de crédit différé, actuellement régies par la loi n° 52-332 du 24 avril 1952, sont victimes du retard apporté à la parution des règlements d'administration publique et de la jurisprudence qui annule pour des principes fallacieux les contrats de crédits différés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5901. — 12 décembre 1952. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un clerc de notaire âgé de cinquante-sept ans, inscrit au registre de stage en dernier lieu le 4 janvier 1921 en qualité de premier clerc, titulaire de l'examen de notaire subi le 2 octobre 1924, et du certificat de capacité en droit délivré le 27 juillet

1929, grand invalide de la guerre 1914-1918 et pensionné à ce titre au taux de 100 p. 100, a dû suspendre son travail dans le notariat le 31 décembre 1947 pour raison de santé, que, depuis, il travaille par intermittence soit au contentieux d'une caisse régionale de crédit agricole, soit au dépouillement du tabellion des archives départementales, qu'aujourd'hui son état de santé rétabli il envisage d'acquérir une étude de notaire. Il lui demande s'il peut le faire sans être astreint à un nouveau stage.

4782. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires qui ont loué leurs immeubles à usage d'habitation selon le système de la surface corrigée peuvent, en exécution de la loi du 1er septembre 1948, réclamer au locataire en complément du loyer: 1° la contribution foncière des propriétés non bâties (cour ou jardin); 2° la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles portant sur jardin d'agrément ou jardin potager ou cour pavée; 3° la taxe vicinale, tant sur la contribution foncière des propriétés bâties que sur celle des propriétés non bâties; 4° les réparations locatives mises à la charge des locataires en vertu des usages locaux. (2e rappel.)

5730. — 2 décembre 1952. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de la justice** si le lieutenant de gendarmerie T..., condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour de justice de la Seine le 18 avril 1948 pour avoir désigné des otages fusillés à Chateaubriant et avoir aidé les nazis dans leurs tentatives de démoralisation des internés de ce camp, a bénéficié de remises de peine et, éventuellement, quand et dans quelles conditions ces remises de peine lui ont été accordées

5763. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la justice,** le télégramme adressé par un avocat, au défenseur des époux Rosenberg, et protestant de la part de son client contre leur condamnation; et lui demande si la faculté de visiter leurs clients a été donnée aux avocats pour que ces derniers soient les porte-parole des inculpés et transmettent, en leur nom, des messages qui ne concernent nullement la défense.

5831. — 9 décembre 1952. — **M. Maton** demande à **M. le ministre de la justice** quelle procédure doit être utilisée pour demander la nullité d'un procès-verbal de conciliation conclu et signé en l'absence du juge de paix et de tout suppléant de celui-ci, et quelles sanctions encourt le juge de paix qui, postérieurement à la conclusion dudit procès-verbal, a posé sa signature sur celui-ci.

5832. — 9 décembre 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 quant à l'amnistie fiscale est applicable aux frais de justice perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la suite d'une législation spéciale et recouvrés par le service de l'enregistrement; 2° si les greffiers et reviseurs de frais de justice sont en droit de demander des frais de justice supplémentaires, si ces derniers ont fait l'objet d'une liquidation antérieure au 1er janvier 1952.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5988. — 18 décembre 1952. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoit des sanctions pénales contre toute personne qui a imputé faussement un dommage à un acte de guerre, produit ou fait établir des justifications inexactes. En outre, l'article 19 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946, visant les cas prévus à l'encontre des hommes de l'art par l'article 71 de la loi précitée, autorise le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à prononcer, après l'avis conforme de la commission prévue à l'article 2 dudit décret, soit le retrait temporaire ou définitif d'agrément, soit l'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers. Il lui demande si, dans ces conditions, un homme de l'art ayant établi lui-même son propre dossier et profité de la circonstance pour imputer faussement son dommage à un acte de guerre, peut, lorsque la fraude a été reconnue par l'administration, encourir les doubles sanctions prévues et ce, quel que soit le montant des sommes indûment réclamées, et à qui revient, à l'échelon départemental, l'initiative de la procédure de sanctions.

5989. — 18 décembre 1952 — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un agent du M. R. U., sinistré dans ses biens immobiliers, est autorisé à acquérir, par l'intermédiaire d'un centre régulateur, des dommages de guerre en vue d'améliorer la reconstruction de son immeuble. Dans la négative, quelles sont les instructions aux termes desquelles la réalisation d'une telle opération peut être interdite par son département ministériel.

5951. — 16 décembre 1952. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 qui précise que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il lui demande: 1° si cette formalité d'autorisation du tribunal civil vise seulement le bien détruit ou aussi le bien en cours de reconstitution et après sa reconstitution, de manière à savoir à quel moment le propriétaire sinistré redevient libre de vendre son bien sans avoir à solliciter l'autorisation du tribunal civil; 2° s'il serait régulier qu'un sinistré, du moment qu'il a le permis de reconstituer son bien, vende sur plan ou dès l'ouverture du chantier, ou même en cours des travaux, son bien en le fractionnant, et en se passant de l'autorisation du tribunal civil; 3° s'il procède ainsi, en vertu de quel texte il peut le faire; si, au contraire, cette opération est défendue, quel est le texte qui l'interdit et quelles sont les sanctions prévues.

5952. — 16 décembre 1952. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la loi du 28 octobre 1946 qui, dans son article 15, stipule que les sinistrés ont droit à une indemnité de reconstitution lorsqu'ils reconstituent effectivement leur bien, et que cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100. Il semble donc que si, pour des raisons diverses, le sinistré n'a pas droit à exiger la reconstitution des mêmes ouvrages que comportait son immeuble, il a, du moins, le droit absolu de recevoir un nombre de mètres carrés construits équivalent à celui que comportait l'immeuble détruit, déduction faite éventuellement des abattements. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend faire appliquer l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946.

5953. — 16 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que lorsqu'il s'agit de reconstruction ou de transfert, l'affichage à la mairie prévu par la loi peut régler définitivement cette question. Toutefois, en cas de vente de dommages de guerre, l'affichage à la mairie n'étant pas prévu par la loi, les vendeur et acheteur se trouvent presque dans l'impossibilité de contacter les anciens locataires qui sont totalement disparus et à plus forte raison les héritiers de ceux-ci dont on ignore jusqu'aux noms et qui peuvent parfois résider à des centaines de kilomètres et même à l'étranger. Les personnes sinistrées ou leurs ayants droit ayant des besoins d'argent urgents, qui veulent vendre leurs dommages de guerre se trouvent devant une situation sans issue (impossibilité complète de vente). Il demande s'il pourrait être admis afin de pallier cette situation, qu'en cas de vente des dommages de guerre, l'affichage à la mairie ait le même effet que lorsqu'il s'agit de reconstruction et de transfert.

5954. — 16 décembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions est appliquée la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 2° quel est le montant de cette taxe et par qui elle est perçue; 3° combien il y a eu de propriétaires de locaux insuffisamment occupés qui ont été frappés par cette taxe au cours de l'année 1952; 4° quel est le montant général de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés au cours de l'année 1952.

5955. — 16 décembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le droit de réquisition d'appartements non occupés existe dans tous les départements et dans toutes les localités de France; 2° quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour que ce droit de réquisition puisse être appliqué; 3° combien il y a eu, dans l'année 1952, d'appartements non occupés qui ont été réquisitionnés et mis à la disposition de familles sans logement.

5874. — 11 décembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions est applicable l'article 1er de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 au regard des localités de moins de 4.000 habitants, et distantes de plus de 5 kilomètres d'une ville de plus de 10.000 habitants; 2° s'il envisage l'application de la loi dans son intégralité à ces communes.

5875. — 11 décembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré de guerre, dont le montant du sinistre s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs, peut utiliser cette indemnité de sinistré pour effectuer des réparations dans sa maison d'habitation; 2° dans l'affirmative, quelles formalités doit il accomplir; 3° dans la négative, que comptent faire les services de la reconstruction à ce sujet.

5905. — 12 décembre 1952. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que depuis avril 1944, date à laquelle fut bombardée l'école, 7, rue Championnet, à Paris, la reconstruction prévue du groupe scolaire n'a, à ce jour, reçu aucun début de réalisation, que le fonctionnement des écoles du groupe subit un préjudice grave du fait de la rentrée excédentaire d'octobre 1952, et lui demande ce qui a été envisagé.

5906. — 12 décembre 1952. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les offices d'H. L. M. ont la possibilité d'obtenir par voie de justice — les démarches d'entente amiable s'étant démontrées vaines — la mutation des locataires dont la situation de famille ne correspond pas ou ne correspond plus à l'importance du logement précédemment attribué à ceux-ci.

5807. — 12 décembre 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, conformément à l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 qui autorise le locataire à sous-louer une pièce sans avoir à demander l'accord du propriétaire, malgré toutes clauses ou conventions contraires, une dépendance (en l'occurrence un garage) peut être sous-louée sans l'autorisation du bailleur, ceci par analogie avec l'article précité.

5856. — 10 décembre. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français propriétaire d'un immeuble sinistré en Belgique, dont le dossier a été déposé à l'office des biens et intérêts privés (ministère des affaires étrangères) peut vendre l'immeuble sinistré et rapatrier en France le produit de la vente sans aliéner ses droits aux dommages de guerre.

5857. — 10 décembre 1952. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire logé par son administration et propriétaire d'une maison d'habitation achetée en 1932 et cédée à bail, ascendant d'un soldat « mort pour la France » a donné, alors qu'il atteignait ses 60 ans d'âge, congé à son locataire en vertu de l'article 29 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 à l'effet de pouvoir occuper sa maison à l'expiration de l'année supplémentaire d'activité à laquelle, suivant l'article 17 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 il était en droit de prétendre; que ce fonctionnaire s'étant vu par la suite, à sa grande surprise, autorisé à rester en fonctions non seulement une année supplémentaire du chef de son fils « mort pour la France » mais encore trois autres années supplémentaires au titre de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 n'a, de ce fait, pas occupé sa maison dans le délai qu'il s'était lui-même fixé et a, alors, invité son ex-locataire qui, entre temps avait déménagé dans un autre logement à proximité, à réintégrer les lieux conditionnellement; que ce dernier au lieu de réintégrer les lieux a décliné l'offre de son propriétaire et, dix-huit mois après, l'a assigné devant le juge des référés à l'effet de le faire déchoir du droit de reprise; que le juge des référés s'étant alors refusé à prendre en considération le cas de prolongation fortuite d'activité de ce fonctionnaire a rendu une ordonnance par application de l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948 précitée frappant, entre autres, ce fonctionnaire de la déchéance du droit de reprise de sa maison d'habitation objet du litige. Il lui demande si ce fonctionnaire, mis alors dans l'impossibilité d'aller se loger dans sa maison et qui, de toute façon, devra cependant, à sa retraite, céder son logement administratif à son successeur pourrait, au cas où il deviendrait acquéreur, soit avant, soit après sa mise à la retraite, d'une autre maison d'habitation occupée, faire jouer à nouveau, à l'encontre de l'occupant à évincer, l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 précitée.

5793 — 5 décembre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° la liste par grades et fonctions, des diverses catégories de personnels, employés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (service central et extérieurs); 2° un état résultant de la réponse à la question ci-dessus, donnant, par année, depuis la création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le nombre des agents émargeant au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en distinguant les agents titulaires, des fonctionnaires contractuels ou auxiliaires; 3° la liste des services considérés comme permanents à l'intérieur de ce département ministériel (services central et extérieurs) et le nombre des agents titulaires, d'une part et non titulaires, d'autre part, employés dans chacun d'eux pour chacune des années considérées au paragraphe 2° ci-dessus; 4° s'il est exact que des agents d'autres départements ministériels et notamment de certain service extérieur du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, apportent un concours permanent au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme tout en continuant à émarger au budget de leurs services propres. S'il en est ainsi, la liste des services en cause et le nombre des agents mis à disposition par chacun d'eux.

5803. — 6 décembre 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° pourquoi les immeubles en cours de construction bénéficiant de la loi du 21 juillet 1950 accordant une prime de 500 francs par an et par mètre carré n'ont pas droit au bénéfice du décret n° 52-59 et de l'arrêté du 15 janvier 1952 portant le taux de cette prime de 500 francs à 600 francs; 2° pourquoi ces mêmes immeubles, dont la construction a été commencée avant le décret du 15 janvier 1952, n° 52-57, ne bénéficient pas des avantages accordés par ce décret en matière de prêt (7e p. 100) avec incorporation du prix d'acquisition du terrain dans le devis initial.

5834. — 9 décembre 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un ancien contrôleur technique du déminage du M. R. U., mis à la disposition (par le ministère) de la direction des travaux publics de Tunisie-Service du déminage où il a exercé pendant quatre ans ses fonctions, peut, s'il est de nouveau embauché par le M. R. U., espérer voir valider, pour la retraite et l'ancienneté, les quatre années passées au service du déminage de la Tunisie.

5835. — 9 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment sont recrutés les inspecteurs du logement et quelles garanties ils présentent; 2° quels sont précisément les droits dont ils sont investis; 3° si, en particulier, ils ont le droit de procéder, non pas seulement au recensement des pièces existantes, occupées ou non, mais à une visite domiciliaire s'étendant jusqu'aux placards d'appartements dont ils savent pertinemment qu'ils sont habités dans des conditions satisfaisant au vœu de la loi.

5836. — 9 décembre 1952. — **M. Joseph Renaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 prévoit que sont admis au bénéfice de la présente loi: 4° les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées au titre de l'armée française. Il lui demande si le titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance (loi n° 49-148 du 25 mai 1949) peut bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (4e paragraphe).

5731. — 2 décembre 1952. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un Français qui a acheté à un Argentin, le 28 novembre 1946, une propriété agricole qui avait subi, sous l'occupation, des dommages causés par l'occupation continue des troupes allemandes. Une demande d'indemnité a été faite, à ce titre, en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. Avant qu'elle ait pu être examinée, le propriétaire français a revendu la propriété, en juin 1951, s'engageant dans l'acte, à céder les dommages y afférents, à son acheteur. Il lui demande: 1° si ce dernier a droit aux dommages reconnus sur la propriété; 2° si une autorisation de cession est nécessaire, dès lors que, dans l'acte de vente, le vendeur s'oblige à donner toutes autorisations nécessaires pour permettre à son acheteur d'encaisser le montant de toutes indemnités au titre des dommages de guerre et ce, sans augmentation du prix fixé.

5732. — 2 décembre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré ayant perdu, par fait de guerre, en 1944 un stock de bijouterie, et s'étant trouvé dans l'obligation en 1946 — avant la mise en application de la loi du 28 octobre 1946 — de vendre sa patente à titre onéreux peut actuellement, s'il désire reconstituer son commerce ou un commerce analogue, obtenir le règlement de ses indemnités dans les conditions habituelles (priorité reconstruction); 2° dans la négative, peut-il, s'il obtient de l'acquéreur de sa patente la rétrocession de cette dernière, prétendre aux mêmes droits que ceux qu'il avait avant la cession, suivant les dispositions de la dernière loi sur les dommages de guerre du 3 janvier 1952, article 39.

5764. — 4 décembre 1952. — **M. Deltaune** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le prestataire d'une réquisition à Paris ou en banlieue, n'ayant plus de travail en province et une situation lui étant donnée dans la région parisienne, peut demander la levée de cette réquisition; 2° dans le cas où il y a une demande de levée de réquisition, si une famille nombreuse bénéficiaire d'une réquisition peut être maintenue dans les lieux: *a*) si le prestataire a le même nombre d'enfants; *b*) s'il a moins d'enfants ou de personnes à sa charge; 3° si le prestataire ayant obtenu la levée d'une réquisition et le bénéficiaire refusant de quitter les lieux une action en justice peut être faite pour obtenir l'expulsion, a qui incombent les frais de procédure, l'expulsé n'étant pas solvable; 4° si ce prestataire, ne pouvant obtenir la levée de la réquisition et restant dans l'obligation de vivre dans un taudis ou à l'hôtel, il peut devenir prioritaire et à quel titre.

5765. — 4 décembre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré, marié bien avant son sinistre, sans contrat (donc sous le régime de la communauté légale de biens), dont l'épouse, plus âgée que le mari, a plus de soixante-dix ans, peut avoir le droit de toucher la moitié des dommages de guerre mobiliers subis par le ménage.

5792. — 5 décembre 1952. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un commissaire-priseur, locataire d'une salle des ventes sinistrée par faits de guerre, peut invoquer la loi du 2 août 1949, lorsque le propriétaire de la salle a sollicité et obtenu des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation de transférer son dommage immobilier dans une autre ville, sans en avoir avisé le locataire conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5 de la loi susindiquée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5795. — 5 décembre 1952. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** s'il ne serait pas possible de simplifier les démarches et enquêtes dans le cas où un économiquement faible, titulaire de la carte, demande le bénéfice de la loi d'assistance du 2 août 1949, pour son enfant infirme, la preuve de l'insuffisance des ressources ayant déjà été apportée.

5837. — 9 décembre 1952. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le nombre d'immigrés, par nationalité d'origine, occupés dans les houillères, la métallurgie, l'industrie textile et l'agriculture des départements du Nord et du Pas-de-Calais et ayant acquis, depuis 1920, la nationalité française.

5908. — 12 décembre 1952. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa circulaire n° 153, 3e bureau, du 16 octobre 1952, relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1952 concernant les indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics, il est prévu des indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles, de motocyclettes ou de vélomoteurs personnels dans l'exercice des fonctions, que seuls cependant peuvent bénéficier de l'autorisation d'utiliser une voiture personnelle les directeurs ou sous-directeurs économes d'établissements, les autres agents ne peuvent disposer que d'une bicyclette ou d'une motocyclette, qu'il semble bien de ce fait que les médecins ou les pharmaciens, classés parmi le personnel technique, s'ils peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles lorsqu'ils sont appelés par leurs fonctions à se rendre d'un établissement dans un autre (et c'est le cas des centres hospitaliers à établissements multiples), ne peuvent être admis à bénéficier que de l'indemnité octroyée pour l'usage de bicyclette ou de motocyclette. Il lui demande si ces praticiens dont les indices hiérarchiques correspondent presque toujours à ceux des directeurs et directeurs économes ne pourraient obtenir des avantages identiques à l'occasion des déplacements qu'ils sont dans l'obligation d'effectuer, et si la circulaire précitée ne pourrait être reconsidérée en ce qui concerne ces agents particuliers.

5909. — 12 décembre 1952. — **M. Barrot**, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à sa question écrite n° 4000, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** en application de la circulaire ministérielle n° 169 du 30 juin 1949, dans quelle catégorie doit être classé un asile de vieillards de 300 lits, entièrement occupés et dont 30 sont en service d'infirmerie et 60 réservés à des malades chroniques couchés ou servis en chambre (soit donc 210 lits de valides et 90 lits de malades), et si la transformation en hospice public sera proposée à la collectivité comme suite aux indications données.

5910. — 12 décembre 1952. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital civil d'une agglomération peut ouvrir des consultations externes: 1° de médecine générale et chirurgie; 2° d'ophtalmologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie dans un hôpital psychiatrique voisin de trois kilomètres, les consultations externes étant faites au titre de l'hôpital civil.

5911. — 12 décembre 1952. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur les grands infirmes civils prévoit que les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état. Il lui demande: 1° les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir une place; 2° si le reclassement est fait d'office; 3° combien d'invalides ont déjà bénéficié de ces dispositions.

5990. — 18 décembre 1952 — **Mme Lempereur** appelant l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée, notamment, par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952, lui demande comment il entend appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: *a*) qui ont tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *b*) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *c*) dont aucun n'a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5734. — 2 décembre 1952. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un pensionné invalide travaillant — à qui il est fait application de l'article 61 du 29 décembre 1945 — peut prétendre, en cas de rechute de maladie entraînant plusieurs mois d'incapacité de travail sans salaire, au montant intégral de sa pension pendant les deux premiers trimestres de sa nouvelle reprise de travail, même si son salaire est supérieur à celui qu'il percevait avant la maladie qui a entraîné son invalidité.

5797. — 5 décembre 1952. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui, à l'occasion d'une intervention chirurgicale, s'est vu réclamer par la clinique privée — agréée par la sécurité sociale mais n'ayant pas conclu une convention avec celle-ci — dans laquelle il a été hospitalisé cinq journées, une somme de 35.975 F ainsi décomposée: quatre journées à 1.050 F, soit 4.200 F, deux journées à 1.550 F, soit 3.100 F, frais de salle d'opération, 7.500 F, pharmacie et pansements, 21.175 F. La caisse de sécurité sociale entend limiter son remboursement à la somme dérisoire de 4.010 F, représentant, à 80 p. 100, son tarif de responsabilité pour cinq journées d'hospitalisation en clinique « non conventionnée ». Saisie d'une demande de remboursement des frais pharmaceutiques réglés à la clinique, elle a précisé que ces frais étaient en principe compris dans le tarif de responsabilité, et que les médicaments non usuels ne sont pas en l'espèce remboursables en sus parce que le séjour en clinique est antérieur au 1er janvier 1951. Il fait observer, par ailleurs, que si l'intervention avait été pratiquée à domicile au lieu de l'être en clinique agréée, la sécurité sociale aurait remboursé 80 p. 100 du coût des produits pharmaceutiques, soit 16.940 F au lieu de 4.010 F. Il lui demande: 1° les conditions de remboursement des produits pharmaceutiques non usuels prescrits lors d'une hospitalisation en clinique agréée mais non « conventionnée », avant et après le 1er janvier 1951; 2° s'il n'estime pas équitable, dans ce cas particulier où les frais pharmaceutiques représentent près des deux tiers de l'ensemble des frais d'hospitalisation, que la sécurité sociale, considérant qu'une intervention en clinique agréée ne saurait, alors qu'elle est plus onéreuse, donner lieu à des prestations inférieures à celles qui seraient attribuées à l'occasion de la même intervention pratiquée à domicile, accepte de remplacer le payement basé sur le prix de journée du tarif de responsabilité par le remboursement du coût des produits pharmaceutiques, compte tenu bien entendu du ticket modérateur.

5805. — 6 décembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui cotise à la sécurité sociale et dont la femme est artisan et a trois enfants, dont un encore à charge. Il lui demande s'il est normal que lui soit refusé le bénéfice des prestations à la sécurité sociale et les allocations familiales sous prétexte que son forfait de 81.000 francs par an lui a été versé depuis trop longtemps.

5798. — 5 décembre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation injuste faite aux familles des travailleurs indépendants en ce qui concerne les allocations familiales. Un projet de décret, relevant le taux de ces allocations, avait été préparé il y a déjà longtemps mais ce texte a été arrêté, semble-t-il, par le Gouvernement en attendant de trouver des recettes nécessaires. Mais le temps passe et les familles précitées, qui comptent de nombreux petits artisans, commerçants et autres, ne comprennent pas qu'un sort différent de celui du régime général soit réservé à leurs professions. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures susceptibles d'effacer cette injustice et d'aider toutes les familles à élever leurs enfants dans des conditions et avec des moyens identiques.

5839. — 9 décembre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé a le droit d'enfreindre le code du travail en faisant deux journées dans une, c'est-à-dire en accomplissant dix-sept heures de travail par jour.

5840. — 9 décembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les allocations aux vieux travailleurs salariés sont trop fréquemment accordées sans enquête approfondie et risquent d'être retirées après un nouvel examen, en demandant le remboursement des sommes indûment touchées. Il lui demande si un contrôle plus sévère ne pourrait être effectué avant l'attribution de l'allocation, ce qui éviterait cette demande de remboursement, qui est souvent à la base de grosses difficultés pour ceux qui doivent s'en acquitter.

5843. — 9 décembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles un dossier d'allocation temporaire n° A. V. 119131 transmis le 28 avril 1950 par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Limoges à la préfecture de la Charente-Maritime pour examen de la commission cantonale d'assistance de Surgères (Charente-Maritime) n'a pas encore été retourné à cette caisse avec l'avis de la commission compétente.

5844. — 9 décembre 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains agriculteurs, qui peuvent justifier de vingt-cinq années de travail salarié, peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, même s'ils n'ont pas cotisé aux assurances sociales obligatoires. Ils ont donc déposé leurs dossiers à la caisse régionale vieillesse dont ils dépendent. Ces dossiers sont bloqués depuis près de deux ans, dans l'attente d'un décret ministériel devant désigner la caisse chargée de la liquidation. Actuellement, certaines caisses régionales renvoient ces agriculteurs devant la caisse autonome du régime vieillesse agricole de leur département, pour souscrire une demande d'allocation vieillesse, au titre de travailleur non salarié de l'agriculture. Or, de deux choses l'une: ou leur demande sera retenue et ces cultivateurs toucheront une annuité de 28.200 francs au lieu de 56.400 francs (au titre de l'A. V. T. S.) ou bien elle sera repoussée, et ils perdront tout droit à une annuité quelconque. Il lui demande s'il ne serait pas normal que tous les dossiers A. V. T. S. déposés avant la date du 10 juillet 1952, soient examinés et liquidés conformément à la loi du 27 mars 1951, la loi du 10 juillet 1952 ne devant pas avoir d'effet rétroactif.

5877. — 11 décembre 1952. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la commune d'Arles-sur-Rhône, plus d'une centaine d'ouvriers sans travail se sont fait inscrire, soit au bureau de la main-d'œuvre d'Arles, soit dans des annexes de la mairie de cette ville. Certains d'entre eux ont fait leur demande d'emploi depuis début novembre. Actuellement aucun signe de reprise d'activité ne laisse supposer un réemploi rapide et l'ouverture d'un fonds de chômage est devenue d'une urgente nécessité. Malgré cet état de fait, les services préfectoraux n'ont encore pris aucune disposition pour l'ouverture d'un fonds de chômage dans cette localité. Il lui demande, si dans une telle situation les dispositions du décret n° 51-319 du 12 mars 1951, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, ne devraient pas s'appliquer *ipso facto*.

5913. — 12 décembre 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population; que les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier; que, dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et que, en conséquence, ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux, non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement, s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

5956. — 16 décembre 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré obligatoire aux R. O. P. qui a demandé la liquidation de sa pension et qui, n'ayant pas totalisé le nombre d'années requis de versements, n'a pas droit à pension, mais peut obtenir seulement le remboursement de ses cotisations. Celles-ci comprennent, d'une part, des cotisations obligatoires et, d'autre part, des cotisations facultatives s'élevant à la somme de 5.012 francs. Il s'agit de versements qui ont été effectués en 1928. Il est bien évident que, du fait de la dépréciation de la monnaie, la somme remboursée en 1952 représente une infime partie des versements qui ont été opérés vingt-quatre ans auparavant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter aux intéressés un préjudice grave, d'envisager une revalorisation des sommes versées, au moment du remboursement.

5991. — 18 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime applicable aux assurés sociaux dont l'état de santé, compatible avec un travail modéré, exige un traitement insulinique quotidien.

5992. — 18 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment un jeune travailleur peut se voir refuser le secours de longue maladie pour le motif qu'il n'était pas immatriculé depuis une année au moins avant le début de la maladie, lorsque la maladie chronique dont s'agit l'a affecté depuis sa première enfance.

5993. — 18 décembre 1952. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment déterminer si un travailleur à domicile auquel l'employeur doit verser une indemnité compensatrice de congés payés de 1 p. 100 prend effectivement son congé, et, par conséquent, dans quels cas cette indemnité doit être considérée comme un complément de salaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5799. — 5 décembre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des transports et du tourisme** le cas de certains agents de travaux et conducteurs de chantiers ayant tout d'abord travaillé au service de chemin de fer secondaire, avant d'être mutés au service des ponts et chaussées, et qui subissent, au moment de la mise à la retraite, un sort injuste par rapport à leurs camarades. A titre d'exemple, il lui signale que le conseil général du Rhône avait décidé que les années de service passées dans les chemins de fer secondaires, dont l'exploitation a dû être arrêtée, compteraient pour leur retraite. Mais la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales refuse, aujourd'hui, de prendre en compte ce temps d'activité. Il s'ensuit que les agents ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1948, voient toutes leurs années de service entrées dans le calcul de leurs pensions, alors que les autres en sont privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effacer cette anomalie et cette injustice.

5994. — 18 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le prix du frêt à la tonne des marchandises à destination de l'Indochine; 2° quel est le prix du frêt à la tonne du matériel de guerre pour la même destination.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 1515)

Sur la motion préjudicielle de M. Lamps déposée à l'article 8 de la loi de finances.

Nombre des votants..... **511**
Majorité absolue..... **256**

Pour l'adoption..... **100**
Contre **411**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Parrès.
Bafrier.
Barrot
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.

Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vi[illegible]troux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Luzette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Lautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1516)

Sur la motion de M. Tourtaud tendant à la disjonction de l'article 11s w de la loi de finances.

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 206
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bercioi (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auioulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagglanelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedrango Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pelletier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sonnhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom, Denis (André), Dordogne et Mme Lefebvre (Francine), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Billotte.
Boisdé.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Bouala.
Fabvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Le Cozannet.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 206
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1517)

Sur la disjonction de l'article 118 w de la loi de finances, demandée par MM. Tourtaud et Jules Moch.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 233
Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Desgranges.
Deguel.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Bronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pettre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouard).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Scarbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Denis (André), Dordogne.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bendjelloul.
Boisdé.
Chassaing.
Cochart.
Deshors.
Febvay.
Fredet (Maurice).
Georges (Maurice).
Hénault.
July.
Legendre.
Levacher.
Mondon.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Samson.
Thiriet.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 222
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1518)

Sur l'ensemble de l'article 118 w de la loi de finances (Article-cadre sur les aménagements fiscaux).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 360
Contre 228

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujollat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barloux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Benzina (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caseux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevanier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Longchambon-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean-Claudius).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Peri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).

Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Boisdé.
Bouxom.
Cochart.
Coirre.
Denis (André), Dordogne.
Georges (Maurice).
Guérard.
Jarrosson.
Kuehn (René).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mondon.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Samson.
Sestmaisons (de).
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Colin (Yves), Aisne.
Coulon.
Deshors.
Halleguen.
Levacher.
Marcellin.
Renaud (Joseph), Saône et Loire.
Rousseau.
Thiriet.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 369
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1519)

Sur les demandes de disjonction de l'article 118 x de la loi de finances, présentées par MM. Besset et Robert Coutant.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 218
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dazain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apthy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bajet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Biaudet (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Safi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Si Ii el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Denis (André), Dordogne, et Dumas (Joseph).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 212
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1520)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 118 x de la loi de finances (Supprimer « le projet portant réforme du régime de sécurité sociale »).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 205
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Béchet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Alibas.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villagd.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Douala.

Excusés ou absents par conge :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 206
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1521)

Sur l'article 118 x de la loi de finances (Réforme de la sécurité sociale et des lois d'assurance).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 372
Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chetigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormiglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond) Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.

Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chaussen.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Prädeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Mayenne.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dumas (Joseph), Toublanc et Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubin (Jean).
Bardon (André).
Barrachin.
Billotte.
Chassaing.
Deshors.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Halleguen.
Mondon.
Pebellier (Jean).
Priou.
Raingeard.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liauley (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 381
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1522)

Sur la disjonction et l'article 131 bis de la loi de finances (Précisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale).

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 228
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Ardèche.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognet.
Colombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malieret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liquet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mijol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Collot (Olivier).
Cardini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouite.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deixeuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Pixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Ténault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin.
Jutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Lipard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pillmlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dumas (Joseph) et Olmi.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Antier, Deshors, Douala et Pebellier (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 235
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1523)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances de 1953.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 371
Contre 214

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Plimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegnil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benhahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Braulf.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Barrachin.
Billotte.
Chassaing.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Coulon.
Deshors.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Guérard.
Halleguen.
Jarrosson.
Kuehn (René).
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Pebellier (Jean).
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de)
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bessac.
Boisdé.
Christiaens.
Guichard.
Liautey (André).
Marty (André).
Mouchet.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 374
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription. — M. Chupin, rapporteur).

2. — Discussion du projet de loi (n° 4157) portant ouverture de crédits (Affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952. (N° 5186. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4786) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953. (N° 5120. — M. Raffarin, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 janvier 1953.

N° 5329. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter les dispositions de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (art. 146, 1er alinéa, du code des pensions) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5330. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter les dispositions des articles 32, 34 et 37 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à étendre ces nouvelles dispositions aux articles 12 et 14 de la loi du 2 avril 1949, à l'article 27 *bis* de la loi du 17 avril 1950, aux articles 23 IV et 26 du décret du 21 avril 1950 et aux articles 34 I et 38 du décret du 5 octobre 1949 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5331. — Proposition de loi de M. Bertaud, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5332. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à faire bénéficier des dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'exercice 1952 du 14 avril 1952 les biens sinistrés visés par le décret du 30 juillet 1952, quelle que soit la date d'ouverture de la succession (renvoyée à la commission des finances).

N° 5333. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à étendre aux fonctionnaires de l'Etat les garanties disciplinaires accordées aux personnels communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5335. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5358. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à uniformiser la situation des officiers de la marine nationale et celle des capitaines au long cours qui ont été promus administrateurs de l'inscription maritime (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5362. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5363. — Proposition de loi de M. Marcel David tendant à modifier l'article 1499 du code général des impôts concernant la taxe vicinale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5366. — Proposition de M. Cermolacce tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5369. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5388. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

N° 5391 (1). — Rapport de M. Corniglion-Molinier, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. — Service des affaires étrangères).

N° 5392 (1). — Rapport de M. Lacoste, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — II: Service des affaires allemandes et autrichiennes).

N° 5393 (1). — Rapport de M. Marcel Massot, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III: Service français en Sarre).

N° 5395 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française).

N° 5396 (1). — Rapport par M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

N° 5397 (1). — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de l'effondrement de carrière survenu à Nanterre le 21 janvier 1953, par l'octroi d'un secours de 10 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 5398 (1). — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant à prendre d'urgence toutes dispositions pour assurer sans retard l'équipement d'hôpitaux de secours et notamment la création immédiate de 2.500 lits rendus nécessaires par l'épidémie de grippe sévissant dans la région parisienne (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5402 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Douala.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

risation
es pour
envoyée

ndant à
décret
modi-
rection,
nes des
sion de

mission
ublique
d'ordre

de la
seil de
emblée
s aux
xercice
étran-

sion des
que sur
latif au
onction-
s étran-
ennes).

commis-
Repu-
tionale,
nses de
Affaires

de la
seil de
natio-
pensses
ce 1953

a com-
de la
natio-
pensses
3 (Tra-
vie et

dant à
ictimes
janvier
s (ren-

rendre
équipe-
immé-
grippe
mission

de la
natio-
pensses
(États

es.

PRI
au

1.
2.
3.
la
(

R

4.
c

5.
c

6.
7.